** Année 1953. — N° 43 C. R. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 17 Juillet 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1327).
2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1327).
3. — Dépôt de rapports (p. 1327).
4. — Dépôt d'un avis (p. 1327).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1328).
6. — Renvois pour avis (p. 1328).
7. — Demande de discussion immédiate (p. 1328).
8. — Vérification de pouvoirs (p. 1328).
Côte d'Ivoire: adoption des conclusions du 3e bureau.
9. — Candidatures aux fonctions de secrétaire du Conseil de la République (p. 1328).
10. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 1328).
11. — Création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1328).
Discussion générale: M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er à 6: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Nestor Calonne, Longchambon, président de la commission de la production industrielle.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Aménagements fiscaux. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1330).
Discussion générale: M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
MM. Maurice Walker, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Georges Marrane.
Adoption de l'article.
Art. 2 à 5: adoption.
Art. 6:
MM. Maurice Walker, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 7 à 15: adoption.
Art. 16:
Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Courrière. — Rejet.
Suppression de l'article.
Art. 17:
Amendement de M. Georges Marrane. — M. Georges Marrane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Primet. — Rejet au scrutin public.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Poher.
Adoption de l'article modifié.
Art. 17 *bis*: adoption.
Art. 19:
Amendement de M. Brizard. — MM. Brizard, le rapporteur, Dulin, président de la commission de l'agriculture; de Villoutreys, Primet, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le secrétaire d'Etat, le président de la commission de l'agriculture, Laurent-Thouverey, Primet, le rapporteur. — Rejet.
Suppression de l'article.

Art. 20:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 21: adoption.

Art. 22:

Amendement de M. Courrière. — MM. Robert Chevalier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23: adoption.

Art. 24:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25: adoption.

Art. 26:

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Nouvelle délibération sur l'article 22:

Amendement de M. Maurice Walker. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

13. — Nomination de deux secrétaires du Conseil de la République (p. 1340).

14. — Code des pensions militaires. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1340).

Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions; M. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Ratification d'une convention consulaire franco-britannique — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1340).

16. — Droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1341).

17. — Droits de douane aux îles Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1341).

18. — Service local des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1341).

19. — Réglementation des entrepôts d'huiles minérales à Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1341).

20. — Ratification d'un accord de commerce entre la France et Haïti. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1341).

Discussion générale: M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

M. le président.

21. — Recours à l'emprunt des provinces de Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1342).

22. — Extension aux territoires d'outre-mer de la législation sur les appareils à pression. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1343).

23. — Suppression de la cour de justice de l'Indochine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1343).

Discussion générale: MM. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gilbert Jules, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

24. — Infractions à la réglementation minière dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1343).

Discussion générale: M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 5: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Franceschi, Gondjout.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

25. — Ordre des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1344).

Discussion générale: MM. Coupigny, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jean Lacaze, rapporteur pour avis de la commission de la famille; François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 10 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

26. — Bonifications d'ancienneté en faveur des résistants. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1347).

Discussion générale: M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

27. — Caisse de retraite des membres des mahakmas. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1348).

28. — Modification de la loi de 1884 sur l'organisation municipale. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1348).

Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

29. — Rémunération des heures supplémentaires de travail. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1349).

Discussion générale: M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

30. — Déclassement du fort des Rousses et des batteries de l'Orbe. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1350).

31. — Déclassement de la place de Collo. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1350).

32. — Sauvegarde de la vie humaine en mer et habitabilité à bord des navires. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1350).

Discussion générale: M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Abel-Durand: MM. Abel-Durand, le rapporteur, Jules Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 à 30: adoption.

Art. 31:

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 à 34: adoption.

Art. 35:

MM. Symphor, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 36: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Sur l'intitulé: amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

33. — Retraites d'anciens instituteurs des houillères. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1355).

Discussion générale: MM. Estève, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; Nestor Calonne.

Passage à la discussion de l'article unique.

Contre-projet de M. Primet. — M. Primet. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Adoption de l'article unique et de l'avis sur la proposition de loi.

34. — Assistance médicale gratuite. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi (p. 1357).

Discussion générale: Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille; MM. Clavier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population; Abel-Durand, de Villoutreys, Mme Girault.

Sur le passage à la discussion des articles: MM. de Villoutreys, René Dubois, président de la commission de la famille. — Rejet au scrutin public.

Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.

35. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1360).

Présidence de M. Kalb.

36. — Traitement des alcooliques dangereux pour autrui. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1361).

Discussion générale: Mmes Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de la famille; Girault.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur. — Adoption.

MM. Abel-Durand, Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population; Georges Pernot, Mme le rapporteur, MM. René Dubois, président de la commission de la famille; Courrière, Gilbert Jules.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

MM. Gilbert Jules, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendement de M. Beauvais. — M. Beauvais, Mme le rapporteur, MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12:

Amendement de M. Beauvais. — MM. Beauvais, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 à 16: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

37. — Allocations familiales au profit des marins pêcheurs d'Algérie. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1369).

Discussion générale: MM. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur; Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

38. — Conditions de levée de l'immunité parlementaire. — Deuxième délibération et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1371).

Discussion générale: MM. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice; Namy.

Passage à la discussion de l'article unique.

Contre-projet de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

39. — Mariage sans comparution personnelle des militaires en Corée. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1376).

40. — Suppression de la Haute Cour de justice. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1376).

Discussion générale: MM. Gilbert Jules, rapporteur de la commission de la justice; Namy.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Georges Maurice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

41. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1381).

42. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1381).

43. — Dépôt de rapports (p. 1382).

44. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1382).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 10 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Assaillit et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux populations du département de l'Ariège, victimes des orages du 1er juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 362, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Cardot un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 143, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 359 et distribué.

J'ai reçu de M. Clavier un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant aménagements fiscaux (n° 340, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Vauthier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères (n° 71, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952 (n° 258 et 302, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi les questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Marcel Pellenc expose à M. le président du conseil que la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte rencontre les plus graves difficultés à remplir la mission qui lui est confiée par les lois n° 47-520 du 21 mars 1947 (article 70), n° 47-1213 du 3 juillet 1947 (articles 1 et 2) et n° 48-958 du 18 juillet 1939 (articles 1, 2 et 3).

« C'est ainsi que le rapport d'activité de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, pour le premier trimestre de 1953, fait état de douze lettres ou demandes adressées soit aux dirigeants des entreprises contrôlées, soit aux ministres de tutelle et restées sans réponse.

« Ces abstentions qui sont trop fréquentes pour ne pas être — au moins en partie — systématiques, ont pour effet de paralyser le contrôle parlementaire.

« En conséquence, M. Pellenc demande à M. le président du conseil quelles instructions il compte donner afin que les organismes parlementaires soient mis en mesure d'assumer les fonctions qui leur sont dévolues par les lois citées ci-dessus. »

II. — « M. Marcel Pellenc demande à M. le président du conseil:

« 1° Quelle est, selon l'interprétation du Gouvernement, la portée des pouvoirs d'enquête parlementaire attribués par l'article 2 de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 aux sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées ?

« 2° Si les termes de l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 selon lesquels:

« Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés,

et, d'autre part, ceux du quatrième alinéa de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété par l'article 2 de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 selon lesquels:

« Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission (il s'agit des sous-commissions parlementaires) devront leur être fournis.

« Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire », laissent aux offices, établissements, services, entreprises, sociétés ou organismes divers visés à l'article 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 la faculté de refuser auxdites sous-commissions de contrôle parlementaire communication de documents de services internes, existant, notoirement et matériellement, tels que: correspondances, projets, contrats, rapports, procès-verbaux, statistiques, etc., étant bien précisé que la présente question ne vise pas l'établissement d'études spéciales à la demande des sous-commissions de contrôle parlementaire, mais seulement la communication matérielle, sous forme de copie, de documents préexistants ».

III — M. Molais de Narbonne demande à M. le président du conseil si le moment ne lui paraît pas venu de définir avec précision la notion d'Union française et son organisation, et plus particulièrement la conception de l'indépendance des Etats associés dans l'Union française. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyées pour avis:

1° La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948 (n°s 192 et 333, année 1953), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, est saisie au fond;

2° La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs (n°s 193 et 326, année 1953), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 143, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

TERRITOIRE DE LA CÔTE-D'IVOIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur l'élection de M. Josse, en remplacement de M. Lagarosse, décédé (Territoire de la Côte-d'Ivoire) (1re section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 11 juillet 1953.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(*Les conclusions du 3e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Armand Josse est admis. (*Applaudissements.*)

— 9 —

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux secrétaires du Conseil de la République.

J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants et le groupe du rassemblement du peuple français ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent en remplacement de MM. François Schleiter et Tharradin, démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 10 du règlement.

— 10 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la production industrielle demande que soit appelée en tête de l'ordre du jour la discussion du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

CREATION D'UN BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES, GEOPHYSIQUES ET MINIERES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. (N°s 118 et 307, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Laffitte, ingénieur des mines à la direction des mines.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi que vous allez discuter est en instance

devant le Parlement depuis plusieurs années. Aujourd'hui, enfin, votre Assemblée va pouvoir prendre une décision sur ce texte tant attendu.

En raison du peu de temps dont nous disposons, en raison, aussi, du fait que le rapport a été distribué je pourrai être très bref et me borner à vous rappeler un certain nombre de principes qui ont amené la commission de la production industrielle à proposer une légère modification de l'article 3 du projet qui vous est soumis.

Tout d'abord, votre commission avait tenu, dans son rapport, à rappeler les principes de la politique minière que devait mener le pays.

Le premier de ces principes est qu'un grand pays doit faire en sorte de ne pas rester sous la dépendance des pays étrangers pour son approvisionnement en un certain nombre de produits minéraux essentiels pour l'économie et pour sa défense nationale.

Un deuxième principe sur lequel votre commission s'est appuyée était que l'Etat doit d'abord inciter l'industrie privée à faire l'effort nécessaire, car le rôle de l'Etat n'est pas de se substituer d'une manière permanente au capital privé pour assurer le développement d'activités qui ne présentent pas les caractéristiques d'un service public. Les pays étrangers gros producteurs de matières premières essentielles l'ont bien compris. Ils ont pris des mesures législatives ou réglementaires dans ce sens.

Dans notre pays, malheureusement, il n'y a eu jusqu'à présent que de timides essais.

Troisième principe: tout Etat moderne possède un service géologique qui est amené à prendre une connaissance approfondie de la structure des terrains et à découvrir ainsi des indices de minéralisation. Mais un indice ne suffit pas et parfois les capitaux privés hésitent à s'investir faute de renseignements suffisamment précis sur les perspectives d'exploitation d'un gisement minier.

Dans une période où les capitaux disponibles sont rares et où le développement de la production des matières premières est essentiel pour l'amélioration de la balance commerciale, il est donc normal que l'Etat, en cas de découverte d'indices favorables, poursuive ses recherches. C'est là le rôle des bureaux miniers de perfectionner et de normaliser la recherche minière.

Puisque l'expérience est faite déjà en Afrique du Nord et outre-mer, il paraît que la formule la meilleure est celle où le bureau aide et développe les recherches privées en y participant lui-même par association avec les capitaux privés.

Les textes qui instituent les bureaux et définissent leur mission doivent être aussi souples que possible en ce qui concerne la phase des recherches.

Quand la recherche a conclu à l'existence d'un gisement exploitable et quand la décision de mise en exploitation doit être prise, il paraît normal que le Bureau se retire totalement ou partiellement et que les droits cédés soient réglés par l'octroi d'une indemnité d'inventeur fixée par la puissance publique à défaut d'accord entre les parties.

Quatrième principe: le rôle de l'Etat n'est pas d'être actionnaire dans toutes les sociétés, d'autant plus que ses charges sont actuellement très lourdes. Il faut que le moment venu il puisse se dégager de certaines entreprises et négocier avec profit les participations dont il a bénéficié pour se procurer de nouveaux fonds qui contribueraient à alimenter son budget de recherches.

Enfin, une question s'est posée, c'est celle de la participation des bureaux miniers dans les sociétés d'exploitation privées.

Il n'est pas question d'instituer un débat de principe sur le point de savoir si la participation des bureaux miniers dans lesdites sociétés doit être majoritaire ou minoritaire, mais il est apparu fondamental à votre commission que le capital privé prenne ses responsabilités dans ce domaine. Cette condition étant supposée remplie, votre commission a pensé qu'il n'était pas opportun que l'Etat garde une participation supérieure à 34 p. 100 dans les sociétés d'exploitation.

En fonction des considérations qui précèdent, votre commission de la production industrielle a cru devoir modifier l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis. Il lui est apparu, en effet, que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Dorey, député, qui supprime la possibilité pour le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières d'obtenir un permis d'exploitation, mais maintient sa vocation à demander et obtenir une concession minière, était imparfait et n'atteignait pas son but. Cet amendement n'a pas résolu la question délicate posée par le projet: celle de la mesure dans laquelle le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières pourra être associé à l'exploitation d'un gisement découvert par lui.

Votre commission a noté que le rapport fait à l'Assemblée nationale sur ce projet par M. le président Ramadier au cours de la première législature et repris intégralement par M. Coutant mentionne que:

« Le Bureau ne pourra exploiter que dans la mesure nécessaire pour déterminer la consistance et la valeur d'un gisement. »

Votre commission a également enregistré les déclarations de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, qui, lors des débats à l'Assemblée nationale, le 24 février 1953, a notamment précisé:

« Nous tenons à ce que, dans les mots « permis de recherches », soit implicitement réservée la possibilité pour le Bureau de procéder à l'exploitation nécessaire pour déterminer d'une façon précise la consistance et la valeur d'un gisement mais non la possibilité d'en faire une exploitation systématique »;

Il ajoutait:

« Il est bien entendu que le Bureau de recherches qui vient d'être créé par l'adoption des articles 1er et 2 pourra exploiter les gisements faisant l'objet de ses recherches dans la mesure où cette exploitation est nécessaire à la détermination de l'importance et de la valeur du gisement. »

Votre commission, en accord avec ces déclarations, a jugé préférable de remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 3, par trois alinéas s'inspirant de l'amendement déposé en première lecture à l'Assemblée nationale par MM. Furaud et Catroux.

L'article 3 serait alors ainsi rédigé:

« Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité;

« A effectuer des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherche avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, enfin à prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations dans tout groupement, syndicat ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales;

« En cas de nécessité, à demander et obtenir, acquérir, amodier tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, sous condition suspensive d'en faire apport à une société d'exploitation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant;

« A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations de 34 p. 100 au maximum dans des sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur, ou des permis d'exploitation ou concessions;

« A accorder des avances... » (Le reste sans changement.)

La rédaction ainsi proposée permet au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières d'obtenir des permis d'exploitation ou des concessions sous la condition suspensive d'en faire apport dans des sociétés où sa participation ne dépasserait pas 34 p. 100.

Il nous paraît que ce texte constitue une transaction raisonnable susceptible, tout en respectant les prérogatives de la puissance publique et en sauvegardant l'intérêt général, d'assurer à l'initiative privée une liberté d'action suffisante et des possibilités d'association souple avec les organismes publics ou semi-publics.

Telle est l'observation essentielle qui concerne l'article 3.

Votre commission a modifié à l'article 5 l'appellation du ministère qui, après avoir été le ministère de l'industrie et de l'énergie est redevenu le ministère de l'industrie et du commerce.

A l'article 5, elle a également supprimé « pour l'exercice 1953 » puisque nous pensons qu'en raison du vote tardif il n'est plus question d'une application pour l'exercice présent et que le texte entrera ainsi en vigueur pour l'exercice 1954.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission vous demande de bien vouloir bien adopter le texte tel qu'il est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé des mines, un établissement public de caractère industriel et commercial appelé « Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Le bureau a pour objet:

1° De promouvoir, sur le territoire métropolitain, la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol et, à

cet effet, d'exécuter ou faire exécuter des campagnes de prospection géophysique et des travaux de recherches géologiques ou minières;

2° De rechercher, conserver et, éventuellement, publié toute documentation d'ordre géologique et géophysique, notamment dans le cadre de la loi validée n° 204 du 22 mai 1944. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est supprimé le bureau de recherches géologiques et géophysiques institué par l'acte dit loi du 30 avril 1941 auquel est substitué le bureau de recherches géologiques, géophysique et minières de la France métropolitaine.

« A cet effet, l'Etat remettra à ce bureau de recherches géologiques et géophysiques.

» Le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est, en outre, substitué à l'Etat (ministère de l'industrie et du commerce) en ce qui concerne les droits relatifs aux immeubles dans lesquels s'exerce son activité et en ce qui concerne tous droits pouvant résulter de l'activité et des travaux de recherche du bureau des recherches géologiques et géophysiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité:

« A effectuer des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, enfin à prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi, du 21 juin 1942, des participations dans tout groupement, syndicat ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales;

« En cas de nécessité, à demander et obtenir, acquérir, amodier, tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, sous condition suspensive d'en faire apport à une société d'exploitation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant;

« A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations de 34 p. 100 au maximum dans des sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur, ou des permis d'exploitation ou concessions;

« A accorder des avances aux organismes précités et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières compatibles avec son objet, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessous.

« Le bureau pourra se réserver une participation dans les bénéfices provenant de l'exploitation des gisements à la prospection desquels il aura contribué.

« Le bureau contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition des organismes auxquels il accorde un concours financier, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Seul, le personnel du bureau ou travaillant pour le compte de celui-ci, occupé dans une exploitation minière ou à des travaux de recherches ayant fait l'objet de l'arrêté prévu par l'article 4, 4° du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, sera soumis aux dispositions du décret modifié n° 46-1433 du 14 juin 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les crédits inscrits au budget de l'industrie et du commerce au titre du bureau de recherches géologiques et géophysiques, seront transférés respectivement, soit au chapitre 36-11 (nouveau): « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », soit au chapitre 62-12 (nouveau): « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'équipement, par décret contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière du bureau qui sera soumis au contrôle prévu par l'ordonnance du 25 novembre 1944. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement tient, avant que le Conseil de la République ne passe au vote sur l'ensemble, à remercier la commission de la production industrielle du Conseil de la République d'avoir, par une modification fort judicieuse, donné toute son efficacité au projet de loi qui était soumis à vos délibérations. Cette modification, en effet, donne beaucoup plus de souplesse au texte qui vous était présenté et permet de donner à notre bureau de recherches géologiques et minières toute son efficacité.

Une fois de plus, le Gouvernement se félicite du concours très actif de la commission de la production industrielle et tient à en remercier son président et son rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Pour explication de vote, la parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, en même temps qu'il adressera au personnel composant ce bureau de recherches ses félicitations pour l'activité et le dévouement remarquable dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions.

Chacun sait qu'en dépit des faibles moyens financiers et matériels mis à sa disposition, aggravant encore les difficultés imprévues, le bilan de prospection a été très positif, de même que les travaux d'études scientifiques et topographiques effectués dans des conditions qui sont loin de correspondre aux nécessités du moment. C'est pourquoi nous tenions à rendre justice aux efforts louables accomplis par le personnel du bureau de recherches.

Les dispositions du projet de loi qui nous est soumis prévoient l'extension de la compétence du bureau de recherches géologiques et géophysiques aux recherches minières et sa transformation en établissement public ce qui, nous le souhaitons et l'espérons, sera profitable à la collectivité française, grâce à l'exploitation maximum des richesses de notre sous-sol.

Exploitation maximum veut dire plein emploi de notre main-d'œuvre. C'est dans ce sens que nous avons interprété ces dispositions, ce que ne m'empêche pas d'exprimer devant le Conseil de la République nos réserves et nos craintes quant à l'efficacité qu'aura, face au plan Schuman, la loi que nous allons voter. C'est qu'en réalité nous voyons tous les jours jeter à la rue des centaines d'ouvriers et d'ouvrières; les fermetures des puits de mines, qui se comptent par dizaines maintenant, causent des compressions d'effectifs; ceux-ci, pour les mineurs, ont été réduits de 80.000 unités.

Nos amis de l'Assemblée nationale ont émis les mêmes craintes et les mêmes réserves que nous, situant les responsabilités des uns et des autres dans ce problème important, puisqu'il s'agit de l'indépendance économique de notre pays. En votant le plan Schuman, vous avez, des socialistes à la droite, aliéné notre indépendance nationale et permis à l'Allemagne de l'occident et à l'impérialisme américain de nous dépouiller de nos richesses.

Le groupe communiste a la conviction que bientôt les archives du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières permettront des réalisations au bénéfice de la nation, des travailleurs, dans une politique de paix, d'indépendance et de progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Longchambon, *président de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. le président de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, en m'associant aux éloges que M. Calonne vient de faire du personnel du bureau de recherches géologiques, geophysiques et minières qui, avec de très faibles moyens, a obtenu dans les années passées des résultats remarquables, je voudrais citer ici le nom de Louis Guillaume, ingénieur en chef de ces services, mort en service commandé et qui serait heureux aujourd'hui de voir l'aboutissement de ses efforts. C'est un hommage que nous devions lui rendre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

— 12 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux. (N° 340, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Allix, directeur général des impôts,

Chaumel, administrateur civil à la direction générale des impôts,

Noyer, administrateur civil à la direction générale des impôts,

Gallot, administrateur à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le problème de la parafiscalité est devenue la pièce maîtresse du projet dit d'aménagements fiscaux, puisque ce projet s'est trouvé, avec l'accord du Gouvernement d'ailleurs, amputé de la partie qui concernait la réforme fiscale, laquelle est ainsi à nouveau différée. C'est sur ce problème de la parafiscalité que mes observation porteront.

Il aurait mérité un meilleur sort que celui qui lui est fait. En effet, d'une part, l'exposé des motifs ne vous permet guère de découvrir ce qui est sans doute l'aspect essentiel, l'aspect capital de ce problème. D'autre part, le temps très court dont votre commission des finances a disposé ne lui permet pas de vous apporter tous les éléments d'information qui auraient été désirables, utiles, pour ne pas dire nécessaires.

D'après l'exposé des motifs, on désigne sous le vocable de parafiscalité l'ensemble des taxes, redevances, cotisations et prélèvements institués afin de financer les opérations aussi diverses que multiples qui sont décidées par les pouvoirs publics. Les prélèvements dont il s'agit sont extrêmement nombreux et de natures fort diverses. Ils comprennent notamment les taxes perçues au profit de certains organismes à caractère social tel que l'office national d'immigration et le fonds national d'amélioration de l'habitat, les prélèvements effectués en vertu de la législation des prix, les redevances de péréquation et de compensation, les marges d'amortissement technique, les taxes, redevances et cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes tendant à promouvoir le développement de la production, la recherche de débouchés, la formation professionnelle, l'amélioration de la qualité et l'abaissement des prix de revient, les centres techniques industriels ou organismes assimilés, les centres de formation professionnelle et les groupements professionnels ou interprofessionnels, et enfin quelques taxes destinées à assurer le financement d'organismes divers tels que les chambres et bourses de commerce, les chambres d'agriculture, etc.

L'inconvénient de cette énumération — c'est un reproche que, pour ma part, je lui fais — c'est d'avoir situé sur le même plan des taxes de natures fort diverses et dont l'incidence sur l'économie de la nation est très inégale.

Il y a des taxes de nature sociale, des taxes destinées à assurer le financement d'un certain nombre d'organismes, dont le retentissement sur l'économie du pays n'est pas très important. Mais il y a aussi des taxes parafiscales d'ordre économique. M. Barangé, rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale, les a énumérées. Ce sont les taxes destinées à subventionner certaines branches de la production, taxes d'encouragement à la production textile, taxes perçues au profit du fonds national forestier et du fonds national cinématographique, les prélèvements dits d'amortissement technique, taxes de compensation prévues par les arrêtés de prix, taxes destinées au financement des recherches et des études techniques, etc.

Ces taxes d'ordre économique, votre commission des finances a jugé utile et nécessaire d'appeler sur elles plus spécialement votre attention. D'abord parce qu'elles pèsent d'un poids très lourd sur la formation des prix et qu'elles représentent une charge considérable pour l'ensemble de la nation. M. Barangé, rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale, en a chiffré l'incidence à une cinquantaine de milliards, compte tenu de toutes les redevances et taxes quelconques qui sont perçues, dans le cadre de la réglementation des prix, au profit des caisses de compensation ou de péréquation.

C'est par le truchement de ces organismes que, sous le signe de la parafiscalité, s'est institué un système qui a pour effet; 1°) de dessaisir le Parlement du droit, qui n'appartient qu'à lui, de déterminer les fins et les moyens de la politique économique qu'il entend voir poursuivre; 2°) de soustraire à son contrôle l'utilisation de fonds qui, pour avoir été prélevés sur l'ensemble de la nation, s'apparentent de très près à des fonds publics; 3°) enfin, de contribuer à la mise en place d'une structure économique dont la commission des comptes de la nation vient de faire une critique sévère.

C'est une constatation du même ordre qu'a fait dans son rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances de l'exercice de 1953, M. Barangé.

Les interventions administratives dans le domaine des prix, écrit M. Barangé, sont, à la vérité, multiples et variées. Elles constituent un domaine particulier dont l'institution, le développement et les résultats échappent jusqu'à présent au contrôle des Assemblées. Et pourtant les circontances économiques ont conduit, depuis dix ans, à la mise au point de mécanismes susceptibles d'agir sur l'élément fondamental de toute économie que sont les prix. L'ordonnance du 30 juin 1945 a donné notamment compétence aux ministres pour prendre toute décision dans ce domaine, à la faveur de quoi des régimes multiples de péréquation ou de compensation des prix, destinés à réduire les inégalités anormales entre les prix de certains produits, ont été institués par le jeu d'arrêtés ou de simples décisions administratives.

Les organismes divers chargés de gérer les redevances, taxes et impositions incluses dans les prix ont effectué indirectement pour le compte de l'Etat des opérations financières souvent très étendues.

Quel en a été le résultat pour l'économie de ce pays ? S'interrogeant sur la nature des charges que font peser sur la nation toutes les restrictions ou les entraves à la concurrence dans l'économie privée, voici ce que déclare la commission des comptes de la nation.

« Il apparaît clairement que la mise en jeu de systèmes de protection, de garanties, de privilèges, de fraudes consenties ou tolérées, si elle a été souvent animée par des considérations politiques ou sociales générales, a été parfois aussi inspirée par le souci et sous la pression d'intérêts particuliers. »

« L'ensemble du système, dit encore la commission des comptes de la nation, est générateur de basses productivités et de hauts prix ».

La commission constate, en outre, que s'est développée en France une structure qui n'est plus orientée vers les activités les plus rentables, ni la productivité maximum. L'absence de concurrence laisse subsister, auprès d'entreprises à haut rendement, peu nombreuses, un vaste écran de petites cellules économiques désuètes, mais le consommateur supporte à plein le poids des entreprises les plus arriérées, de sorte que l'activité nationale cesse d'être animée par une économie de profits pour tendre à se reposer sur une économie de rentes.

La justification de la position prise à la fois par M. Barangé et par la commission des comptes de la Nation, nous la trouverions, s'il en était besoin, dans les conclusions des travaux auxquels s'est livré le comité central d'enquêtes sur la parafiscalité, qu'il s'agisse du désaisissement du Parlement, de l'absence de contrôle, de la substitution d'une économie de rente à une économie de profits et de risques.

Voici — et c'est la seule lecture que je vous infligerai encore — ce que le comité d'enquête écrit à propos de l'un des nombreux groupements qui ont été créés en vertu de l'ordonnance de 1945: « Conçus à l'origine comme de simples organismes répartiteurs et théoriquement destinés à n'effectuer que des dépenses relativement faibles et de nature presque exclusivement administratives, les groupements en vinrent rapidement, en raison de la pénurie, à se consacrer à la recherche, à l'achat et à la vente des matières premières et par ce moyen à manier des fonds très importants d'origines les plus diverses: capitaux privés, deniers de l'Etat ou fonds propres.

« Le comité regrette que l'utilisation de ces fonds ait donné lieu à diverses pratiques qui, pour opportunes qu'elles aient pu paraître dans certaines circonstances, n'en demeurent pas moins d'une régularité économique et financière contestable. C'est ainsi qu'il a relevé la prise en charge par les groupements d'opérations imputables à un budget de service public. De nombreux exemples témoignent ainsi de l'interférence entre les intérêts de l'Etat et ceux des groupements: tantôt le budget des services publics est déchargé, grâce aux fonds des groupements, des dépenses qu'il aurait dû supporter, tantôt ce sont des recettes qui lui sont soustraites. Il s'agit, dans tous les cas, d'infraction à des règles budgétaires essentielles, universalité, spécialité, caractère limitatif des crédits.

Le comité relève encore la prise en compte par les groupements de charges incombant normalement aux producteurs. Il relève des avances faites par les groupements à l'industrie, des subventions aux producteurs, des lacunes et des erreurs dans la gestion et il conclut: « lorqu'un service tire de la caisse des groupements les sommes nécessaires pour régler un sinistre, la construction de routes, un déficit que l'Etat avait promis de couvrir, il accroît à due concurrence les crédits limités qui avaient été accordés par le Parlement.

« Lorsqu'il règle de la même façon le manque à gagner des usines ou le supplément des prix de revient, lorsqu'il utilise les fonds des groupements à abaisser les prix de certains produits ou certaines matières premières, il se donne les moyens de pratiquer une politique de soutien économique, sans l'autorisation du Parlement. »

Je ne saurais, mesdames, messieurs, vous fournir caution plus sûre de la pertinence des propos que j'ai tenus il y a un

instant, suivant lesquels, sous le couvert de la parafiscalité, une politique économique et financière s'est instaurée à l'insu du Parlement et en infraction à des règles budgétaires essentielles, l'utilisation de fonds à caractère quasi-public échappe au contrôle des Assemblées, une économie de rente et dans l'hypothèse minimum, de consolidation de situations acquises, s'installe, qui freine la productivité et la baisse des prix, autrement dit le progrès économique, qui entrave le relèvement du niveau de vie, autrement dit le progrès social, le tout au préjudice de l'ordre dans la nation.

C'est pourquoi votre commission des finances accueille avec faveur un projet que nous attendons très exactement depuis 1949. Elle vous invite à le voter puisque son objet est de doter la parafiscalité d'un statut propre à réduire les critiques que je viens de formuler. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier (ancien titre III)

Réglementation des taxes parafiscales.

« Art. 1er (ancien art. 46). — Les articles 1er à 15 ont pour objet de fixer les dispositions prévues par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

« Ils s'appliquent à tous les organismes qui, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 ci-après, sont ou seront habilités à percevoir des taxes parafiscales ou chargés d'en gérer le produit.

« Ces organismes peuvent être soit des services administratifs de l'Etat, soit des établissements publics et assimilés, offices et entreprises nationales, soit enfin des établissements ou groupements professionnels ou interprofessionnels possédant la personnalité morale. »

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. La première question que je voudrais poser concerne l'imprécision du terme parafiscalité. J'entends bien qu'il a été déclaré qu'une liste des taxes parafiscales serait publiée lors de la prochaine loi de finances. Je vous demande si, en attendant, vous ne pourriez pas, Monsieur le ministre, donner quelques précisions sur les critères que vous comptez employer pour définir la parafiscalité.

Par ma deuxième question, je désire savoir si vous allez inclure dans les sommes visées par votre projet de loi celles qui proviennent des marges d'amortissement technique comprises dans les prix.

Vous savez qu'un certain nombre de prix imposés comprennent, à l'intérieur du prix lui-même, une fraction qui est dévolue à ce qu'on appelle « la marge d'amortissement technique ». Je désirerais savoir si cette somme est comprise dans celles que vous voulez assimiler aux taxes parafiscales.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le ministre. Je répondrai tout de suite au second terme de la question de l'honorable sénateur. Il n'entre pas dans nos intentions d'inclure ces marges d'amortissement dans les taxes parafiscales.

Il me semble, d'autre part, que les termes de la proposition du Gouvernement sont clairs. Ces organismes peuvent être soit des services administratifs de l'Etat, soit des établissements publics et assimilés, comme les entreprises nationalisées, soit enfin des établissements ou groupements professionnels ou interprofessionnels possédant la personnalité morale.

Je pense donc que vous avez là l'ensemble de l'éventail qui peut être couvert par les mesures que nous proposons et qui doivent, en attendant l'application d'une véritable réforme fiscale, préparer la voie des réformes que vous attendez.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je remercie M. le ministre de ses explications, mais je préférerais connaître exactement les textes sur lesquels la loi devra s'appliquer.

Mes chers collègues, il est extrêmement délicat de voter une loi sans savoir exactement à quoi elle s'applique. Les explications de M. le ministre permettent d'en limiter le champ d'application, mais il y a certainement des taxes qui sont à la limite de la définition qui vient de nous être donnée. Pour ma part, j'aurais préféré une liste énumérative à une définition d'ordre général.

Néanmoins, afin de ne pas retarder l'application d'une mesure que je juge utile, je voterai l'article 1er.

M. le secrétaire d'Etat. Ce à quoi je peux m'engager, monsieur le sénateur, c'est à vous faire communiquer, dans un très bref délai, la liste des taxes parafiscales visées à l'article 1er.

M. Maurice Walker. Je vous en remercie.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le projet de loi prévoyait, à l'origine, un article relatif à la répartition de la taxe locale au chiffre d'affaires. M. le ministre sait qu'il est indispensable qu'un texte de loi intervienne pour permettre la répartition aux communes suburbaines d'une somme de 400 millions de francs attribuée par le fonds national de péréquation.

N'aurait-il pas été possible, monsieur le ministre, d'inclure ce texte de loi, déposé dans vos services par le ministère de l'intérieur, dans le présent projet portant aménagements fiscaux ? Sinon, pourriez-vous me dire à quel moment ce texte, dont le vote d'urgence est indispensable, viendra en discussion devant le Parlement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. le sénateur Marrane en lui disant que s'il n'est pas possible d'insérer la disposition légale dont il parle en ce qui concerne la distribution de la taxe locale dans le texte aujourd'hui en discussion, cette disposition fera partie du projet de réforme fiscale qui sera déposé, à la rentrée, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, les désirs de M. Marrane seront satisfaits sans trop de retard.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je me permets de faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat au budget que, chaque année, quand vient en discussion le budget du ministère de l'intérieur, nous obtenons toujours des promesses formelles du ministre de l'intérieur qu'à la session suivante le projet sera déposé. Je note que M. le secrétaire d'Etat nous répond dans les mêmes termes. C'est une réponse que nous entendons, ainsi que tous nos collègues peuvent en témoigner, chaque fois que la question est posée devant le Conseil de la République.

Or, le problème est extrêmement urgent, car il s'agit des budgets communaux pour 1953. C'est un texte de loi dont le vote n'entraîne aucune dépense à l'Etat, puisqu'il prévoit simplement la répartition d'une somme attribuée par le fonds national de péréquation. Ce texte qui n'est toujours pas déposé, est établi par le ministère de l'intérieur. Je ne vois donc pas pourquoi il est indispensable d'en remettre la discussion à la rentrée.

Quand le Gouvernement veut faire voter un texte, il en demande la discussion d'urgence. C'est le cas pour ce projet d'aménagements fiscaux qui est venu très rapidement, puisque nous n'avons eu que vingt-quatre heures pour le discuter et que le rapporteur de la commission des finances lui-même n'a pas eu le temps de faire imprimer son rapport. Quand le Gouvernement veut faire voter un texte, je le répète, il en trouve le moyen. J'insiste donc auprès de M. le secrétaire d'Etat afin que ce texte puisse venir en discussion avant la fin de cette session.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je demanderai à M. le ministre de l'intérieur s'il est d'accord pour déposer ce texte en urgence.

M. Georges Marrane. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 (ancien art. 47). — Sont exclus du champ d'application des articles 1er à 15 :

« 1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949, ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers ;

« 2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'une disposition contractuelle, d'un statut réglementaire ou d'une convention collective de travail, même lorsque ces conventions ont fait l'objet d'une extension ;

« 3° Les barreaux, ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales instituées par la loi, et la caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 ;

« 4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que leur assemblée des présidents, les chambres de commerce et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institué par leur législation propre. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (ancien art. 48). — Une taxe parafiscale ne peut être instituée qu'en vertu de la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 (ancien art. 49). — Des arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du budget déterminent ou approuvent les modalités d'assiette et de recouvrement des taxes parafiscales ainsi que le taux de ces taxes. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 (ancien art. 50). — La liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

« Toute taxe parafiscale ne figurant pas sur cet état cessera d'être perçue à compter de la promulgation de la loi de finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 (ancien art. 51). — Les organismes habilités à percevoir des taxes parafiscales ou gestionnaires de ressources d'origine parafiscale sont, en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes, la gestion et l'utilisation desdites ressources, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et, s'il y a lieu, du ministre du budget. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

« Ils doivent retracer, dans une comptabilité distincte, les opérations effectuées au moyen des ressources susvisées.

« Toutefois, les opérations accomplies par des services administratifs de l'Etat donnent lieu à ouverture de comptes spéciaux du Trésor; les opérations effectuées par des établissements publics, offices ou entreprises nationales sont contrôlées suivant la réglementation propre à ces services ou établissements. »

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, cet article a pour but de multiplier les contrôles et en particulier d'instaurer un contrôle tant économique que financier par l'Etat sur les organismes visés par la loi. Autant j'approuve le contrôle de l'Etat sur le plan financier, autant je suis sceptique sur l'efficacité du contrôle économique. Le contrôle économique cela veut dire: une ingérence dans la gestion.

Il me semble que les ministères de tutelle, associés aux comités techniques compétents, sont habilités pour gérer les organismes visés par le présent projet de loi. Je crains, monsieur le ministre, que votre texte de l'article 6 ne substitue à la gestion normale des ministères de tutelle la gestion du ministère des finances.

Nous sommes ici dans un domaine purement économique qui a besoin d'être géré sous l'angle de l'économie et le contrôle ne doit intervenir que sous l'angle financier. Il y a, par ce texte, possibilité de confusion entre ces deux notions. Je crains fort que ceci n'aboutisse à gêner considérablement le rôle économique des organismes visés par cette loi et, pour cette raison, je ne voterai pas l'article 6.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rassurer notre collègue en lui disant que la formule qui l'a choqué veut dire simplement que les organismes en cause seront soumis à la surveillance d'un contrôleur d'Etat.

Il s'agit d'un contrôle d'exécution.

M. le secrétaire d'Etat. Il dépend du ministère des affaires économiques.

M. le rapporteur. Sans doute, cette indication rassurera-t-elle M. Walker.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de donner à M. Walker la précision que je voulais lui apporter. Le contrôleur d'Etat appartient obligatoirement au ministère des affaires économiques. Il est normal que ce ministère, par la voix de son contrôleur, ait son mot à dire dans l'affaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

M. Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix cet article.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7 (ancien art. 54). — Les taxes parafiscales visées à l'article 5 ci-dessus dont l'assiette est commune avec des impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes.

« Les taxes parafiscales dont le recouvrement n'est pas assuré dans les conditions visées à l'alinéa précédent devront être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai qui sera imparti par la notification adressée aux débiteurs. En cas de retard dans le payement de ces taxes et faute de payement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes dans les conditions déterminées ci-après:

« *a*) Les taxes perçues pour le compte des services administratifs de l'Etat seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque service et rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié;

« *b*) Les taxes perçues pour le compte de tous autres organismes seront recouvrées par les percepteurs en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat. Ces titres seront rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié et le demeureront jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente;

« *c*) Si un délai plus bref n'est pas applicable en vertu de la législation existante, l'opposition devra être faite, dans les deux cas, à peine de nullité, dans le délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de l'état exécutoire, et, à défaut, de la notification du commandement.

« Le contentieux de l'assiette et du recouvrement des taxes visées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sera porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux des contributions directes. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 (ancien art. 55). — Les fonds libres doivent être déposés en compte au Trésor sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre des finances.

« Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'Etat peut être autorisé par le contrôleur d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 9 (ancien art. 56). — En cas de suppression d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme chargé de la perception ou de la gestion d'une telle taxe, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles les comptes relatifs aux opérations en cours seront apurés; il prévoit éventuellement la désignation d'un liquidateur.

« Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de tutelle, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, être dévolus en tout ou en partie à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 (ancien art. 57). — Des décrets en conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1953 fixeront, en tant que de besoin, les modalités de la gestion et de contrôle de l'emploi des ressources parafiscales ou assimilées.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les organismes percevant des taxes ou cotisations en vertu de textes qui ont fait l'objet d'une homologation dont la validité expire à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1er à 15 pourront continuer à procéder à ces perceptions jusqu'au 31 décembre 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 (ancien art. 58). — Les organismes visés à l'article 1er sont tenus d'apporter à leurs statuts toutes modifications utiles dans un délai maximum de trois mois à compter de l'application à ces organismes des dispositions des articles 1er à 15. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 (ancien art. 59). — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, toutes taxes perçues par les administrations de l'Etat au profit de fonds ou organismes divers donnent lieu à l'application d'un prélèvement affecté au budget général pour frais d'assiette et de perception. Le taux de ce prélèvement sera fixé, dans la limite de 5 p. 100 du montant des recouvrements, par arrêté du ministre du budget et du ministre intéressé.

« Art. 13 (ancien art. 60). — Les organismes qui assument la gestion des caisses de péréquation ou de compensation de prix sont soumis aux dispositions des articles 1er à 15. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 (ancien art. 60 *bis*). — Les organismes visés aux articles 1er et 13 de la présente loi sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 (ancien art. 61). — Sont abrogées toutes dispositions générales ou particulières contraires aux prescriptions des articles 1er à 13 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 16, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir le texte voté par l'Assemblée natio-

nale, car il doit prendre un certain nombre de mesures pour combattre le plus vivement possible la fraude fiscale.

Votre commission des finances a pensé que la loi du 14 avril 1952 et les mesures qui en découlaient étaient suffisantes. Vous savez tous qu'on découvre à chaque moment des possibilités de fraude. Il est de notre devoir, surtout au moment d'appliquer des impôts nouveaux, de montrer que l'ensemble de la population pratique l'égalité devant l'impôt et devant les charges. Il est donc nécessaire, d'abord, d'éliminer toutes les possibilités d'évasion fiscale. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission des finances, saisie en effet du texte de l'article 16, qu'elle a supprimé, vous doit et doit au Gouvernement des explications.

Depuis longtemps, votre commission des finances demande que des dispositions soient prises pour que, pour reprendre une expression que j'ai employée un jour à cette tribune, dans le domaine de la fiscalité ce ne soit pas, comme au « bal des pompiers », « toujours les mêmes qui dansent ». Nous avons le regret de constater que, comme l'a souligné l'inspection générale des finances, l'administration paraît avoir perdu de vue ce qui est son objectif essentiel, ce qui devrait être sa tâche capitale, à savoir la recherche et le recensement de la matière imposable. A une époque où il paraît plus que jamais nécessaire de faire en sorte que ceux qui ne payent pas soient amenés un jour à payer, nous ne voyons pas que l'administration s'organise d'une manière ou de l'autre pour faire porter le plein de ses efforts dans cette direction.

A l'occasion de nombreux projets de loi, nous sont présentées des dispositions qui ont pour objet de remédier à ce qu'on appelle « l'évasion légale ». A cet effort d'imagination, à cette recherche, nous préférerions — c'est le vœu unanime de la commission des finances — que l'administration s'attachât à une réorganisation qui permette d'obtenir une assiette plus large de l'impôt.

La disposition qui nous occupe vise un cas d'évasion fiscale qui relève d'une sorte de hantise de l'impôt. De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'obtenir qu'un propriétaire de fonds de commerce ne puisse pas échapper à la taxe de 6 p. 100 qui lui sera réclamée sur la plus-value qu'il aura réalisée en cas de vente de ce fonds de commerce.

Pour ce faire, il dispose d'un moyen : donner à bail son fonds de commerce. Au bout de trois ans il vendra, s'il le peut, un certain nombre d'éléments du fonds ; si des plus-values sont réalisées à cette occasion, il ne sera pas assujetti à la taxe de 6 p. 100.

Car la taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion des ventes de fonds de commerce est aujourd'hui à un taux suffisamment bas — je félicite l'administration d'avoir pris cette initiative — pour qu'elle soit diligemment payée. Ceux qui cherchent à s'y soustraire ne doivent pas être nombreux.

Lorsqu'un commerçant avisé met en balance la charge qu'elle représente et les risques qu'il court dans une combinaison de la nature de celle visée à l'article 16, il constate qu'il n'y a pas de commune mesure.

Autrement dit, le risque d'évasion n'est pas grave. Votre commission n'a pas jugé utile, à son propos, d'ajouter une nouvelle disposition à celles, déjà trop nombreuses, dont est truffée notre législation fiscale.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'avais demandé la parole pour vous dire exactement ce que vient d'exprimer M. Clavier au nom de la commission des finances.

On est étonné de trouver, dans des textes fiscaux qui prétendent poursuivre la fraude fiscale, des articles qui, en réalité, ne paraissent être dirigés que contre une infime catégorie de citoyens. M. Clavier vous a expliqué qu'il faudrait avoir vraiment l'esprit mal tourné pour aller inventer une opération analogue à celle que veut frapper le texte dont la commission vous propose la suppression. En fait, on a l'impression que les administrations financières de ce pays considèrent les contribuables actuellement connus et recensés comme étant les seuls existant. On ne fait absolument rien pour essayer d'étendre la matière fiscale ou de trouver de nouveaux contribuables. Le nombre des voitures qui circulent dans Paris n'intéresse pas l'administration, alors que l'on sait parfaitement que les plus grandes et les plus belles n'appartiennent à « personne », et c'est précisément ce qui est inquiétant. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Rien n'est fait pour démasquer la fraude fiscale qui apparaît insolemment aux yeux de tous et tous les efforts de l'administration et du Gouvernement paraissent avoir pour but de pressurer un peu plus les contribuables connus.

Dans ces conditions, nous estimons inutiles des impôts qui n'apporteront rien dans les caisses de l'Etat tout en frappant un peu plus les contribuables de ce pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas par esprit de sadisme (*Sourires*) que le Gouvernement vous propose de prendre des mesures concernant des cas précis de fraudes déterminées. Il s'agit de fraudes qui, malheureusement, continuent à se produire journellement. En effet, selon les possibilités qui leur sont réservées, des commerçants peuvent mettre leur commerce en gérance libre. A partir de ce moment-là, ils sont soumis au régime du forfait. Lorsqu'ils réalisent ensuite la vente, la plus-value n'est pas imposée dès lors que l'acquisition du fonds remonte à plus de cinq ans.

Nous avons la nécessité absolue de boucher toutes les fissures par où peut s'opérer l'évasion fiscale. Ce n'est pas au moment où nous venons d'appliquer la mesure des bulletins de commandes, pour éviter les ventes sans facture, de reprocher à l'Etat de manquer d'imagination et de s'attaquer toujours aux mêmes. Il est particulièrement nécessaire de colmater l'édifice fiscal afin qu'il y ait le moins de fuites possible.

M. le président. Je résume la situation. La commission propose la suppression de l'article 16. Le Gouvernement demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Je vais consulter le Conseil de la République sur la prise en considération de ce texte. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à la prise en considération qui permettrait à la commission des finances, en cas d'adoption, de procéder à un nouvel examen en commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte de l'Assemblée nationale.

(*La prise en considération n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

« Art. 17 (ancien art. 63). — I. — Tout commerçant ou industriel forain, ainsi que tout entrepreneur de spectacles forains, est tenu de justifier, à toute réquisition, de son imposition aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées à ces impôts et taxes, à peine de saisie ou de séquestre, à ses frais, des marchandises par lui mises en vente et des instruments servant à l'exercice de sa profession, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la production des justifications exigibles.

« Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, juges de paix, tous officiers ou agents de police et gendarmes, ainsi que par les agents des administrations fiscales, du contrôle et des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

« II. — Les commerçants, industriels et entrepreneurs de spectacles forains sans résidence fixe sont tenus, en vue de l'établissement de leurs déclarations fiscales, d'élire domicile à une adresse de leur choix.

« Toutefois, ils peuvent se libérer du payement des sommes dont ils sont redevables au titre des impôts et taxes visés au paragraphe I du présent article, moyennant le versement, à titre d'abonnement, d'une somme fixée, soit d'après les conditions d'exercice de la profession, soit en fonction des recettes réalisées.

« Cet abonnement est établi pour une période d'une année ; il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

« Toute inexactitude relevée dans les renseignements fournis par les intéressés en vue de la fixation du montant de leur abonnement sera sanctionnée conformément aux dispositions du code général des impôts applicables aux impôts ou taxes dont cette inexactitude était susceptible de compromettre le payement.

« Lorsque le contribuable ou l'administration sera en mesure d'établir que les sommes versées à titre d'abonnement s'écartent en plus ou en moins de 25 p. 100 au minimum de celles qui résulteraient de l'application des règles générales d'imposition, des restitutions pourront être accordées ou des compléments de droits réclamés dans les conditions et délais fixés par la législation actuellement en vigueur.

« II *bis* (nouveau). — Aucune autorisation, dans le domaine du commerce extérieur, ne pourra être délivrée que sur justification par le demandeur qu'il est assujetti aux impôts correspondant à son état et à sa profession.

« III. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marrane et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. L'article 17, qui est l'ancien article 63 du projet de loi du gouvernement René Mayer, prévoit des règles spéciales concernant les impositions appliquées aux commerçants, aux industriels forains et aux entrepreneurs de spectacles.

Les arguments qui viennent d'être développés ici par M. le rapporteur et par M. Courrière, en faveur de la disjonction de l'article 16, sont également valables pour cet article 17. Le contrôle envisagé sur ces commerçants, qui ne peuvent pas ne pas être titulaires d'une patente — c'est la police ou la gendarmerie qui contrôle s'ils sont régulièrement patentés — n'ajoutera rien quant aux recettes qui entreront dans les caisses de l'Etat.

Nous assistons là, évidemment, à une tentative faite pour donner l'impression que les fraudeurs fiscaux sont les petits commerçants, les forains et non les trusts qui, chaque année, détournent des caisses de l'Etat des milliards par centaines.

Je considère donc, avec le groupe communiste, que cet article devrait être disjoint parce que pratiquement sans conséquence utile pour les recettes de l'Etat, mais sera utilisé pour exercer de nouvelles tracasseries contre les commerçants forains.

J'ajoute un autre argument. Le deuxième paragraphe de l'article *a* prévoit que les maires pourraient exercer le droit de réquisition. J'avoue que c'est un cadeau que, à ma connaissance, les maires n'ont jamais demandé. Ils ont des tâches assez sérieuses à accomplir sans avoir à se substituer à la police.

Pour toutes ces raisons, je demande la disjonction de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Autant votre commission des finances était hostile — et elle l'a marqué tout à l'heure par ma voix — à l'article 16, autant elle est favorable à l'article 17. Ce ne sont pas les indications que vient de fournir notre collègue qui sont de nature à modifier sa position, d'autant plus que M. Marrane les avait déjà données en commission.

Sur le plan de l'évasion fiscale, la vraie celle-là, la vente sans facture, les opérations clandestines il faut reconnaître que le commerce forain a sans doute une certaine part.

La commission des finances a été d'avis qu'il était nécessaire de remédier à cet état de choses. C'est la raison pour laquelle elle insiste pour que non seulement vous repoussiez l'amendement, mais pour que vous votiez l'article.

M. le secrétaire d'état. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement insiste également auprès du Conseil de la République pour qu'il repousse l'amendement de M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission des finances vient d'essayer de faire une distinction, donc de s'efforcer d'introduire la division entre les commerçants forains et les commerçants qui ont, comme il dit, pignon sur rue, c'est-à-dire qui tiennent une boutique. J'ai l'expérience de ce qui se passe dans ma commune et je constate que les commerçants ou les forains qui viennent sur les marchés payent, pour deux ou trois jours de marché par semaine, une patente souvent plus élevée que celle des commerçants qui ont une boutique ouverte tous les jours. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. Lelant. Oh !

M. Georges Marrane. C'est vrai pour les communes de la Seine. J'ignore dans quelles conditions cela se passe à Niort, monsieur Lelant.

L'intérêt des uns et des autres, c'est d'éviter un contrôle supplémentaire, car le contrôle existe déjà. Par conséquent, les arguments que j'ai développés pour demander la suppression de l'article 17 sont valables et je dépose une demande de scrutin sur mon amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet, pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je désire répondre à notre collègue M. Clavier, en lui indiquant que les commerçants forains, aussi bien dans le reste de la France que dans le département de la Seine, payent à l'Etat des contributions aussi nombreuses que les commerçants ayant pignon sur rue. Tous leurs achats, à moins qu'ils n'aient de grandes possibilités financières, sont contrôlés et ce contrôle s'exerce d'une façon très régulière. Bien rares sont ceux qui ont des disponibilités suffisantes pour conclure leurs affaires de la main à la main, car les affaires réalisées par les commerçants forains ont bien baissé depuis quelque temps. Il ne faut pas oublier non plus que ces commerçants forains qui circulent souvent à travers plusieurs départements ont déjà pas mal de taxes à payer à l'Etat, ne serait-ce que celle sur l'essence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	71
Contre	241

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 17 ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale à l'attention de l'Assemblée que la commission des finances a introduit dans l'article 17 un paragraphe additionnel aux termes duquel « aucune autorisation dans le domaine du commerce extérieur ne pourra être délivrée que sur justification par le demandeur qu'il est assujetti aux impôts correspondant à son état et à sa profession ».

Je voudrais, en quelques mots, vous en donner les raisons.

C'est d'abord le souci qu'elle a de voir s'instituer un contrôle, un recensement permanent et constant, aussi précis et complet que possible, des redevables de l'impôt.

C'est, en second lieu, parce que nous avions été émus de la réponse faite le 12 mai 1953 par le ministre des affaires économiques à la question posée par M. Litaise, de laquelle il résulte que 50 p. 100 à peu près des demandeurs de licence et des attributaires de licence n'étaient pas des sujets de droit fiscal.

Nous avons cru devoir créer une obligation nouvelle à la charge des demandeurs de licence pour concourir à cette vaste opération de recensement si nécessaire, si l'on veut qu'un jour règne en France la justice fiscale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie bien volontiers à la proposition de la commission des finances. Il la félicite même de son initiative, mais il désirerait lui faire remarquer que la place de cet additif est mal choisie. Il serait nécessaire de créer un article spécial pour répondre au souci de la commission des finances, car l'article 17 s'applique au cas spécial des forains. On pourrait croire que les restrictions que vous voulez apporter ici peuvent s'appliquer à ce cas spécial. Je vous demanderai donc de bien vouloir en faire un article additionnel supplémentaire, auquel le Gouvernement se rallierait bien volontiers.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ce cas, il faudrait ajouter à ce texte le dernier paragraphe, qui précise que les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, je suis heureux d'apporter mon vote favorable à cette disposition prévue par la commission des finances. Je sais bien qu'il est fort difficile à un conseiller de la République d'avoir quelque initiative en matière de réforme fiscale, puisque les textes qui nous arrivent sont en quelque sorte des textes démembrés.

Mais je voudrais que vos services, au lieu d'écheniller — comme on l'a fait tout à l'heure remarquer — les textes déjà existants, fassent preuve pour rechercher la fraude, la vraie fraude, d'une réelle imagination. Je veux bien qu'on frappe les forains, je veux bien même qu'on cherche à améliorer tel ou tel détail en matière d'assurance.

Mais il me semble qu'il y a une fraude considérable. Celle qui vous a été indiquée et qui a fait l'objet d'une question de notre excellent collègue M. Litaise me paraît absolument énorme. Délivrer des licences d'importation à des gens que le fisc ne connaît même pas, cela me paraît une aberration.

Je voudrais que l'administration et le Gouvernement, qui a des pouvoirs spéciaux, aient la possibilité de rechercher tous ces scandales; sinon, ils pourraient donner l'impression aux bons contribuables qui sont tout de même encore nombreux dans ce pays qu'ils vont continuer à faire payer davantage ceux qui payent déjà, au lieu de rechercher la fraude considérable qui existe partout. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'avis que vient d'émettre M. Poher est celui du Gouvernement. Par conséquent, je ne puis que le féliciter de nous engager à suivre une voie où nous nous sommes déjà engagés nous-mêmes.

M. le rapporteur. Il est entendu que cette disposition fera l'objet d'un article additionnel 17 *bis*.

M. le président. Il s'agit du paragraphe II *bis* de l'article 17 ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. le rapporteur. En outre, nous ajoutons les mots suivants : « Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ce paragraphe n'a rien à voir avec le cas présent, car il ne concerne que l'application du texte aux forains. Il s'agit donc d'un cas bien déterminé.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. L'article 17 *bis* que nous vous proposons de créer reprend le paragraphe II *bis* du texte de votre commission, paragraphe qui s'applique, lui, à l'ensemble des contribuables.

M. le rapporteur. Avec tout de même cette différence, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous estimons désirable qu'on y ajoute la possibilité, pour le Gouvernement, de fixer les conditions d'application de cet article.

Notre texte étant très général, aucun contribuable ne saura exactement, sans cette disposition, la façon dont il pourra remplir l'obligation à sa charge.

M. le secrétaire d'Etat. Nous y arriverons tout à l'heure.

Dans l'article 20 disjoint par la commission des finances, mais dont vous conviendrez tout à l'heure avec moi qu'il est nécessaire de le rétablir, il est indiqué que « les conditions et modalités d'application de la présente loi, en tant que de besoin, seront fixées par décret en conseil d'Etat ».

Par conséquent, cela réglera le problème.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Si je comprends bien, le paragraphe II *bis* ajouté par la commission au texte de l'article 17 est retiré et la commission présente un article additionnel 17 *bis* qui reprend ce paragraphe II *bis*.

M. le rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'article 17, dont le paragraphe II *bis* est retiré pour faire un article nouveau 17 *bis*.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Conseil sur l'article additionnel 17 *bis* (nouveau), présenté par la commission, dont le texte était celui proposé comme paragraphe II *bis* nouveau de l'article 17.

Je rappelle ce texte :

« Aucune autorisation, dans le domaine du commerce extérieur, ne pourra être délivrée que sur justification par le demandeur qu'il est assujetti aux impôts correspondant à son état et à sa profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *bis* (nouveau), ainsi rédigé.

(*L'article* 17 bis (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 18, que la commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 18 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 19 que la commission propose de supprimer. Mais je suis saisi de deux amendements :

L'un (n° 3), présenté par M. Alric, qui propose de rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en modifiant comme suit le dernier alinéa :

« Sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance de risques agricoles, les assurances de tous les risques d'incendie de biens affectés à titre principal ou accessoire à l'exercice d'une profession agricole ou connexe contractées par une personne physique ou morale exerçant exclusivement ou principalement cette profession telle qu'elle est définie par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, et par le décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, ainsi que les assurances de risques d'incendie contractées dans les mêmes conditions par les membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel, et les assurances des risques d'incendie de biens, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes. »

L'autre (n° 4), présenté par M. Brizard, qui propose de rétablir l'article 19 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Brizard, pour soutenir son amendement, qui s'éloigne le plus du texte de la commission.

M. Brizard. J'ai demandé le rétablissement de cet article pour les mêmes raisons que celles invoquées par M. Poher : c'est tout simplement pour une question de moralité, car il y a, à l'heure actuelle, dans la définition des risques agricoles, des exactions absolument invraisemblables.

Je demande le rétablissement de ce texte pour que, par décret, soient bien spécifiés quels sont les risques agricoles qui peuvent être assujettis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que rester fidèle à elle-même. Elle a repoussé le texte de l'Assemblée nationale ; elle maintient son opposition.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture demande à votre assemblée de vouloir bien voter la disjonction proposée par la commission des finances.

En effet, nous savons que cette disposition est présentée par les services du budget à l'instigation des compagnies d'assurances. Sous le prétexte de favoriser les agriculteurs, on porte atteinte à la mutualité agricole.

Nous vous demandons, pour conserver l'esprit de la mutualité agricole et maintenir à nos agriculteurs les avantages qu'ils ont en vertu de la loi de 1900, qui a rendu tant de services dans nos campagnes, de vous prononcer pour la disjonction proposée par la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

La commission de l'agriculture demande un scrutin.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je voudrais d'abord appuyer les paroles que vient de prononcer M. Dulin.

Quant aux déclarations faites précédemment par M. Brizard, j'indique que, dans le cas où, contre mon désir, le texte de l'article 19 serait repris, les risques agricoles seraient parfaitement déterminés par le texte que nous avons sous les yeux ; il n'est donc nullement besoin d'un nouveau décret pour les préciser. J'estime qu'il faut s'en tenir purement et simplement à la rédaction de l'article 19, dans le cas où ce texte serait établi.

M. Brizard. C'est exactement ce que je demande.

M. de Villoutreys. Je vous prie de m'excuser, je n'avais pas bien saisi votre pensée.

Quoiqu'il en soit, je partage l'avis de M. Dulin et je demande la suppression de l'article 19.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Pour les raisons exposées par M. le président de la commission de l'agriculture, le groupe communiste, qui tient à défendre la mutualité agricole et, en particulier, les paysans contre les appétits des sociétés privées d'assurance, votera contre l'amendement présenté par M. Brizard.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement en cette affaire est qu'il serait certes bon de déterminer d'une manière précise le champ d'application du tarif réduit de la taxe d'assurances-incendie sur les risques agricoles. Cependant, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République pour décider de la position qu'il désire prendre.

M. le président de la commission de l'agriculture. Dans ces conditions, je retire ma demande de scrutin public.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Brizard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Alric pour défendre son amendement, dont j'ai donné précédemment lecture.

M. Alric. Mes chers collègues, si j'ai déposé cet amendement c'est simplement parce que, ces mois derniers, j'ai été mêlé à des discussions entre les agriculteurs et les compagnies d'assurances à ce sujet et qu'à mon avis ce n'est pas, comme le dit notre collègue M. Dulin, attaquer la mutualité que de vouloir diminuer un avantage dont elle bénéficie et qui paraît excessif.

Vous savez, en effet, que la mutualité ne paye aucun impôt sur les polices d'assurance contre l'incendie qu'elle délivre tandis que les polices d'assurances normales sont assujetties à une taxe de 30 p. 10.

Si c'était attaquer la mutualité que de vouloir diminuer cette différence de traitement, je serais le dernier à le faire ; mais il me semble que lorsqu'il existe un avantage excessif, on risque, dans l'avenir, des conséquences qui se retournent finalement contre ceux qui les détiennent.

Il est bien certain que la mutualité possède des qualités par elle-même. Faire fonctionner un organisme en mutuelle devrait être un meilleur système que celui de la compagnie d'assurances et permettre d'avoir finalement des avantages, sans privilège fiscal excessif. C'est un esprit d'égalité et de justice qui me fait demander par l'amendement le rétablissement à 15 p. 100 du taux des impôts des polices ordinaires, ce qui, du reste, avantage les agriculteurs en général.

J'ai discuté, comme arbitre en quelque sorte, entre les agriculteurs et les sociétés d'assurances et les interlocuteurs semblaient admettre cette proposition et en reconnaître le bien-fondé. Mais se pose alors cette question de définition du risque agricole, qui paraît extrêmement grave, et qui soulève des difficultés. Sur ce point, j'ai beaucoup moins de lumière et de certitude mais, étant donné que j'avais essayé de trouver un compromis acceptable pour tout le monde dans le sens de l'équité, comme le texte de l'Assemblée nationale a paru excessif à notre commission des finances, comme le Conseil vient aussi de le repousser, comme le texte du Gouvernement ne pouvait pas être accepté par l'Assemblée nationale, peut-être que celui que je propose, qui maintient la désignation des personnes morales et physiques à laquelle tenaient beaucoup les agriculteurs, mais qui limite le risque agricole à la définition de l'assurance contre l'incendie, pourrait être accepté. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. le président de la commission de l'agriculture. Votre amendement est encore plus grave que celui de M. Brizard.

M. Alric. Je ne fais pas autre chose que cela. Pourquoi ? Parce que, aujourd'hui, alors que nous traitons de la police d'assurance contre l'incendie, il est naturel qu'on ne parle que du risque incendie. Je n'y vois, quant à moi, aucune espèce de malice.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, vous ferez naturellement ce que vous jugerez bon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tout en gardant la position qu'il a prise tout à l'heure, à savoir de s'en remettre à la sagesse du Conseil de la République, trouve cependant que l'amendement proposé par M. Alric est excellent, car il limite, en effet d'ores et déjà, le cadre dans lequel doit s'exercer l'activité des mutuelles agricoles.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je comprends parfaitement que le Gouvernement — qui vient de se découvrir — soutienne maintenant l'amendement de M. Alric puisque c'est son propre amendement.

Ce texte est beaucoup plus grave que celui de M. Brizard, qui tendait à la reprise de la disposition votée par l'Assemblée nationale définissant le risque agricole, tandis que celui de M. Alric — qui est en fait le texte du Gouvernement — détermine les risques d'incendie auxquels la mutualité agricole est particulièrement attachée.

Monsieur Alric — vous le savez probablement très bien puisque vous connaissez parfaitement les compagnies d'assurances à primes fixes — si les mutuelles agricoles ne payent pas 30 p. 100 d'impôts sur les contrats souscrits, elles ristournent les primes incendie dans une proportion qui atteint quelquefois 90 p. 100, tandis que les grandes compagnies dont vous parlez gardent les bénéfices, ce qui est naturel puisque ce sont des compagnies capitalistes bien qu'elles soient nationalisées.

Nous voyons tout de suite l'atteinte directe portée à la mutualité agricole. C'est pour cela que nous savions parfaitement que l'administration des finances vous suivrait, puisque c'est sa thèse.

La commission de l'agriculture vous demande de repousser l'amendement; ainsi vous protégerez la mutualité agricole.

M. Laurent-Thouverey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Thouverey.

M. Laurent-Thouverey. Je retiens simplement des paroles de M. Dulin que les compagnies nationalisées sont des compagnies capitalistes.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je suis d'accord avec les conclusions de M. Dulin. Je lui dirai cependant que seulement cinq compagnies d'assurances sont nationalisées et qu'elles ne pratiquent pas l'assurance agricole. Par conséquent, ce qu'il a dit à ce sujet n'est pas exact.

M. Laurent-Thouverey. Pardon ! Les compagnies nationalisées pratiquent, elles aussi, l'assurance agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 19 est donc supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 20, que la commission vous propose de supprimer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le rétablissement de cet article 20 en raison du vote par le Conseil de l'article additionnel 17 *bis* (nouveau) dont les conditions d'application doivent être fixées par décret.

M. le président. La commission estime nécessaire de rétablir l'article 20, dont elle avait, initialement, proposé la suppression et qui est ainsi libellé :

« Art. 20 (ancien art. 67). — Les conditions et modalités d'application de la présente loi, ainsi que les dispositions transitoires, seront fixées, en tant que de besoin, par décrets en conseil d'Etat. »

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(*L'artice 20 est adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — Le code général des impôts est complété par un article 1338 *bis* ainsi conçu :

« Art. 1338 *bis*. — En ce qui concerne les actes de prorogation de sociétés coopératives constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le droit proportionnel prévu à l'article 714 n'est liquidé que sur le montant du capital social. » (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 22, que votre commission propose de supprimer, mais, par amendement (n° 2) M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers sont exonérés des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour l'organisation ou le développement de l'apprentissage dans certaines professions ou groupes de professions déterminées ».

La parole est à M. Chevalier pour soutenir l'amendement.

M. Chevallier. Cet amendement a pour but de soustraire les artisans à une taxe parafiscale qui leur est imposée au titre de la profession en matière d'organisation de l'apprentissage.

Comme l'indiquait M. Secrétain, qui avait fait adopter cet amendement à l'Assemblée nationale, il se trouve que les chambres de métiers font de leur côté pour l'apprentissage un effort connu qui s'est élevé à 400 millions en 1952, indépendamment de ce que les artisans font, à titre individuel, dans leurs ateliers.

Il s'agit donc, par une simple mesure d'équité, de soustraire ces artisans à un double effort. Il ne faut pas demander à ceux-ci de payer deux fois.

Voilà pourquoi je vous propose, mes chers collègues, de reprendre l'article additionnel disjoint par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission avait disjoint cet article ou, plus exactement, l'avait fait réserver, pour obtenir des explications complémentaires.

Ces explications ont été données et ces renseignements ont été pris.

Les artisans demandent, dans tous les cas et en tout état de cause, à n'être pas inclus dans le cadre de la réglementation de la parafiscalité.

Ils s'interdisent ainsi la possibilité de créer, ne serait-ce que sur le plan professionnel, des groupements qui les aideront pour la formation professionnelle, pour l'apprentissage. Je ne pense pas que ce soit leur intérêt.

D'autre part, à l'heure présente, il existe un centre de coordination de l'apprentissage qui se situe dans le cadre de la parafiscalité. Il y était hier, il y sera demain. Ce centre verse des primes aux maîtres artisans, pour l'apprentissage qu'ils effectuent. Si le centre de coordination de l'apprentissage est privé des ressources qui lui sont nécessaires, évidemment il ne pourra plus verser ces primes.

Je crois que c'est par une conception inexacte de la situation que les artisans ont été amenés à demander à l'Assemblée nationale la prise en considération de cet amendement.

Dans tous les cas, à supposer qu'il soit pris en considération par le Conseil, je crois qu'il serait nécessaire, à une époque où nous manquons d'ouvriers du bâtiment et des travaux publics...

M. Marrane. Ils sont au chômage !

M. le rapporteur. ... qu'un sous-amendement fût déposé de manière que si les artisans, d'une façon générale, étaient considérés comme n'entrant pas dans le cadre de la parafiscalité, les artisans du bâtiment qui, eux, demandent à rester dans ce cadre, ne soient pas visés par cette mesure.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la proposition de votre commission des finances. Il demande, lui aussi, la disjonction de l'article 22.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais appuyer les observations présentées par M. Chevallier à l'appui de mon amendement.

Mon amendement correspond au vœu de la plupart des artisans. Je demande par conséquent au Conseil de la République de le voter. Les artisans ne comprennent pas qu'on leur fasse payer, d'une part, une taxe d'apprentissage, qui est une taxe d'Etat, et, d'autre part, une taxe parafiscale. Dans la plupart des départements les artisans ont remarquablement organisé des centres d'apprentissage. S'ils perçoivent auprès de leurs adhérents des cotisations qui permettent le fonctionnement de ces centres, ils prétendent que payant, d'une part, des cotisations à la chambre des métiers pour l'organisation et la marche de ces centres, d'autre part, des taxes d'apprentissage à l'Etat, ils n'ont pas à payer, en troisième lieu, des taxes parafiscales nouvelles qui permettent à certaines organisations de créer des centres d'apprentissage. Il se peut que, dans certains cas comme ceux qu'a cités M. Clavier, il soit indispensable d'organiser cet apprentissage, mais il ne faut pas pour cela frapper l'ensemble des artisans.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Votre amendement, monsieur Courrière, demande le rétablissement de l'article 22 dans une nouvelle rédaction.

M. Courrière. J'ai un peu modifié le texte de l'Assemblée nationale pour en faire un texte plus clair, mais mon texte a exactement le même sens que celui voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais consulter sur l'amendement n° 2 présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste et défendu par M. Chevallier. Vous êtes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 22 est donc rétabli dans le texte de l'amendement.

« Art. 23. — § 1er. — 1° Les entreprises industrielles et commerciales et les entreprises agricoles ayant opté pour le régime de l'imposition au bénéfice réel qui construisent ou font construire des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel peuvent, dès l'achèvement de ces constructions, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient, déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices agricoles, industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés, la valeur résiduelle desdites constructions étant amortissable sur une durée de quarante ans;

2° Un immeuble n'est considéré comme destiné au logement du personnel au sens du premier alinéa ci-dessus que si les trois quarts au moins de sa superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

§ II. — Les dispositions du paragraphe Ier ci-dessus sont applicables lorsque les entreprises industrielles et commerciales et les entreprises agricoles visées au § Ier, 1° recourent à des sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, pour la fraction des immeubles à laquelle elles ont vocation et qu'elles destinent au logement de leur personnel, à compter du jour de l'attribution en propriété qui leur en est faite.

§ III. — Pour l'application du présent article, les dirigeants de l'entreprise au sens de l'article 14 (2e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 ainsi que leurs conjoints et leurs enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel de ladite entreprise. » (*Adopté.*)

« Art. 24. — L'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article qui précède est applicable aux actions ou parts acquises par des entreprises industrielles et commerciales, et par des entreprises agricoles ayant opté pour le régime de l'imposition au bénéfice réel, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier et des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation et dont la liste sera fixée par décrets.

« L'aide apportée à fonds perdus aux mêmes sociétés et organismes pourra être portée au compte de frais généraux. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Votre commission des finances a ajouté un dernier paragraphe spécifiant: « L'aide apportée à fonds perdus aux mêmes sociétés et organismes pourra être portée au compte des frais généraux. »

Le Gouvernement l'accepte bien volontiers mais demande au Conseil de la République de bien vouloir ajouter les mots suivants: « ... dans les conditions qui seront fixées par décret ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette addition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 24 ainsi complété.

(*L'article 24, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 25 (nouveau). — 1. — Lorsqu'un employeur aura passé avec les organisations représentatives de son personnel, après consultation, le cas échéant, du comité d'entreprise, une convention aux termes de laquelle le personnel est appelé à participer aux résultats de l'exploitation dans des conditions de pourcentage et de contrôle déterminées, les sommes qui seront payées au titre de cette participation seront exonérées du tiers du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts pour toute la fraction de cette participation qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession.

Les dégrèvements résultant de l'application de l'alinéa précédent seront accordés dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

2. — Le paragraphe 1er de l'article 39 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles le personnel participe aux résultats dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 1er, de la loi du... (date de la présente loi), les sommes payées au titre de cette participation sont admises en déduction des bénéfices de l'entreprise pour toute la partie qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession. »

3. — Il est ajouté à l'article 214 du code général des impôts un alinéa ainsi conçu:

« 4° En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles le personnel participe aux résultats dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 1er, de la loi du... (date de la présente loi), les sommes payées au titre de cette participation pour toute la partie qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession. » (*Adopté.*)

Par amendement (n° 5), M. Alric propose d'ajouter un article additionnel 26 (nouveau) ainsi rédigé:

« I. — La taxe proportionnelle frappant les intérêts de bons de caisse émis par les entreprises industrielles et commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts est retenue — au taux de droit commun de ladite taxe — par voie de précompte au moment du payement des intérêts, même lorsque ces bons ne présentent pas le caractère de titres négociables. Elle est versée au Trésor selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle afférente aux intérêts et produits des obligations et emprunts négociables.

« II. — Les entreprises sont tenues de déclarer à l'administration les noms et adresses des bénéficiaires et les sommes versées à chacun d'eux.

« Elles peuvent toutefois se dispenser de cette déclaration en effectuant la retenue visée au paragraphe I ci-dessus au taux de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, le montant de la retenue effectuée comprend forfaitairement la part de la surtaxe progressive dont le créancier des intérêts des bons de caisse pourrait être passible à raison de ces intérêts.

« III. — Un arrêté ministériel fixera les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Cet amendement, qui est un article additionnel, a pour but de favoriser le crédit privé. En effet, beaucoup de sociétés ont l'habitude de faire des bons de caisse pour reconnaître l'argent qu'on leur prête.

Dans les dispositions présentes de la législation, les revenus de ces bons seraient présentés de telle manière que ces sociétés seraient obligées de payer des impôts excessifs si elles ne faisaient pas connaître les bénéficiaires de ces bons.

Il m'a semblé que ce serait là une atteinte assez importante au crédit privé et qu'il vaudrait mieux prendre les dispositions qui vous ont été distribuées et qui évitent ces inconvénients. Je crois, du reste, qu'une grande majorité se dégagera pour favo-

riser ce crédit privé. J'estime que ces dispositions ne présentent vraiment aucun inconvénient, de quelque genre que ce soit.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à s'opposer à l'amendement de M. Alric, étant donné qu'il faisait partie des propositions mêmes du précédent gouvernement. Mais je crois qu'il y a, en effet, un grand intérêt, pour les sociétés et pour ceux qui souscrivent des bons de caisse, à connaître, de manière effective, le statut qui les régit. Or, les émetteurs décident de garder l'anonymat des souscripteurs, et alors les inscrits sont soumis à un impôt égal à l'impôt sur les sociétés; ou bien ils n'effectuent la retenue de la taxe proportionnelle que d'après le taux de droit commun, beaucoup plus faible; mais dans ce cas, ils sont obligés de faire connaître l'identité des bénéficiaires. Ceci semble donc parfaitement justifié et normal. J'insiste vraiment auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien accepter l'amendement présenté par M. Alric.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement; elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Personnellement, j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Avant de passer au vote sur l'ensemble, je demanderai au Conseil, si la procédure me permet de le faire, s'il accepterait un amendement à l'article 22.

M. le président. L'article 22 est déjà voté, mais vous pouvez en demander une seconde lecture.

M. Maurice Walker. Peut-être aurais-je intérêt à proposer un article additionnel ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Conformément à l'article 56 du règlement, il peut être procédé à une seconde lecture avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vous conseille, monsieur Walker, de demander une seconde lecture de l'article 22.

M. Maurice Walker. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. Une seconde lecture de l'article 22 est demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde lecture est donc décidée.

Il serait cependant nécessaire que la commission procédât rapidement à cette seconde lecture.

M. le rapporteur. La commission est en mesure d'y procéder immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Par amendement, M. Walker propose d'ajouter à l'article 22 les mots:

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux professions du bâtiment et des travaux publics. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par M. Walker a pour objet d'exclure de la disposition suivant laquelle, après l'amendement de M. Courrière adopté par notre assemblée, les artisans ne seront pas imposés à une taxe parafiscale, à exclure, dis-je, les professions du bâtiment et des travaux publics.

La commission accepte l'amendement pour différentes raisons. D'abord, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, du fait de la nécessité d'accélérer la formation professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics, laquelle serait compromise par la disposition en question. En second lieu, parce que, je puis vous l'indiquer, les artisans du bâtiment et des travaux publics ne demandent pas le bénéfice, si j'ose dire, de cette disposition.

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission ?

M. le rapporteur. La commission conclut à l'adoption de l'amendement présenté par M. Walker à l'article 22.

M. le président. En seconde lecture, la commission accepte donc l'amendement déposé par M. Walker à l'article 22 que vous venez de voter et qui ajoute à cet article les mots: « Ces dispositions ne sont pas applicables aux professions du bâtiment et des travaux publics. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Walker.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi complété.

(*L'article 22, ainsi complété, est adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Primet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	242
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Voulez-vous me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, et puisqu'aussi bien un autre membre du Gouvernement est ici présent, de profiter de cette occasion pour vous adresser une prière ?

Il m'a semblé, par les interventions que vous avez faites tout à l'heure, que vous étiez satisfait du travail réalisé par une commission qui a étudié dans les conditions d'urgence un texte délicat, compliqué et même assez touffu.

Puis-je vous demander, messieurs les ministres, cette prière passant un peu au-dessus de vous pour atteindre M. le président du conseil, lorsque ce texte viendra en seconde lecture devant la commission compétente de l'Assemblée nationale, de bien vouloir nous aider à obtenir que les amendements du Conseil de la République soient portés à la connaissance, non pas seulement des membres de la commission compétente, mais aussi de l'Assemblée tout entière ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous ne soulevons jamais d'incidents, ce n'est ni dans notre esprit, ni dans notre manière, mais je tiens à ce que vous sachiez qu'il nous est pénible de constater parfois, dans les documents les plus officiels, que l'Assemblée souveraine statue sur des textes qui n'ont pas été portés à sa connaissance.

Ce n'est pas la première fois que le président de cette Assemblée a l'occasion de le dire, au nom du Conseil de la République tout entier. Mais puisqu'aussi bien aujourd'hui l'Assemblée nationale aborde la réforme constitutionnelle, il y aurait, peut-être immédiatement une première amélioration à réaliser dans la manière de délibérer, en portant tout au moins à la connaissance de nos collègues de cette assemblée la teneur des amendements que nous avons votés.

Pouvons-nous compter sur vous ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, au cours des rapides débats auxquels j'ai participé devant vous, de rendre hommage, en la remerciant, à la commission des finances du Conseil de la République pour le travail qu'elle a effectué. Je serais donc mal venu de ne pas remercier le Conseil de la République tout entier du concours rapide qu'il a bien voulu apporter au Gouvernement dans la discussion de la loi sur les aménagements fiscaux. Je l'en remercie très volontiers.

En ce qui concerne votre requête, vous me voyez fort surpris, car jusqu'à présent, si les dispositions votées par le Conseil de la République étaient quelquefois repoussées en seconde lecture par l'Assemblée nationale (*Mouvements divers*), j'avais toujours pu en prendre connaissance dans les documents distribués. Si cependant des exceptions pouvaient confirmer les paroles que vous avez prononcées, monsieur le président...

M. Durand-Réville. Voyez le *Journal officiel* !

M. le secrétaire d'Etat. ...en ce qui concerne la loi des aménagements fiscaux, je m'engage à ce que le rapport distribué à l'Assemblée nationale tout entière fasse état des amendements proposés par le Conseil de la République.

M. le président. Je vous en remercie.

— 13 —

NOMINATION DE DEUX SECRETAIRES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Je rappelle au Conseil de de la République que j'ai été saisi par le groupe des républicains indépendants et le groupe du rassemblement du peuple français des candidatures de MM. Louis Gros et Coupigny et que ces candidatures ont été affichées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame MM. Louis Gros et Coupigny, secrétaires du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

— 14 —

CODE DES PENSIONS MILITAIRES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 143, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission des pensions.

Mme Marie-Hélène Cardot, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mon rapport a été imprimé et distribué.

Le but du projet de loi dont votre commission des pensions vous demande l'adoption est d'admettre au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre certains Français et étrangers et de réparer ainsi une injustice. Vous serez tous d'accord, je l'espère, mes chers collègues, pour voter ce texte qui a été présenté par le Gouvernement en 1951, et je vous en remercie.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, le Conseil me permettra, à l'occasion de ma première intervention, de l'assurer de tout le concours du ministre des anciens combattants en ce qui concerne la défense de la cause des anciens combattants et de toutes les victimes de la guerre. Je tiens, d'ailleurs, à lui indiquer que, dès mon arrivée à ce ministère, j'ai demandé le concours de toutes les associations d'anciens combattants et que, dès samedi prochain, une commission mixte, composée des fonctionnaires de mon ministère et des représentants des associations, pourra étudier les bases de ce fameux plan quadriennal demandé par les deux assemblées. J'espère pouvoir prochainement présenter au Gouvernement un projet complet sur ce point.

Aujourd'hui, mes chers collègues, le Gouvernement vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. Il s'agit pour la France de reconnaître le droit aux réparations de guerre aux étrangers qui ne peuvent pas en bénéficier par ailleurs, mais qui ont servi sous notre drapeau. Certains pays ont une législation pour laquelle la réciprocité joue; dans ce cas, il n'y a pas de discussion. Mais il s'agit, dans ce projet de loi, des étrangers qui ne bénéficient d'aucune réciprocité, mais qui peuvent apporter la preuve au ministère des anciens combattants qu'ils ont servi la France ou qu'ils ont été déportés parce qu'ils ont servi la cause de la résistance française.

Je crois, mes chers collègues, que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître qu'ils ont droit à la reconnaissance effective de la Nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les personnes de nationalité étrangère et ceux des apatrides qui ne sont pas admis de plein droit au bénéfice de ces dispositions, lorsque, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ils ont servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires:

« 1° S'ils ont été victimes de faits survenus dans les circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie dudit code, soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France;

« 2° S'ils sont atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force dans les armées de l'Axe.

« Leurs ayants cause français peuvent prétendre au même bénéfice.

« Ces personnes sont déchues de ce bénéfice si elles cessent de résider sur le territoire français ou dans les territoires d'outre-mer visés à l'article 137 L du code ou si elles acquièrent sur leur demande une nationalité autre que leur nationalité d'origine ou la nationalité française. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les Français d'origine, non bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1945 concernant les Alsaciens et Lorrains et leurs ayants cause, de même que les Français par naturalisation et leurs ayants cause français, bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ils ont été atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force, dans les armées de l'Axe, postérieurement à leur naturalisation, à condition d'avoir satisfait à leurs obligations militaires en France. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les personnes qui, remplissant les conditions de résidence requises au dernier alinéa de l'article 1er, ne peuvent bénéficier de la législation française applicable aux victimes de guerre, parce qu'elles ont perdu leur nationalité d'origine pour des causes indépendantes de leur volonté, et qui n'ont pas acquis volontairement une nationalité autre que la nationalité française, peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants cause:

Soit au rétablissement des pensions primitivement concédées et suspendues;

Soit à l'attribution des pensions dont elles auraient bénéficié si elles avaient conservé la nationalité qu'elles possédaient au moment du fait dommageable. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION CONSULAIRE FRANCO-BRITANNIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers. (Nos 112 et 304, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Chazette, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mon rapport a été déposé. Je n'ai rien à y ajouter. Néanmoins, je reste à la disposition de l'Assemblée pour répondre aux questions, s'il s'en trouve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention consulaire, signée à Paris le 31 décembre 1951, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers, ainsi que les protocoles joints, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

DROITS DE DOUANE DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. (N°s 156 et 298, année 1953.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17

DROITS DE DOUANE AUX ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général des territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire. (N°s 157 et 299, année 1953.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits d'importation dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

18 —

SERVICE LOCAL DES DOUANES DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (N°s 158 et 300, année 1953.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

REGLEMENTATION DES ENTREPOTS D'HUILES MINERALES A MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente. (N°s 159 et 301, année 1953.)

Le rapport de M. Fousson a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Sont ratifiées:

1° La délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar;

2° La délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances rectifiant la délibération précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

RATIFICATION D'UN ACCORD DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET HAITI

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952. (N°s 258 et 302, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Fousson, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, je veux simplement ajouter quelques mots à mon rapport pour souligner combien la ratification de cet accord est de nature à renforcer les liens d'amitié qui nous unissent au peuple haïtien. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a donné également un avis favorable à la ratification de l'accord entre la république d'Haïti et la République française. L'accord de commerce franco-haïtien du 12 juillet 1952 a pour but de remplacer la convention commerciale du 24 juin 1938. Il comporte deux parties: le règlement par le gouvernement haïtien de la dette afférente à l'emprunt-or 5 p. 100 de 1910 et, en contrepartie, les accords commerciaux

Je peux, si vous le désirez, faire l'historique des accords commerciaux de 1938, mais l'ordre du jour de la présente séance étant assez chargé, je passerai directement à l'analyse de l'accord de 1952.

D'abord, cet accord nous apporte le règlement de la dette. Celle-ci ayant été évaluée à 1.200.000 dollars, le gouvernement

haïtien versera chaque année à un compte spécial ouvert à la Banque de France 50.000 dollars jusqu'à concurrence de 300.000 dollars. Pour la différence, c'est-à-dire pour les 900.000 dollars restant, le compte de la Banque de France sera alimenté par une taxe perçue par la Fédération nationale des cafés verts et sur les cafés en provenance d'Haïti, sur la base de l'équivalent en francs français de deux dollars par sac de 80 kilogrammes. Cette concession du gouvernement haïtien n'a pu être obtenue qu'en contrepartie d'un engagement de notre part d'autoriser l'importation annuelle de 4.000 tonnes de café haïtien.

En second lieu, cet accord favorise la reprise de nos exportations vers Haïti puisque les deux gouvernements se sont accordé le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. De plus, les autorités haïtiennes ont consenti des réductions tarifaires en faveur de certaines exportations françaises comme les vins, les spiritueux, les produits pharmaceutiques, les parfums, etc.

Donc si, sur le plan économique, nous ne pouvons que nous féliciter de voir reprendre les échanges commerciaux avec Haïti, nous sommes aussi en droit de supposer que cet accord aura de profonds retentissements dans d'autres domaines, notamment dans celui de nos relations culturelles.

Cet attachement à la culture humaniste française en Haïti a été encore renforcé par l'accord culturel de septembre 1945 qui a abouti à la création d'un institut français et d'un poste d'attaché culturel à Port-au-Prince. Les activités de cet institut sont nombreuses: conférences publiques, expositions, publications, entretien d'une bibliothèque de plus de 5.000 volumes. Enfin, les professeurs français, agents de liaison, envoient chaque année un important contingent d'étudiants haïtiens en France, grâce aux bourses octroyées par les deux gouvernements.

Enfin, de hautes personnalités de l'enseignement haïtien envisagent la création d'un lycée français à Port-au-Prince. Un rapport en ce sens a été remis à la direction des relations culturelles à Paris et le directeur de ce département entend se rendre là-bas bientôt. Notre collègue, M. Marius Moutet, a demandé à la commission que les conclusions de ce rapport soient adoptées et, je peux le dire, la commission unanime a été favorable à la création d'un établissement de cet ordre en Haïti.

Nous avons donc tout lieu de croire que le développement des échanges commerciaux entre les deux pays ne pourra qu'encourager celui de notre enseignement. Ceci est important, puisque la langue officielle en Haïti est le français. Nous pouvons également espérer en dehors de la question culturelle, que de plus en plus il sera fait appel à nous pour parachever l'œuvre de modernisation et d'équipement poursuivie par le gouvernement haïtien.

En effet, lorsque je me suis rendue là-bas cet hiver, j'ai pu constater qu'une entreprise française y construisait 600 kilomètres de routes pour une somme d'environ huit millions de dollars; il est tout de même intéressant pour l'économie française d'obtenir des commandes de travaux là-bas. Nous espérons donc que des négociations de part et d'autre aboutiront, sur le plan économique comme sur le plan culturel.

Maintenant, j'insisterai, puisque j'en ai l'occasion cet après-midi, sur le manque de transports existant entre notre pays et la république d'Haïti. Sur le plan maritime, le *Colombie*, paquebot de la Compagnie générale transatlantique, n'effectue que deux voyages par an, alors que quatre seraient nécessaires, étant donné que de nombreux Haïtiens désirent se rendre dans notre pays. Pour les marchandises, un seul voyage par cargo, aucune relation aérienne avec notre pays, si ce n'est via New-York. Un projet est à l'étude pour relier par air Haïti avec la Guadeloupe et la Martinique et établir la correspondance avec la ligne Paris-Bogota. Par conséquent, sur ce plan, il importe d'améliorer et de développer nos relations postales, touristiques et commerciales avec un pays qui le réclame ardemment.

Je me permets de rappeler que M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, a été le premier et le plus ardent promoteur de cet accord. (*Applaudissements.*)

C'est en effet au retour de son voyage à Haïti, il y a deux ans, qu'il a fait examiner la possibilité de cet accord que nous voyons enfin se réaliser aujourd'hui.

Incontestablement, cet accord resserre encore les liens entre notre pays et une nation qui est un bastion de la culture française dans l'hémisphère occidental, et j'insiste particulièrement sur ce fait que, dans toute la république d'Haïti, on parle français, on se réclame de la culture française et on porte à notre pays une amitié unanime.

La ratification nous paraît d'autant plus opportune qu'elle prend place, à la veille de la célébration du cent cinquantenaire de l'indépendance, à laquelle est invitée la France, si présente dans les cœurs haïtiens.

En conséquence, et pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères, non seulement a émis un avis favorable à la ratification du traité sur le plan économique — ce dont elle n'avait pas particulièrement à discuter — mais elle a aussi émis un avis favorable en raison de tout ce que je viens de vous dire sur la république d'Haïti et sur les rapports que nous entretenons avec elle.

Souhaitons que cela ne soit pas seulement un premier pas, car il est à désirer que le Gouvernement français stimule les échanges culturels et commerciaux avec la république amie d'Haïti. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République me permettra-t-il d'ajouter quelques mots à ce que vient de dire Mme Thome-Patenôtre ?

J'ai eu le très grand honneur de représenter, non seulement la France, mais le chef de l'Etat lui-même, à Haïti, en 1950. Je suis heureux de voir qu'après des années d'une sorte d'isolationnisme, les relations sont reprises entre Haïti et la France.

C'est, en effet, là-bas, un bastion français, un des quatre grands foyers de la culture française dans ce que nous appelons, nous autres, « la Méditerranée des Antilles ».

Je voudrais rappeler un souvenir historique. Quand la France s'est trouvée aux prises avec l'occupation, au moment où beaucoup croyaient qu'elle n'allait plus se relever, on voulait supprimer, dans les conférences internationales, la langue française comme langue diplomatique. Il s'est trouvé trois pays, dont le premier a été Haïti, pour exiger que notre langue restât la langue diplomatique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot. Aux Nations Unies, le délégué d'Haïti a parlé français!

M. le président. Je pense qu'il est du devoir du président de cette Assemblée qui a reçu, je le rappelle, il y a trois ans, en Haïti, non pas à titre individuel mais comme messager de la France, un accueil inoubliable, de rendre cet hommage à un pays, géographiquement petit, sans doute, mais, croyez-moi, très grand par son attachement à la France, par sa fidélité au patrimoine humain que représente notre pays, non seulement par sa culture mais aussi par sa permanente mission de liberté. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 21 —

RECOURS A L'EMPRUNT DES PROVINCES DE MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. (N°s 136 et 311, année 1953.)

Le rapport de M. Castellani a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — A Madagascar, les assemblées provinciales délibèrent sur les emprunts à contracter et sur les garanties pécuniaires à consentir sur les ressources de la province.

« Les délibérations prises sur ces objets sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef de province, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans le délai franc de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée au président de l'assemblée provinciale et au président de sa commission permanente, par l'intermédiaire du chef de province, dès réception des délibérations.

« Les délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA LEGISLATION SUR LES APPAREILS A PRESSION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure. (Nos 155 et 315, année 1953.)

Le rapport de M. Razac a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, réserve faite des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les fonctions et pouvoirs dévolus aux ingénieurs des mines par les dispositions de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 6, de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 sont exercés par les ingénieurs des mines de la France d'outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés ou, à défaut, par les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les amendes prévues à l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 seront prononcés en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 23 —

SUPPRESSION DE LA COUR DE JUSTICE D'INDOCHINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (nos 181 et 313, année 1953, et n° 341, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

MM. Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.

Dutheillet de La Mothe, conseiller technique au cabinet de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Motais de Narbonne, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, le bref rapport écrit qui vous a été distribué montre simplement qu'il s'agit d'une lacune à combler. Lorsque la loi a supprimé la cour de justice de l'Indochine, elle a renvoyé, pour les litiges qui, théoriquement, n'auraient pas encore été tranchés par le tribunal, à la juridiction de droit commun de la Seine et au tribunal militaire permanent de Paris. Elle a simplement oublié que certains militaires ne relèvent pas de la compétence de ce tribunal militaire, je veux parler des marins. Nous nous sommes bornés simplement à ajouter « et le tribunal maritime de Brest ».

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Gilbert Jules, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission de la justice émet un avis favorable au projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine est modifié comme suit :

« Les affaires ressortissant à sa compétence seront, de plein droit et dans le même état de procédure, portées, soit devant le tribunal militaire permanent de Paris, soit devant le tribunal maritime de Brest, soit devant les tribunaux de droit commun de la Seine ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 24 —

INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION MINIERE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Nos 189 et 314, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

M. Marelle, ingénieur en chef, inspection générale des mines et de la géologie.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Le rapport que j'ai établi sur ce projet de loi a été déposé et distribué. Je ne le reprendrai donc pas intégralement, mais il est nécessaire de faire des commentaires sur certains points.

Il tend d'abord à compléter la réglementation minière dans les territoires d'outre-mer sur le point particulier de la constatation des infractions.

D'une manière générale, d'après les textes en vigueur, les infractions sont constatées par les « officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et tous autres agents commissionnés à cet effet ». Le texte dont nous sommes saisis propose de décider que certaines infractions, dont la nature est définie à l'article 1er, pourront également être constatées par des « agents miniers » employés à cet effet par les exploitants des mines.

Il est apparu à l'usage que la réglementation minière, dans le domaine de la poursuite des infractions, restait lettre morte faute d'agents qualifiés en nombre suffisant pour la constatation de ces infractions. En effet, le personnel du service des mines, spécialement habilité, est encore très peu nombreux et les zones de permis ou de concessions minières sont très dispersées géographiquement et, dans une très grande proportion, très éloignées des centres administratifs où ce personnel est en fonction.

Il s'ensuit en particulier que de très nombreux vols ne sont jamais poursuivis. Ce sera le rôle des gardiens employés sur place d'assurer une garde permanente et de rechercher à leur origine les renseignements sur les vols, sur la circulation et la destination des produits volés. Leur intervention directe et immédiate aura plus de chance d'être efficace.

Ces gardes miniers seront appelés à constater, soit certaines infractions à la réglementation minière, celles portant atteinte aux droits attachés à la propriété ou à la concession, soit les infractions à la réglementation de la protection des exploitations de substances minérales précieuses.

Ces gardes miniers, présentés par un exploitant minier, sont soumis à l'agrément préalable du chef de territoire. Cet agrément peut être retiré à tout moment sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou

de l'agent. Ils sont assermentés et placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République.

Ces gardes miniers sont assimilés aux agents assermentés par le service des mines et ont qualité pour procéder aux enquêtes, aux saisies et, s'il y a lieu, aux perquisitions. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

En conclusion, la création des gardes miniers se justifie par la nécessité de permettre la constatation de certaines infractions à la réglementation minière et à la protection effective des exploitations de substances minérales précieuses qui sont actuellement impossibles faute de personnel administratif. J'ajoute que ces gardes seront d'une utilité incontestable pour le développement minier de nos territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les exploitants des mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers », qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses instituées en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantaires et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 2. — Les gardes miniers seront préalablement agréés par le chef du territoire intéressé et assermentés.

« La formule de prestation de serment sera la suivante:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

« L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le chef du territoire sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quinconque, de droit quelconque à indemnité ou dédommagement.

« Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de parquets, sous la surveillance du juge de paix à compétence étendue. — » (*Adopté.*)

« *Art.* 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes, dans les cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents. — » (*Adopté.*)

« *Art.* 4. — Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de trois jours, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres. — » (*Adopté.*)

« *Art.* 5. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi. — » (*Adopté.*)

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'avis.

M. Franceschi. Le groupe communiste votera contre le projet.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je doute que les gardes miniers dont il s'agit accomplissent un travail utile et remplissent convenablement leur tâche sans commettre des abus regrettables. Je m'abstiendrai donc dans le vote de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 25 —

ORDRE DES PHARMACIENS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Nos 260 et 312, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Coupigny, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je ne vous infligerai pas la lecture de mon rapport distribué il y a une quinzaine de jours; je me contenterai de quelques brèves observations.

Ce projet de loi, qui a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer et sous tutelle l'ordre national des pharmaciens, doit modifier des points de détail du code de la pharmacie.

J'attire cependant votre attention sur le fait que ce code n'a pas été encore rendu applicable à ces territoires. Nous sommes donc appelés à légiférer sur une partie avant d'avoir adopté l'ensemble et de connaître les modifications apportées à ce code.

Votre commission de la France d'outre-mer souhaite que l'Assemblée nationale se prononce rapidement sur le texte qui est en instance devant elle.

Le projet en discussion aujourd'hui permettra aux pharmaciens exerçant leur art outre-mer d'entrer dans la grande famille professionnelle que constitue l'ordre national des pharmaciens, ce qui les astreindra à des devoirs, mais leur permettra aussi de faire respecter leurs droits. Au stade d'évolution auquel sont arrivés les territoires d'outre-mer et ceux qui sont placés sous tutelle, il n'y aura plus de pharmaciens de seconde zone. Les originaires de ces territoires lointains qui, titulaires du diplôme d'Etat, retourneront exercer outre-mer, entreront dans la grande famille professionnelle. Il serait anormal en effet que, revenant chez eux, ils soient soumis à une législation disparate et rétrograde autre que celle dont ils auront appris les principes dans nos facultés.

Voilà donc les raisons pour lesquelles votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter sans modification le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille.

M. Jean Lacaze, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, la France métropolitaine s'est toujours efforcée de mettre à la disposition des territoires d'outre-mer et des territoires placés sous sa tutelle les éléments de progrès dont elle-même disposait. Entre beaucoup, la santé est incontestablement un des domaines où elle a accompli cette mission avec le plus de cœur. Son action et les succès qui couronnèrent ses efforts sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler.

Cependant, son œuvre serait incomplète si elle se limitait à des mesures prophylactiques ou à des réalisations concrètes, telles que l'édification d'hôpitaux, la création d'instituts, l'entretien de centres pour la formation du personnel sanitaire. La métropole se doit, en cette matière, de doter les populations qui lui touchent tant au cœur et qui ont subi, sous son impulsion, une évolution parallèle à la sienne, d'une législation adaptée à leurs besoins et d'une organisation des professions touchant à la santé publique comparable à celle dont elle bénéficie elle-même.

Or, actuellement, une inégalité choquante existe entre les conditions d'exercice de la pharmacie dans les divers points de l'Union française. Alors que dans la métropole et les départements d'outre-mer les pharmaciens sont soumis à une législation récente conforme aux exigences modernes de leur profession et sont groupés en un ordre qui consacre le caractère libéral de cette dernière, leurs confrères des territoires d'outre-mer vivent encore sous le régime d'une loi vieille de 150 ans, celle du 21 Germinal an XI.

Deux projets de loi furent conjointement déposés devant l'Assemblée nationale à l'effet de faire disparaître cet état de choses anormal, en étendant à ces territoires les deux lois fondamentales qui régissent la pharmacie, celle, validée et modifiée, du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, et l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens. Ces deux lois s'étant trouvées fondues en un texte unique, le code de la pharmacie, postérieurement au dépôt des deux projets relatifs à leur extension aux territoires d'outre-mer ou sous tutelle, l'Assemblée de l'Union française avait proposé de grouper ces deux projets en un texte unique.

Cependant, la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale préféra procéder à l'examen séparé des deux textes. La méthode importe peu si le but doit être atteint. Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, comme votre commission de la France d'outre-mer, n'a pas estimé devoir surseoir à l'examen du premier projet de loi que lui transmettait l'Assemblée nationale afin de le joindre au second.

Certes, l'extension des deux lois, qui se complètent mutuellement, s'impose avec la même force, et il serait plus rationnel de rendre simultanément les deux textes applicables aux territoires en cause comme une loi unique y étendant les dispositions du code de la pharmacie; mais, en raison des perturbations apportées dans le déroulement des travaux parlementaires par la récente crise gouvernementale, agir ainsi était reculer, sans intérêt pratique, la réalisation d'une réforme déjà trop tardive et qui nécessitera de toute façon des textes d'application absolument indépendants de ceux qui devront être pris à propos des autres dispositions du code de la pharmacie.

Ce premier projet de loi, qui est présentement soumis au Conseil de la République et qui a essentiellement pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer et sous tutelle l'ordre national des pharmaciens, a donc déjà été adopté par l'Assemblée nationale après avoir fait l'objet d'un avis très favorable de l'Assemblée de l'Union française. Votre commission de la France d'outre-mer s'est également montrée très favorable. La commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est prononcée dans le même sens, et il ne saurait en être logiquement autrement.

D'après l'exposé des motifs de l'ordonnance du 5 mai 1945 qui le créait, l'ordre national des pharmaciens, qui « tout en assurant la sauvegarde de la moralité professionnelle du pharmacien, devenait l'instrument de défense des intérêts de la société... avait été depuis longtemps réclamé par les différentes branches et par tous les syndicats de la pharmacie. » Après huit ans de fonctionnement, on peut affirmer que cette institution n'a nullement déçu les espoirs que les pharmaciens et la santé publique avaient mis en elle.

Indépendamment du prestige qui en résulte pour leur profession, les pharmaciens ont un intérêt évident, individuellement, à se trouver groupés au sein d'un ordre national. Si celui-ci les oblige par les règles morales qu'il édicte, il est, par ce même moyen, une protection pour les plus consciencieux d'entre eux contre les agissements des moins scrupuleux; il leur donne la garantie, en cas de faute professionnelle, de pouvoir être jugés par leurs pairs, c'est-à-dire par des hommes avertis des exigences, mais également des difficultés de la pharmacie.

Quant à la santé publique, elle ne peut que trouver avantage à l'existence de cette institution sous son double rôle. Il suffit de parcourir le code de déontologie récemment publié, qui est le fruit de huit années d'expérience, et les décisions des chambres de discipline pour apprécier la valeur moralisatrice de l'ordre et les sanctions, à la fois efficaces et adéquates, qu'elle permet d'appliquer à des actes qui seraient insuffisamment ou trop sévèrement punis par la loi pénale.

Qui ne mesurerait, dès lors, l'illogisme et le caractère inhumain de la discrimination qu'établit, involontairement il est vrai, la différence des législations applicables dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer d'une part, dans les territoires d'outre-mer et sous tutelle d'autre part, en ce qui concerne l'organisation de la profession de pharmacien.

Au premier point de vue, celui des pharmaciens eux-mêmes, on comprendrait mal une telle distinction, en raison de la similitude de formation entre le pharmacien qui exerce son art à Dakar ou à Tananarive et celui qui est installé à Bordeaux ou à Paris. Jusqu'à présent, ces pharmaciens civils des territoires d'outre-mer avaient fait leurs études dans un établissement universitaire de la métropole, dont ils étaient d'ailleurs parfois originaires, ou bien ils avaient obtenu un diplôme local délivré par l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar ou par l'école malgache de Tananarive. Or le décret du 6 août 1950 a créé à Dakar un institut des hautes études comprenant une école préparatoire de médecine et de pharmacie, dont les élèves devront obligatoirement achever leurs études dans les facultés de Paris ou de Bordeaux.

Comme le fait très justement remarquer le docteur Borey, rapporteur des projets de loi, au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, il y aurait une contradiction flagrante dans notre politique si, après avoir fait des efforts considérables pour former une élite de praticiens autochtones, nous devions leur refuser leur incorporation dans l'ordre des pharmaciens. A quel titre ces pharmaciens titulaires du même diplôme d'Etat, aux prises avec les mêmes responsabilités que leurs anciens condisciples exerçant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, à qui ils donneront le nom de confrères, se verraient-ils exclus de leur famille professionnelle, et cela quand, en raison de leur isolement géographique, celle-ci pourrait constituer pour eux une source d'information et un lien moral encore plus précieux que pour les autres praticiens ?

Du point de vue de la santé publique, il ne viendrait à l'idée de personne dans cet hémicycle que la vie de l'homme puisse revêtir une valeur différente selon la latitude sous laquelle il se trouve. Le malade de Tananarive a droit indiscutablement aux mêmes garanties que son compagnon de souffrances parisien. Il doit par conséquent pouvoir recevoir les médicaments qui lui sont nécessaires de pharmaciens soumis à la même discipline professionnelle que leurs confrères métropolitains.

Sans ce double regard — soutien du pharmacien, défense de la santé publique — il importe d'étendre au plus vite aux départements d'outre-mer l'ordre national des pharmaciens, créé en 1945 pour la métropole et l'Algérie et étendu dès le 24 mars 1948 aux autres départements d'outre-mer. Il est bien évident que cette institution n'atteindra sa fin et sa plénitude qu'à cette condition.

La pharmacie est du reste la seule des professions médicales à marquer ce recul dans les territoires d'outre-mer puisque le décret du 9 août 1952 y a déjà rendu applicable l'ordonnance modifiée et complétée du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. L'utilité d'un ordre des pharmaciens est si manifeste que, sur l'initiative de Sa Majesté l'empereur Bao-Daï, une telle institution doit être prochainement créée au Viet-Nam.

Si le principe de l'extension de l'ordre des pharmaciens aux territoires d'outre-mer doit être hautement approuvé, il en est de même des modalités d'application adoptées par l'Assemblée nationale, qui sont très largement inspirées de celles suivies dans les départements d'outre-mer à la satisfaction générale, compte tenu naturellement du fait que, dans les territoires d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer est chargé des questions relatives à la santé publique. En particulier, comme pour les départements d'outre-mer, il a semblé opportun de grouper dans une section unique, la section F dont les sous-sections auront leurs circonscriptions territoriales définies par décret, tous les pharmaciens exerçant leur art, quelle que soit leur activité; tous ont des problèmes communs résultant des particularités de leur situation géographique. Il a paru normal de prévoir, comme l'a fait l'Assemblée nationale, que les frais de déplacement des délégués locaux se rendant à la métropole seraient à la charge de la section entière et non d'une des sous-sections.

Pour ces motifs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique donne un avis très favorable au projet de loi dont vous êtes saisis. (*Applaudissements.*)

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les deux rapporteurs viennent excellemment, avec tous les détails, de vous exposer qu'il s'agissait là d'un premier pas vers l'extension aux territoires d'outre-mer de l'application du code de la pharmacie.

Le Gouvernement vous demande de bien vouloir vous ranger aux conclusions de vos deux rapporteurs. Nous aurons ainsi, avant les prochaines vacances, l'occasion de vous soumettre, en fin de session, quelques rapports concernant les territoires d'outre-mer. Ils sont tous animés par le même esprit: poursuivre l'organisation de ces territoires, leur développement, le mieux-être des populations. Nous sommes persuadés d'y parvenir avec le concours du Conseil de la République et je veux saisir cette occasion de lui adresser, ainsi qu'à son président, mon salut déférent. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 10, premier alinéa, du code de la pharmacie, est modifié comme suit:

« Il est institué un ordre national des pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français, les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun. A sa tête est placé un Conseil national de l'ordre des pharmaciens dont le siège est à Paris. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 11 du code de la pharmacie est modifié comme suit:

« *Art.* 11. — L'ordre national des pharmaciens comporte six sections.

« Les quatre premières sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art sur le territoire de la métropole et en Algérie. Ils sont ainsi répartis entre elles:

« Section A. — Pharmaciens titulaires d'une officine;

« Section B. — Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés;

« Section C. — Pharmaciens droguistes et répartiteurs;

« Section D. — Pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens mutualistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant dans la métropole et en Algérie et non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Les deux autres sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art dans les départements et territoires d'outre-mer, et Togo et au Cameroun. Ils sont ainsi répartis entre elles:

« Section E. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Section F — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 21 *bis* nouveau dont la teneur suit:

« *Art.* 21 bis. — Les sections E et F de l'ordre national des pharmaciens sont divisées en sous-sections géographiques.

« Les sous-sections de la section E, au nombre de quatre, comprennent respectivement les pharmaciens exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Les sous-sections de la section F comprennent les pharmaciens exerçant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Les sous-secteurs géographiques correspondant aux sous-sections de la section F sont définis par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 22 du code de la pharmacie est modifié comme suit:

« *Art.* 22. — Dans chaque département d'outre-mer ou territoire les pharmaciens inscrits dans les sections E et F nomment, par voie d'élection, un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet du département ou du gouverneur du territoire.

« Le nombre des délégués à élire dans chaque département ou territoire est défini par arrêtés pris, pour les départements, par le ministre de la santé publique et de la population et, pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces délégués se tiennent en liaison avec le conseil central de la section E ou de la section F et avec le conseil national de l'ordre.

« Ils établissent et tiennent à jour un tableau des pharmaciens exerçant une activité professionnelle dans les circonscriptions qu'ils représentent. Chacun de ces tableaux est affiché à la direction chargée de la santé publique de chaque département ou territoire intéressé et déposé chaque année à la préfecture ou au siège du gouvernement ainsi qu'aux parquets des tribunaux du département ou territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 22 *bis* nouveau dont la teneur suit:

« *Art.* 22 bis. — En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, le premier tableau sera établi par les soins des directions chargées de la santé publique dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Tous les pharmaciens titulaires du diplôme d'Etat et exerçant leur art sur ces territoires seront inscrits de droit sur ce tableau. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 23 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 23 ci-après:

« *Art.* 23. — Hors le cas prévu à l'article précédent, les demandes d'inscription sont adressées par les intéressés à leur délégation locale. Celle-ci les fait parvenir après instruction dans le délai de deux mois au conseil central de la section E ou de la section F.

« Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour chaque département, et du ministre de la France d'outre-mer pour chaque territoire, détermineront la liste des pièces qui devront être jointes à toute demande d'inscription.

« Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F doivent statuer sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, ils accordent l'inscription au tableau ou la refusent par décision motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire sans que cette prolongation puisse excéder un an; dans ce cas l'impétrant sera avisé.

« Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration des délais impartis, l'inscription est de droit à la demande de l'intéressé.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens.» — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 23 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 24 ci-après:

« *Art.* 24. — Les pharmaciens inscrits dans les sections E et F élisent pour quatre ans un représentant par sous-section. Ce représentant siège en permanence au conseil central de la section qui l'a élu. Il peut être choisi parmi les pharmaciens exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine.» — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les articles 25, 26, 27, 28, 30, 33, 37 et 38 du code de la pharmacie sont modifiés comme suit:

« *Art.* 25. — Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F sont composés par les délégués locaux prévus à l'article 22 et par les représentants prévus à l'article 24. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de la section A, B, C ou D normalement compétente en matière métropolitaine pour les affaires de même nature.

« L'instruction des affaires est faite par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E ou à celui du conseil central de la section F quinze jours pleins avant chaque réunion.

« *Art.* 26. — Les conseils centraux des sections B, C, D, E et F de l'ordre des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions à la fois des conseils régionaux et du conseil central de la section A. Ils exercent ces attributions dans les conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

« Lorsque les conseils centraux des sections B, C, D, E et F se réunissent en chambre de discipline, celle-ci est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la Cour d'appel.

« *Art.* 27 — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens institué à l'article 1er est composé de:

« Trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou d'écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre de la santé publique, sur proposition du ministre de l'éducation nationale;

« Le chef du service central de la pharmacie ou un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique;

« Un pharmacien du service de santé représentant le ministre de la France d'outre-mer;

« Huit pharmaciens d'officine, dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la section A, élus;

« Quatre pharmaciens, fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la section B, élus;

« Deux pharmaciens, droguistes ou répartiteurs inscrits au tableau de la section C, élus;

« Trois pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section E;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section F;

« Deux pharmaciens membres de l'académie de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre de la santé publique;

« Un pharmacien d'officine élu par le conseil des pharmaciens de la Sarre;

« Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer assistent à toutes les délibérations, mais seulement avec voix consultative;

« L'élection des membres du conseil national de l'ordre, siégeant au titre des sections A, B, C et D, est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.

« L'élection de chacun des membres du conseil national de l'ordre représentant les pharmaciens de la section E est effectuée au second degré respectivement par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des départements d'outre-mer et, pour la section F, par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

« La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'ordre est de quatre ans.

« Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

« Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers dont deux pharmaciens d'officine.

« Il institue une commission permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre. La commission permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la commission permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

« *Art.* 28. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire.

« Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

« Il se réunit au moins quatre fois par an.

« Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre de la santé publique et par les conseils centraux.

« Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

« Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

« Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux frais portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

« Le conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et celles des conseils centraux des sections B, C, D, E et F en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

« Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

« *Art.* 30. — Les décisions des conseils de l'ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Le ministre de la santé publique et le ministre de la France d'outre-mer assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions disciplinaires.

« *Art.* 33. — Sauf s'il appartient à la section E ou à la section F, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente dont relève la faute commise et, s'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente.

« *Art.* 37. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour la section E, ou du ministre de la France d'outre-mer pour la section F, fixeront les modalités et les dates d'élection et de nomination aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens. Les élections comportent, sauf dispositions spéciales propres à la représentation des pharmaciens des sections E et F, la désignation de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

« Les représentants aux conseils de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

« *Art.* 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux par les soins du conseil national.

« Les frais de déplacement des délégués locaux des pharmaciens des sections E et F se rendant dans la métropole à l'occasion de la réunion du conseil central de ces sections, sont à la charge de l'ensemble des pharmaciens de la section dans le ressort de laquelle ils exercent. Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget fixeront les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

« Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le décret 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art 10. — Pour l'application des dispositions du chapitre II du titre Ier du code de la pharmacie aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 26 —

BONIFICATIONS D'ANCIENNETE EN FAVEUR DES RESISTANTS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (N°s 164 et 309, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Deutschmann, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)* La portée du rapport adopté par la commission de l'intérieur est de modifier l'effectif des membres de la commission prévue à l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des bonifications d'ancienneté, dans les services publics, aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

A la demande des intéressés, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait prévu deux sièges supplémentaires, mais le Gouvernement a fait remarquer que la commission précitée avait un caractère paritaire. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale s'est trouvée dans la nécessité de modifier son point de vue et de majorer l'effectif de la commission, non pas de deux unités, mais de quatre.

Votre commission de l'intérieur a abouti aux mêmes conclusions. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de vouloir bien approuver le rapport que j'ai l'honneur de lui soumettre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — La commission centrale, prévue à l'article 3, comprend:

« Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président;

« Deux représentants du ministre de la défense nationale;

« Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre intéressé.

« Elle comprend, en outre:

« Un représentant des Forces françaises combattantes;

« Un représentant des Forces françaises de l'intérieur;

« Un représentant de la Résistance intérieure française;
« Un représentant des Forces françaises libres;
« Un représentant des Forces françaises d'Afrique du Nord;
« Un représentant des déportés et internés désignés par l'association de fonctionnaires résistants la plus représentative à la date du 26 septembre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 27 —

CAISSE DE RETRAITE DES MEMBRES DES MAHAKMAS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie. (N°s 185 et 310, année 1953.)

Le rapport de M. Mahdi Abdallah a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est institué une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas d'Algérie (cadis-juges exerçant des fonctions notariales, cadis-notaires, suppléants de cadis-notaires, bachadels, adels), les aouns de mahakma et les aouns de justice de paix, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, ou qui seront nommés postérieurement.

« L'affiliation à cette caisse est obligatoire.

« La caisse a pour objet de verser:

« *a*) Des allocations complémentaires aux cadis bénéficiaires d'une pension civile;

« *b*) Des pensions d'ancienneté ou d'invalidité aux autres membres des mahakmas et aux aouns de mahakmas et de justice de paix

« L'allocation ou la pension visée aux paragraphes *a*) et *b*) obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, est réversible pour moitié, en cas de décès du bénéficiaire, sur la tête des conjoints et des enfants mineurs de 21 ans.

« Cette réversion s'effectue par parts égales entre chaque lit représenté au décès.

« Ne peuvent toutefois prétendre à l'allocation ou à la pension de veuve que les conjoints dont le mariage est antérieur de deux ans aux moins à la cessation des fonctions de l'affilié.

« La jouissance de l'allocation ou de la pension de veuve est, en outre, différée jusqu'au jour où les intéressés atteignent l'âge de 50 ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La caisse jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« En aucun cas les opérations de la caisse ne pourront donner lieu à la garantie financière de l'Etat ni de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La caisse est gérée par un conseil d'administration comprenant:

« Un magistrat ou fonctionnaire, en activité ou à la retraite, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, président.

« Un conseiller à la cour d'appel d'Alger,

« Un magistrat du parquet général,

« Un cadi en activité.

« Un cadi à la retraite.

« Un bachadel en activité ou à la retraite.

« Un adel en activité ou à la retraite.

« Un aoun de mahakma ou de justice de paix, en activité ou à la retraite,

« désignés par le premier président de la cour d'appel d'Alger et le procureur général près la même cour.

« Un régisseur comptable désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.» — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La caisse de retraite et de prévoyance reçoit:

« 1° Une cotisation obligatoire de 5 p. 100 sur les produits collectifs nets des mahakmas;

« 2° Une cotisation obligatoire de 2 p. 100 sur les sommes perçues par les aouns des mahakmas ou des justices de paix, pour remises ou significations d'avertissements.

« Ces cotisations sont respectivement calculées, lors de l'établissement de l'acte de partage des produits collectifs des mahakmas prévu à l'article 6 du décret n° 46-1752 du 5 août 1946 et, en ce qui concerne les aouns, mensuellement sur les registres visés aux articles 10 et 11 du décret précité;

« 3° Des dons et legs.

« Les cotisations sont versées à la caisse dans les délais et conditions fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. Il établira, notamment, les modalités de constitution, d'organisation, de gestion et de contrôle financier de la caisse de retraite et de prévoyance, les conditions d'attribution et de liquidation des allocations complémentaires, des pensions et subsides versés par elle et le montant des suppléments éventuels de retraite.

« Les allocations complémentaires servies aux cadis ne pourront, en s'ajoutant à la pension civile, porter le total à un montant supérieur à celui de la pension des juges de paix hors classe d'Algérie.

« Les pensions allouées aux bachadels, adels et aouns ne pourront excéder les pensions servies respectivement aux juges de paix de 4e classe, aux greffiers des tribunaux de première instance et aux commis greffiers rétribués des justices de paix. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles des décrets des 27 décembre 1919, 2 février 1922 et 6 avril 1930, assujettissant les membres sans traitement des mahakmas et les aouns à une retenue obligatoire sur leurs émoluments, destinée à être versée à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

« Toutefois, les rentes constituées auprès de cet organisme et venues à jouissance seront déduites du montant des allocations et pensions servies par la nouvelle caisse. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 28 —

MODIFICATION DE LA LOI DE 1884 SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N°s 199 et 308, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Schwartz, *rapporteur de la commission de l'intérieur administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, vous savez que la législation municipale, dans son état, prévoit que les conseils municipaux les moins étoffés comportent onze membres pour les communes de 500 habitants et moins. C'est l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 6 septembre 1947, qui en décide ainsi.

Le texte dont vous êtes saisis consiste à instituer des conseils municipaux de 9 membres pour les communes de 100 habitants et au-dessous, étant donné que dans ces communes il y a eu à diverses reprises des difficultés pour trouver le nombre de candidats nécessaires et pour constituer les conseils municipaux, à tel point qu'on a dû aller en emprunter parfois aux communes voisines.

C'est l'objet du texte qui vous est soumis et qui était à l'origine une proposition de résolution, tranformée par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale en une proposition de loi et votée à l'unanimité par cette Assemblée. Votre commission du suffrage universel m'a chargé de rapporter sur ce texte un avis conforme.

J'ajoute que, lorsque ce texte sera promulgué, il faudra songer aussi à modifier l'article 8 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des membres de notre Conseil de la République. Il est bien évident que les communes de 100 habitants et moins, qui auront donc neuf conseillers municipaux, devront pouvoir elles aussi élire un délégué sénatorial, puisqu'il faut, bien entendu, que toutes les communes françaises concourent à la désignation des membres de notre assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit

« Le conseil municipal se compose:

« De neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous;

« De onze membres dans les communes de 101 à 500 habitants. »

(*Le reste sans changement.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 29 —

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAIL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail (n°s 242 et 319, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Comme l'indique mon rapport, le texte qui vous est proposé vise à faciliter le constatation des infractions aux conditions de rémunération des heures supplémentaires de travail et à permettre l'application de sanctions envers les contrevenants.

J'ai trouvé utile de vous rappeler, dans mon rapport, le texte de la loi du 25 février 1946 ainsi que celui du livre II du code du travail. Vous constaterez que les contrevenants ne sont pas frappés d'une façon abusive, car il ne s'agit que d'amendes allant de 16 à 100 francs.

Le texte est d'origine gouvernementale. La question que l'on pourrait se poser est de savoir s'il y a lieu, maintenant, de s'occuper d'heures supplémentaires. Nous sommes tous, les uns et les autres, persuadés que nous traversons une crise grave et que, à l'heure actuelle, il s'agit plutôt de donner du travail pendant les heures normales de travail que de payer des heures supplémentaires.

M. Courrière. Très bien !

M. le rapporteur. Je me permettrai de rappeler qu'au mois de mai 1936, l'opinion publique, le Gouvernement, les syndicats ouvriers et même les syndicats patronaux croyaient que sévissait dans le pays une crise très grave et qu'à part quelques cas particuliers, où l'on pouvait faire, dans certains établissements, plus de quarante heures, l'ensemble des ouvriers français faisaient beaucoup moins de quarante heures par semaine. C'était une opinion unanime. Nous avons approuvé, à cette époque, la loi de quarante heures, dans ce que nous avons cru lire, dans l'intérêt des ouvriers.

Or, si l'on avait alors consulté les statistiques, on aurait pu savoir que, de février à juin 1936, 66 p. 100 des salariés français travaillaient quarante-huit heures et plus, 21 p. 100 entre quarante et quarante-huit heures, 6 p. 100 travaillaient quarante heures et 7 p. 100 seulement moins de quarante heures.

Ainsi, contrairement à ce que pensait l'opinion publique à cette époque, il n'y avait pas véritablement crise. L'application de la loi, loin de servir l'intérêt des travailleurs en ce domaine a amené, un an après, la situation suivante: 4 p. 100 seulement des travailleurs faisaient plus de quarante heures, 90 p. 100 faisaient quarante heures et 6 p. 100 moins de quarante heures. Sous la pression de l'opinion publique, le Parlement avait donc été amené à prendre des dispositions qui n'étaient pas favorables à la classe ouvrière.

Je me suis demandé si, dans le jugement que nous portons sur la situation actuelle, nous ne commettons pas, nous aussi, une erreur. Je me suis donc informé sur les méthodes de statistiques et j'ai repris dans mon texte les travaux du conseil économique qui a étudié longuement les conditions mêmes dans lesquelles nous sommes à même d'être informés sur la situation de l'emploi. Après un certain nombre d'observations qui nous donnent peut-être les limites et les correctifs qu'il faut apporter à ces informations, j'ai indiqué dans un tableau l'évolution de la durée moyenne du travail en France depuis avril 1946.

Vous constaterez, mes chers collègues, avec une certaine surprise peut-être, qu'en avril 1953, la moyenne du travail hebdomadaire de l'ensemble des Français était encore de 44,5 heures. Si vous comparez les chiffres depuis avril 1946 jusqu'à avril 1953, vous verrez que la durée moyenne hebdomadaire du travail a peu varié, le maximum étant de 45,3 heures, le minimum de 44 heures, c'est-à-dire un écart de 1,3 heure, soit environ 3 p. 100. Lorsque j'ai présenté ces chiffres à la commission du travail, M. Abel-Durand m'a fait remarquer que ces statistiques ne comportaient évidemment pas les chômeurs complets. Il est évident que, si la masse des chômeurs complets était importante par rapport à la masse des travailleurs, la durée moyenne serait à modifier.

En fait, les statistiques que j'ai mentionnées à la fin de mon rapport s'appliquent à un chiffre de 11.700.000 salariés. On peut évaluer — car nous sommes dans le domaine des évaluations — que les chômeurs complets — connus ou inconnus — ne dépassent pas 300.000. Car il faut bien reconnaître, mes chers collègues, que, si les statistiques officielles nous parlent de 70.000 à 75.000 chômeurs secourus, nous savons par expérience personnelle qu'il en existe beaucoup plus. De toute façon, je crois que si on évalue la masse totale des chômeurs à 300.000, on ne se trompe pas beaucoup. Si l'on refait la moyenne générale en tenant compte de ces 300.000 chômeurs, celle-ci ne varie pas beaucoup. J'ai fait le calcul: elle varie de 0 heure, 1 à 0 heure, 2.

Ainsi donc, la moyenne des heures de travail en France est encore très au-dessus de quarante heures et le projet de loi qui vous est soumis s'applique à une masse considérable de travailleurs.

Je me suis aussi préoccupé de savoir si les opinions émises à ce sujet ne venaient pas des disparités qui pouvaient exister de profession à profession, car la durée hebdomadaire de travail varie suivant la profession et vous en trouverez le détail dans mon rapport. Vous constaterez que tous les secteurs ne se ressemblent pas en ce domaine. Le secteur favorisé est celui de l'énergie où le travail hebdomadaire était encore en avril 1953 de 47,9 heures; le secteur des transports fait 40,6 heures; par contre, les industries de transformation travaillent moins, tout au moins en moyenne générale: en effet, la moyenne est de 44,1 heures et, non compris le bâtiment, 43,6 heures.

Les écarts de profession à profession sont assez importants, puisque dans la métallurgie on faisait encore 47,7 heures en avril, alors qu'une profession touchée par la crise, celle du textile, ne faisait que 40,9 heures. De toute façon, je crois que ces chiffres sont très loin de ceux auxquels on s'attend, si l'on se fie à l'opinion générale.

J'ai profité de cette occasion, mes chers collègues, pour ajouter un certain nombre de renseignements qui pourront vous intéresser et, en particulier, ceux qui concernent la durée hebdomadaire du travail dans les industries de transformation des principaux pays de l'organisation européenne de coopération économique.

Vous savez qu'au moment où entre en application le pool du charbon et de l'acier, nous entendons de toutes parts dire que nous sommes handicapés dans la concurrence des industries de transformation et j'ai cru qu'il était peut-être bon de rappeler les chiffres de la durée hebdomadaire du travail. Vous verrez, à la page 13 de mon rapport, que les chiffres ne varient pas tellement de pays à pays. La France, avec 44,8 heures, n'est pas le pays qui travaille le moins, elle n'est pas non plus, hélas! le pays qui travaille le plus.

Ce sont les Pays-Bas qui travaillent le plus, avec 48,8 heures. Les autres pays, comme l'Angleterre, la Suisse, l'Irlande, l'Autriche et même l'Allemagne, ne travaillent que deux heures de plus par semaine que la France.

On nous a souvent aussi objecté que les lois sociales n'étaient pas les mêmes de pays à pays et que nous étions nous, en France, écrasés par lesdites lois sociales, en particulier par celles qui majorent les heures supplémentaires.

A la page 14 de mon rapport, vous verrez quelles sont les réglementations en vigueur dans les principaux pays du monde. Je signale à votre attention le cas des Etats-Unis dans lesquels la législation fédérale prévoit une majoration de 50 p. 100 pour les heures de travail effectuées à partir de 40 heures par semaine. Malgré cette majoration, la plus haute qui soit pratiquée dans les pays dont j'ai pu relever les statistiques, je ne crois pas que les Etats-Unis soient tellement défavorisés par la concurrence au point de vue industriel.

Je me suis aussi demandé si le mot « crise », que nous employons les uns et les autres, était justifié pour désigner la conjoncture actuelle. J'ai pu rassembler un certain nombre de documents qui concernent les crises de 1920-1921, de 1930-1935 et ce qu'on appelle la crise actuelle. Mes chers collègues, je ne veux pas vous infliger l'énumération de tous ces chiffres, mais vous constaterez, en feuilletant le document qui est entre vos mains, que s'il y a crise, à l'heure actuelle, cette crise n'est pas du tout de l'importance de celle que nous avons connue en 1930-1935 et en 1920-1921. La variation des prix de gros, des

prix de détail, de la production industrielle, du commerce extérieur et du nombre des chômeurs est certainement beaucoup plus faible au cours de ce qu'on appelle la crise actuelle qu'au cours des crises précédentes.

Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir un peu débordé le cadre de cette discussion, mais nous n'avons pas si souvent l'occasion d'étudier ces problèmes, d'autant plus que j'ai un petit reproche à faire au Gouvernement qui est représenté ici par mon ami M. Bacon.

En effet, lorsqu'on nous saisit d'un texte qui n'a qu'un caractère pénal, on nous le présente uniquement comme ayant une portée juridique et l'on n'insiste pas sur les raisons économiques et sociales qui ont motivé son dépôt. Or, à mon avis, un texte ne vaut que par son application à la conjoncture économique et sociale. Il faudrait donc, selon moi, que les textes ne soient pas justifiés, seulement, par des arguments purement juridiques, mais aussi par des considérations économiques et sociales permettant de mesurer l'amplitude des problèmes proposés et de porter sur ces derniers des jugements plus valables que ceux que nous émettons parfois, faute de renseignements précis.

M. Georges Marrane. Vous êtes sévère pour les ministres M. R. P. !

M. le rapporteur. M. Bacon partage certainement mon point de vue. Il répondrait, je le sais, que le texte n'est pas de lui. Ma remarque s'applique d'ailleurs à beaucoup d'autres textes que nous votons dans ces conditions.

Mon avis personnel, je le répète, est que nous aurions intérêt à voter les textes en connaissant exactement les conditions économiques et sociales de leur application.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande donc au nom de la commission du travail de donner un avis favorable au texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail est complétée par un article 5 ainsi conçu:

« Art. 5. — Les infractions à la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions dont l'article 165 du livre II du code du travail édicte les peines. Elles sont réprimées conformément aux dispositions dudit article. En outre, les dispositions des articles 161, 162, 166, 183 et 184 du livre II du code du travail leur sont applicables. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 30 —

DECLASSEMENT DU FORT DES ROUSSES ET DES BATTERIES DE L'ORBE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du Fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe. (N°s 183 et 334, année 1953.)

Le rapport de M. Henri Barré a été imprimé et distribué.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Sont déclassés du domaine public militaire le Fort des Rousses (Jura) et les batteries annexes de l'Orbe, teintées en rose sur le plan joint à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 31 —

DECLASSEMENT DE LA PLACE DE COLLO (ALGERIE)

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie). (N°s 184 et 335, année 1953.)

Le rapport de M. Henri Barré a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les fortifications de Collo, à l'exclusion de la batterie et du blockhaus du Goudiat Es Snad, telles qu'elles sont figurées par une teinte plate rose dans le plan joint à la présente loi, sont déclassées du domaine public militaire. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 32 —

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER ET HABITABILITE A BORD DES NAVIRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. (N°s 257 et 332, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:

M. Coureau, secrétaire général de la marine marchande;

M. Parsi, sous-préfet hors classe, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, *rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le rapport qui vous a été distribué je me suis efforcé, au nom de votre commission de la marine marchande, de mettre l'accent sur le caractère essentiellement technique du projet de loi qui vous est soumis.

La convention internationale de 1948, revisant celle de 1929, est entrée en vigueur le 19 novembre 1952. Avant d'aboutir aux accords auxquels la France a souscrit, les représentants qualifiés de 30 nations se sont penchés sur le problème de la sécurité des navires en mer, sur celui du sauvetage de la vie humaine et sur celui de l'habitabilité à bord des navires marchands.

La nouvelle convention internationale tient compte des immenses progrès réalisés dans la construction navale. Elle fait une large place aux méthodes nouvelles de navigation, à la science des télécommunications, dont les appareils délicats sont susceptibles de faire d'un navire moderne un instrument merveilleux entre les mains des hommes.

Des événements récents, mesdames, messieurs — je voudrais évoquer parmi d'autres la tragédie du *Champollion* — démontrent que l'habileté et le courage de nos marins sont soumis parfois à de rudes épreuves. C'est pourquoi nous devons nous réjouir de cette solidarité internationale qui groupe périodiquement les meilleurs techniciens de toutes les nations maritimes pour mettre en commun, dans un souci de sauvegarde de la vie humaine et de progrès la science des uns et l'expérience des autres.

Votre commission de la marine marchande, dans les conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, vous demande de revenir au texte déposé par le Gouvernement

Quels sont les points sur lesquels l'Assemblée nationale, suivant les propositions de sa commission de la marine marchande, a modifié le texte déposé par le Gouvernement ? Ces points se rapportent, à une exception près, à l'intervention directe des syndicats dans des questions qui ne relèvent, aux

termes du texte d'origine, que des membres de l'équipage d'un navire ou du délégué du personnel de ce navire.

Les amendements apportés au texte gouvernemental sont plus précisément des modifications qui avaient été écartées au sein de la commission présidée par M. Toutée, conseiller d'Etat, lors des travaux préparatoires dont votre commission fait état dans son rapport.

L'Assemblée nationale a ainsi modifié, sans débats, le projet déposé par le Gouvernement et adopte un texte qui, sous des apparences anodines, confère aux organisations syndicales des gens de mer des possibilités fort larges d'intervention dans des questions qui ne relevaient, dans le projet gouvernemental, que des membres de l'équipage d'un navire ou du délégué du personnel de ce navire.

Votre commission pense qu'il n'est pas inutile de rappeler que, dans la législation relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'entreprise, le législateur a strictement veillé à ce que le personnel de l'entreprise garde le contrôle des attributions qui lui sont données. Le rôle des organisations syndicales n'est pas d'intervenir dans la gestion des entreprises, ni de contrôler ou de doubler l'exercice de responsabilités ou de droits dans un domaine qui relève exclusivement du personnel.

Si, à l'occasion du vote d'une loi qui devrait se borner à introduire dans la législation française les principes d'une convention internationale d'ordre technique, le Parlement donnait aux organisations syndicales les moyens d'intervenir dans l'exploitation des navires, il prendrait le risque d'aggraver singulièrement les sujétions et les charges que doit supporter le pavillon français.

Votre commission de la marine marchande vous demande, en conséquence, de reprendre le texte gouvernemental sur tous les points où il a été amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Pour l'application de la présente loi, est considéré :

« Comme navire, tout bâtiment ainsi que tout engin flottant, tel que drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire ;

« Comme navire à passagers, tout navire transportant plus de douze passagers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — 1° Tout navire français doit être muni :

TITRE Ier

Titre de sécurité.

« D'un permis de navigation délivré par l'autorité administrative désignée par le ministre chargé de la marine marchande ;

« D'un certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue ;

« Éventuellement, d'un certificat d'exemption délivré en application de la convention du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

« 2° Tout navire français à passagers doit être muni d'un certificat de sécurité délivré par le ministre chargé de la marine marchande :

« 3° Tout navire français, autre qu'un navire à passagers, doit :

« S'il pratique une navigation internationale, être muni d'un certificat de sécurité pour le matériel d'armement, délivré par l'autorité désignée par le ministre chargé de la marine marchande ;

« S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique, soit une installation radiotéléphonique, être muni du ou des certificats de sécurité correspondants, délivrés par la même autorité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande déterminent les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité visés à l'article 2 de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1° La construction (cloisonnement et stabilité, prévention contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie) ;

« 2° Les installations électriques ;

« 3° Les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires ;

« 4° Les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins) ;

« 5° La radiotélégraphie et la radiotéléphonie ;

« 6° Les instruments et documents nautiques ;

« 7° Le nombre maximum de passagers à embarquer ;

« 8° L'habitabilité et l'hygiène ;

« 9° Le service médical et sanitaire du bord, du point de vue tant du personnel que du matériel ;

« 10° Les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises dangereuses. »

Les neuf premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Abel-Durand propose de rédiger ainsi l'alinéa 10° de l'article 3 :

« 10° Les conditions de chargement et d'arrimage des grains et des marchandises dangereuses. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mon amendement est de pure forme ; il tend à mettre le texte de la loi en conformité absolue avec la Convention de Londres.

La convention de Londres vise, en effet, « les conditions de chargement et d'arrimage des grains et des marchandises dangereuses ». Le texte dont nous sommes saisis ne parle que des marchandises dangereuses. Pour qu'il y ait parallélisme total, il est préférable d'ajouter les mots « des grains ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jules Ramarony, *secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le dixième alinéa de l'article 3 ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à l'examen du navire avant sa mise en service. Ces titres sont valables pendant une période d'une année, sauf le certificat de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant deux ans. A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité doivent être renouvelés.

« Pour permettre au navire d'achever un voyage, ses titres de sécurité peuvent être prorogés, par l'autorité maritime ou consulaire, d'un mois au plus si le navire se trouve dans un port de France métropolitaine ou d'Algérie lorsque les titres viennent à expiration, de cinq mois au plus si le navire se trouve dans un autre port. La prorogation peut être demandée avant le départ pour un voyage, si l'armateur prévoit que les titres cesseront d'être valables au cours de ce voyage. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des titres de sécurité provisoires sont délivrés aux navires nouvellement construits en France qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ces titres ne sont valables que pour la traversée faite à destination du port d'armement où il est procédé, pour la délivrance des titres de sécurité définitifs, à celles des constatations qui n'ont pas encore été faites.

« Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la francisation provisoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les titres de sécurité prévus à l'article 2 de la présente loi peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance.

« Ils cessent d'être valables, sur décision de l'autorité maritime ou consulaire, lorsque le navire a subi soit de graves avaries soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classification lui a été retirée. Le propriétaire du navire, qui ne fait pas connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire, l'avarie subie, les changements apportés ou le retrait de la cote, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 26 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Commission centrale de sécurité.

« Art. 7. — Une commission centrale de sécurité siège auprès du ministre chargé de la marine marchande.

« Cette commission est saisie pour approbation par l'armateur, lors de la construction ou la refonte d'un navire, ou avant la francisation d'un navire acheté à l'étranger, des plans et documents énumérés par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

« Tous appareils ou engins de sécurité présentés à l'homologation, toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire reconnaître l'équivalence avec une installation, un dispositif ou un appareil réglementaire, sont soumis à la commission centrale de sécurité.

« Celle-ci peut-être consultée par le ministre chargé de la marine marchande sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à l'habitabilité des navires de commerce, de pêche ou de plaisance et généralement sur toute question relative à l'application de la présente loi.

« La composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité sont fixés par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Visites et commissions de visites.

« Art. 8. — Une commission de visite de mise en service siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

« Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon français, s'il répond aux exigences de la présente loi et des réglements pris pour son application. Elle s'assure que les prescriptions de la commission centrale de sécurité sont respectées.

« L'examen de la coque comporte obligatoirement une visite à sec.

« Le premier titre de sécurité est délivré ou refusé à l'issue des travaux de la commission, et conformément à son avis.

« En vue de la délivrance aux navires construits ou achetés à l'étranger des titres provisoires prévus à l'article 5 de la présente loi, l'autorité consulaire forme une commission dont la composition doit être aussi voisine que possible de celle de la commission de visite de mise en service. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Une commission de visite annuelle siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

« Elle examine si le navire répond toujours aux exigences légales. Dans l'affirmative, elle conclut au renouvellement du titre de sécurité dont le navire était porteur. Dans le cas contraire ou si elle constate qu'une prescription de la loi ou des réglements n'a pas été appliquée, elle conclut au retrait du titre.

« L'autorité compétente statue conformément à l'avis de la commission.

« Tout navire à passagers doit être soumis à une visite à sec de la carène au moins tous les douze mois. Pour les autres navires, les intervalles entre deux visites à sec sont fixés par décret. Lorsque le navire est visité à flot, la commission peut exiger son déchargement partiel ou total. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La commission de visite annuelle est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés ou suspendus par application de l'article 6 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La commission de visite de mise en service et la commission de visite annuelle sont présidées par l'administrateur de l'inscription maritime ou par son délégué. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par un décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Des commissions de visite de mise en service et des commissions de visite annuelle peuvent se réunir dans un port autre que les ports prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, si l'armateur en fait la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement des membres de la commission sont à la charge de l'armateur.

« Lorsqu'un navire ne se rend pas ou ne se rend qu'exceptionnellement dans un port où siège une commission de visite annuelle, ses titres de sécurité peuvent être renouvelés dans tout autre port qui dispose du personnel et du matériel permettant de procéder aux visites réglementaires dans des conditions satisfaisantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande et sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sont chargés, outre les autres fonctions qui peuvent leur être confiées, de la surveillance générale de la sécurité de la navigation maritime. Ils vérifient que les prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application sont respectées. Ils ont libre accès à bord de tout navire présent dans le port chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils dressent procès-verbal de toute infraction aux prescriptions en vigueur.

« Un inspecteur mécanicien de la marine marchande peut être adjoint par l'administrateur de l'inscription maritime à l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, pour procéder spécialement aux vérifications qui concernent les appareils propulsifs et les auxiliaires.

« Des inspecteurs relevant du ministre des postes, télégraphes et téléphones exercent, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime et dans les conditions fixées par les deux ministres intéressés, la surveillance du matériel radio-électrique et des appareils de navigation relevant de la technique des télécommunications. Cette surveillance s'etend au matériel dont l'installation à bord n'est pas obligatoire; elle a alors pour objet de vérifier que les installations ne constituent pas un danger pour l'équipage ou pour le navire. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Abel-Durand propose, au premier alinéa, 6e ligne, de remplacer les mots: « les prescriptions de la loi » par les mots: « les prescriptions de la présente loi ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Il s'agit, également, d'un amendement de pure forme.

Le texte dont nous sommes saisis contient les mots « les prescriptions de la loi » Il serait préférable d'indiquer « les prescriptions de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Avant de quitter un port français, tout navire français est soumis à une visite de partance.

« Cette visite a pour objet de constater que le navire se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que les mesures conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements intervenus pour son application sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées.

« Elle est faite par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui peut être assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

« L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif prévu par la présente loi ou les règlements pris pour son application, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes requiert, en vue d'empêcher le départ, les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

« Si l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes constate une infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, sans qu'il y ait nécessité d'interdire ou d'ajourner le départ, il peut ordonner, avec les délais nécessaires, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions en vigueur. Si le capitaine ou l'armateur forme un recours en vertu de l'article 20 de la présente loi, les délais d'exécution courent de la date de la décision de la commission de contre-visite prévue au même article. »

Les quatre premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), M. Abel-Durand propose, au dernier alinéa, avant-dernière ligne, de remplacer les mots:

« La date de la décision »,

par les mots:

« la date de la notification de la décision ».

La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel-Durand. Le texte indique que « les délais d'exécution courent de la date de la décision ». Il ne doit pas en être ainsi. Ces délais doivent courir de la notification de la décision.

Telle est la précision que mon amendement a pour but d'apporter.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix le dernier alinéa ainsi modifié.

(*Le dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Le procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

« Toute prescription comportant modification d'une installation doit porter référence au texte réglementaire en vertu duquel elle est formulée.

« Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains de l'administrateur de l'inscription maritime et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur de la navigation et du travail maritime. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de l'équipage, relative soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitalité, à l'hygiène ou aux approvisionnements, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes procède, dans le plus bref délai, à une visite du navire. Il examine le bien-fondé de la réclamation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires.

« Il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

« La réclamation doit être adressée par écrit à l'administrateur de l'inscription maritime, être motivée, signée par un délégué ou par trois membres de l'équipage et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Rôle des sociétés de classification.

« Art. 17. — Les sociétés de classification reconnues par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande sont habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires français, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants. Ces certificats ont une durée maximum de validité de cinq ans, prorogations comprises. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Les navires français possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cette fin par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, peuvent être dispensés des visites prévues aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi sur les points seulement qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la part de cette société.

« L'agrément ne peut être donné à une société de classification que si elle est en mesure de faire vérifier, par des experts qualifiés, l'application des règlements français. Cette vérification est sanctionnée par l'attribution au navire d'une attestation spéciale de la société de classification. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes conservent le droit de procéder à toute vésification dans le domaine couvert par la dispense. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Recours.

« Art. 20. — Peuvent former un recours :

Le capitaine à qui l'autorisation de départ a été refusée;

Le capitaine, ou l'armateur, qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes;

Le délégué, ou les trois membres de l'équipage, dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, n'a pas reçu satisfaction.

« Le recours est formé dans les quinze jours auprès de l'administrateur de l'inscription maritime, qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision, à un autre port de France métropolitaine, d'Algérie ou des départements d'outre-mer, dans lequel se rend le navire.

« Il est procédé, dans les vingt-quatre heures du recours ou de l'arrivée du navire au port chargé de l'instruction, à une contre-visite par une commission présidée par l'administrateur de l'inscription maritime. La composition et le fonctionnement de la commission de contre-visite sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« La commission de contre-visite entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et l'auteur du recours, mais conclut hors de leur présence.

« L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les décisions prises en application de l'article 7 de la présente loi peuvent être portées devant le ministre chargé de la marine marchande, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la notification de la décision attaquée.

« Il en est de même des décisions prises en application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi, lorsqu'elles concernent des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux.

« Sont admis à saisir le ministre :

« L'armateur, dans tous les cas;

« Le constructeur, si la décision attaquée a été prise avant la livraison du navire, soit par la commission centrale de sécurité, soit par la commission de visite de mise en service;

« Le délégué, ou trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, a été rejetée sur recours formé par application de l'article 20 ci-dessus.

« Le ministre statue après avis d'une commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil d'Etat.

« L'auteur du recours au ministre, ou son délégué, est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

« Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le ministre. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Une commission régionale est constituée auprès de chaque directeur de l'inscription maritime pour examiner les recours auxquels peut donner lieu l'application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi aux navires d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux.

« La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en conseil d'Etat. Le directeur de l'inscription maritime statue définitivement après avis de la commission.

« Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le directeur de l'inscription maritime. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique définit les conditions dans lesquelles les recours prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus ou, à défaut, des recours offrant des garanties similaires, peuvent être formés contre les décisions d'autorités françaises résidant en dehors de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Navires étrangers.

« Art. 24. — La présente loi est applicable aux navires étrangers touchant un port français.

« Ces navires sont présumés satisfaire aux prescriptions de ladite loi si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et conformément à ces conventions.

« Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que, de l'avis de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas en substance aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers ou pour son équipage.

« L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes prend, dans ce cas, toutes dispositions convenables pour empêcher le départ du navire. L'administrateur de l'inscription maritime informe immédiatement et par écrit le consul du pays où le navire est immatriculé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

« Les navires étrangers sont assujettis aux visites de partance dans les mêmes conditions que les navires français. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Des titres de sécurité peuvent être délivrés à un navire étranger fréquentant un port français sur la demande du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

« La composition de la commission compétente pour la délivrance du titre est fixée par un décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

TITRE VII

Infractions et pénalités.

« Art. 26. — Sauf le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, est puni d'une amende de 50.000 francs à 1 million de francs tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions de la présente loi ou celles des règlements pris pour son application.

« Est puni d'une amende de 100.000 francs à 2 millions de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu. Toutefois, si la validité du certificat ou du permis de navigation vient à expiration en cours de traversée, la validité de ce certificat ou permis est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde le navire.

« Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article est passible des mêmes peines. Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

« Est puni de trois à six jours de prison et de 1.200 francs à 6.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes.

« Dans les territoires où circule une monnaie libellée en franc autre que le franc métropolitain, le montant des amendes résulte de la conversion en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation, des sommes en francs métropolitains indiquées aux alinéas précédents du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

« Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° et 2°, de l'article 177 du code pénal, sont applicables aux membres des commissions de visite instituées par la présente loi. Celles de l'article 179 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

« Dans tous les cas, les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables aux faits prévus au présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées aux articles 636 et 639 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

TITRE VIII

Rémunération des membres non fonctionnaires des commissions de visite. — Droits de visite.

« Art. 30. — Les membres non fonctionnaires des commissions de visite reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par décret sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques.

« Ils ne sont pas assujettis, en raison de leurs fonctions, à la contribution des patentes. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la marine marchande, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères.

« La taxe à percevoir est à la charge de l'armateur, sauf s'il s'agit d'une visite faite à la suite d'une réclamation de l'équipage non reconnue fondée. »

Par amendement (n° 4), M. Abel-Durand propose, au premier alinéa, 4e ligne, de remplacer les mots: « ministre des finances », par les mots: « ministre des finances et des affaires économiques ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Dans le premier alinéa de l'article 31, le texte vise le ministre des finances. En réalité, c'est le ministre des finances et des affaires économiques qui doit être saisi. Tel est l'objet de l'amendement que je présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(*L'article 31, ainsi modifié, est adopté.*)

TITRE IX

Dispositions relatives au personnel navigant.

« Art. 32. — Un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — L'effectif du personnel de tout navire français doit être tel que, du point de vue de la sécurité en mer, il existe à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

« Cet effectif est fixé sur la proposition de l'armateur par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes du port où le navire prend armement, compte tenu de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation.

« Il peut être revisé sur la demande de l'armateur ou du capitaine, sur la réclamation écrite et motivée d'un délégué ou de trois membres de l'équipage:

« 1° Après trois mois d'exploitation pour les navires armés au cabotage, après six mois d'exploitation pour les navires armés au long cours:

« 2° Lors du renouvellement du permis de navigation:

« 3° A toute époque, si les éléments qui ont servi de base à sa fixation viennent à être modifiés.

« Les auteurs de la demande de revision peuvent, dans le délai de quinze jours, former un recours administratif contre la décision de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes devant la commission de contre-visite prévue à l'article 20 ci-dessus. Cette commission, présidée par l'administrateur de l'inscription maritime, entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le capitaine et les représentants de l'équipage. Ceux-ci peuvent, les uns et les autres, être assistés de conseils de leur choix. L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

« Les décisions de l'administrateur de l'inscription maritime peuvent être portées par les intéressés dans un délai de quinze jours devant le ministre chargé de la marine marchande qui statue, après consultation d'une commission supérieure des effectifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

TITRE X

Dispositions diverses.

« Art. 34. — Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application de la présente loi non prévues par les dispositions qui précèdent. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. »

La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Il s'agit d'une question de forme que je voudrais soumettre à M. le ministre de la marine marchande.

Aux termes de l'article 35 dont M. le président vient de donner lecture la loi sera applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Je voudrais savoir si le silence du texte signifie que la loi est applicable *de facto* aux territoires d'outre-mer ou si elle s'y applique dans des conditions spéciales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de doute: le texte est applicable aux départements d'outre-mer.

M. Symphor. C'est un doute qu'il fallait dissiper, car la doctrine du Gouvernement consiste tantôt à parler des départements d'outre-mer, tantôt à n'en pas parler. Si bien que l'on ne sait jamais à quoi s'en tenir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — Sont abrogées la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

« Les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront déterminées par des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre chargé de la marine marchande. » (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Abel-Durand propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

« Projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. C'est une référence à la convention qui porte ce titre.

M. le secrétaire d'Etat. C'est l'usage, monsieur le président. Tous les textes ont cet intitulé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 33 —

RETRAITES D'ANCIENS INSTITUTEURS DES HOUILLERES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948 (n°s 192 et 333, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Estève, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mes chers collègues, le rapport que j'ai dressé au nom de votre commission de l'éducation nationale a été imprimé et distribué. Il conclut à l'adoption, sans modification, du texte voté par l'Assemblée nationale. Mes explications seront donc brèves.

Il ne me paraît toutefois pas inutile de rappeler qu'il impose seulement d'appliquer le règlement de la caisse autonome des retraites des mineurs aux instituteurs et institutrices des houillères ayant moins de quinze ans de service aux mines lors de leur intégration dans l'enseignement public.

En vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de l'article 148 du décret du 27 novembre 1946, ceux-ci se trouvaient dans l'impossibilité totale de recevoir de cet organisme une pension même proportionnelle et perdraient jusqu'au bénéfice des retenues ou versements opérés sur leurs salaires à ladite caisse.

La commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur M. Thibault, suggérait l'adoption d'un texte portant que les instituteurs et institutrices intégrés seraient affiliés au régime des retraies de la loi du 14 avril 1924, à comper de leur entrée dans le personnel enseignant des mines sous stipulation du versement au Trésor public, par la caisse autonome des retraites des mineurs, des comptes des intéressés.

Si cette mesure paraissait intéressante pour le personnel enseignant, elle impliquait particulièrement une charge nouvelle pour les finances publiques Aussi, et, devant la menace de l'article 1er de la loi de finances, la commission a bien voulu se rallier à un contreprojet déposé par la commission des finances, lequel après la prise en considération, est devenu le texte de l'Assemblée nationale, dont je viens aujourd'hui vous demander l'adoption au nom de votre commission.

Cette proposition, certes, n'est pas la perfection. Elle a du moins le mérite d'exister et de réparer une première injustice. En effet, il paraît au minimum équitable que les intéressés reçoivent de la caisse de retraites des mines la part proportionnelle afférente aux services rendus aux houillères avant la nationalisation, quelle qu'ait pu être la durée de ces services. Il serait paradoxal de penser que, ayant été étrangers aux lois décidant de leur sort, ils puissent, par suite de leur intégration dans l'enseignement d'Etat, perdre le bénéfice du versement de leurs annuités antérieures à la caisse des mines.

Pour être plus complet, il convient de rappeler que lors de la discussion devant l'Assemblée nationale notre collègue M. Catoire avait déposé un amendement tendant à appliquer au personnel intégré les dispositions légales concernant les bonifications d'ancienneté accordées aux anciens combattants et les majorations de pensions allouées aux fonctionnaires ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de seize ans. Cet amendement a été retiré après intervention de M. le ministre du budget confirmant son accord en ce qui concerne les bonifications pour services militaires et le droit pour les intéressés d'en bénéficier pour le calcul de leurs pensions. Il expliquait, d'autre part, que les majorations pour enfants n'étaient accordées par l'Etat qu'aux seuls ayants droit à une pension d'ancienneté, mais qu'en revanche l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 concernant le régime des retraites des mines permettait le calcul de ces majorations au titre des pensions proportionnelles, et qu'en tout état de cause, les intéressés auraient le droit de demander, sous ces réserves, le décompte le plus avantageux, tant à la caisse des mines qu'à l'Etat.

Votre commission de l'éducation nationale, en rendant un très grand hommage au dévouement de ces maîtres et maîtresses, pense, elle aussi, avec les divers orateurs ayant pris la parole à l'Assemblée nationale que, dans un avenir prochain, le projet pourra être amélioré.

Elle invite le Gouvernement à reconsidérer la question mais, pour ne pas retarder cette première réalisation, la commission demande au Conseil d'adopter purement et simplement l'article unique de la proposition soumise à votre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, M. Estève, au nom de la commission de l'éducation nationale, vous a clairement expliqué le but de la proposition de loi qui vous est soumise. Votre commission des finances l'a étudiée et elle m'a demandé de rapporter devant vous un avis favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. La proposition de loi relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans le cadre de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 18 juin 1948, dont le Conseil de la République est appelé à discuter, ne correspond pas, loin s'en faut, aux légitimes aspirations des instituteurs et institutrices qu'elle intéresse.

Il faut rappeler ici que, dans l'autre législature, nos amis de l'Assemblée nationale, et en particulier MM. Lecœur, Boutavant et Masson avaient déposé une proposition de loi qui correspondait au vœu légitime de cette partie du corps enseignant.

A nouveau, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1952, les députés communistes soulevèrent cette question pour qu'une solution de justice intervienne rapidement.

Gouvernement et commission des finances de l'Assemblée nationale mettaient tout en œuvre pour éviter que les discussions n'aboutissent à une réalisation. C'est alors qu'à l'occasion de la discussion du budget de 1953, à la séance du 8 novembre dernier, notre ami M. Pierrard déposait un amendement et demandait au Gouvernement de résoudre à bref délai la question par voie réglementaire, M. le ministre de l'éducation nationale avait alors répondu:

« Il n'y a pas d'objection de fond et je crois que l'accord est unanime. »

Il avait même ajouté: « Il y a quelques semaines, je me suis préoccupé de cette question et M. le directeur de l'enseignement du premier degré m'a indiqué qu'il pensait que, dans quelques jours, ce serait réglé. »

C'est devant cette lenteur voulue et systématique du Gouvernement, aggravée par les promesses moins précises données par M. André Marie devant le Conseil de la République le 10 décembre 1952, que notre ami M. Boutavant prit l'initiative de demander par lettre, au ministre du budget de lui faire connaître ses intentions à ce sujet. Voici la réponse qu'il reçut:

« La validation est une mesure très onéreuse pour le Trésor et doit, en conséquence, obéir à des règles rigoureuses. C'est pourquoi la loi du 14 avril 1924 et le règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, dont les dispositions ont été reprises par la loi du 20 septembre 1948, ne prévoient la validation pour la retraite, que des services rendus à l'Etat à l'exclusion de toute autre collectivité ou profession rémunérée sur les crédits budgétaires de personnel.

« Ces dispositions sont d'application stricte et ne permettent pas la prise en compte pour la retraite des fonctionnaires de l'Etat des services qu'ils auraient accomplis avant leur réintégration dans le cadre des entreprises nationales ou privées.

« La validation proposée ne pouvait donc s'analyser comme une mesure de dérogation au critère traditionnellement retenu en la matière. Il ne saurait dès lors être envisagé de limiter à cette seule catégorie de personnel en question cette décision favorable et si, en définitive, une conception extensive, en matière de validation devait prévaloir, elle permettrait à tout agent de l'Etat de faire figurer pour la retraite des services même privés accomplis antérieurement à sa titularisation. Il en résulterait de graves répercussions budgétaires que la situation financière du pays ne permet pas d'accepter. »

Voilà donc à la lecture d'un tel document, dévoilée la position de fond du Gouvernement d'alors.

Malgré cette lettre qui est une fin de non-recevoir, malgré l'argumentation serrée développée devant l'Assemblée nationale à la séance du 10 mars dernier, tous les groupes politiques, sauf le groupe communiste, ont voté le renvoi de la proposition de loi devant la commission des finances qui devait se ranger

à l'avis du Gouvernement, c'est-à-dire faire semblant de donner satisfaction, ce qui fut fait à la séance de l'Assemblée nationale du 20 mars 1953.

Abandonnant leur position de principe, tous les groupes politiques, sauf le groupe communiste, ont voté la proposition de loi présentée par la commission des finances de l'Assemblée nationale sous le prétexte d'incidences financières, de mesures d'application de l'article 1er de la loi de finances. Or, de l'aveu même de MM. Thibault et David, la proposition de loi qui nous est soumise est une transaction. C'est en effet une transaction qui dégage le Gouvernement, mais qui engage les finances de la caisse autonome nationale des mineurs. L'incidence financière atteindrait, d'après M. le ministre du budget, environ 80 millions; chiffre discutable, mais ces fonds pourraient être facilement trouvés dans le budget de guerre ou par l'imposition des trusts, qui réalisent de plus en plus de bénéfices.

Que demandent les instituteurs des houillères ? Tout simplement le bénéfice de leurs années de service effectuées aux écoles des houillères pour le décompte de leur pension dans le même temps que ceux de la caisse autonome nationale des mineurs. Ils bénéficieraient d'une retraite proportionnelle de cette caisse, nous dit-on. Mais que sera cette retraite proportionnelle ? Chacun sait que les mineurs ayant moins de 15 ans de services ne touchent presque rien à la caisse autonome nationale des mineurs. Des propositions de loi déposées par les députés mineurs demandant une retraite proportionnelle à partir de trois ans de services pourraient donner aux instituteurs des houillères aussi cet avantage que nous réclamons.

En refusant cette légitime revendication, vous marqueriez votre volonté de vous attaquer au régime de sécurité sociale, de priver de braves gens de ce qu'ils étaient en droit d'espérer dans leurs vieux jours, c'est-à-dire d'un peu de justice. Ils ne manqueront pas, comme suite au vote de cette proposition de loi, de tirer les conclusions qui s'imposent de la nécessité de l'union des travailleurs manuels et intellectuels, qui imposera un changement complet de votre politique.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le contreprojet déposé par M. Primet et les membres du groupe communiste serait certainement très intéressant pour les instituteurs et les institutrices des houillères. Mais, à l'Assemblée nationale, un contreprojet semblable avait été déposé et M. le ministre du budget avait demandé l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Le mieux étant l'ennemi du bien, je crains qu'on ne puisse satisfaire immédiatement les instituteurs et les institutrices: en votant le contre-projet on retarderait le vote de la proposition de loi. C'est pourquoi, au nom de la commission, je demande le rejet pur et simple du contre-projet déposé par M. Primet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet, présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste, dont je vais donner lecture:

« Proposition de loi tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948.

« Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 est modifié comme suit:

« Les instituteurs et institutrices visés aux articles précédents seront affiliés au régime de retraites de la loi du 14 avril 1924 à compter de leur entrée dans le personnel enseignant des mines.

« La caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs assurera le virement au profit du Trésor public de l'ensemble des sommes figurant au compte de chaque intéressé.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article. »

« Art. 2. — Les instituteurs et institutrices qui ne peuvent être maintenus dans les cadres de l'enseignement public pourront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, demander le virement à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs des retenues qui ont été opérées sur leurs traitements en application de la loi du 14 avril 1924.

« L'Etat versera également à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, pour chacun des bénéficiaires du présent article, le montant des cotisations mises à sa charge par le règlement de ladite caisse, ainsi que de celles qui sont dues par l'employeur, correspondant à la durée des services accomplis dans l'enseignement public postérieurement au 1er octobre 1945.

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables aux instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en application de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, par ce contreprojet, le groupe communiste invite le Conseil de la République à reprendre, non pas un autre contre-projet, mais simplement la disposition contenue dans le rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Thibault au nom de la commission de l'éducation nationale unanime.

Notre contreprojet tend: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948.

Ce contreprojet présente un avantage sur la proposition de la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République, celui de faire disparaître toutes les injustices dont sont victimes les personnels intéressés depuis six ans.

En effet, la proposition qui vous est soumise par notre commission de l'éducation nationale ne supprime pas les inégalités dont sont victimes les maîtres de l'enseignement des houillères qui, il faut bien le dire, ne sont pas responsables du changement survenu dans leur situation. Cette proposition ne constitue qu'un commencement de solution. Les revendications ne manqueront pas d'être à nouveau formulées par les intéressés pour aboutir à un règlement définitif de leur situation.

Le système proposé par la commission crée deux catégories d'instituteurs dans les écoles des houillères: d'une part des instituteurs d'une situation inférieure parce qu'ils ont été intégrés en 1948 et, d'autre part, des instituteurs favorisés parce que, exerçant dans ces écoles depuis 1948 et bénéficiant des dispositions générales appliquées à l'ensemble des instituteurs.

Le texte qui nous est soumis nous propose, non pas de valider les services du personnel, mais simplement de modifier le règlement de la caisse autonome nationale des mineurs, pour lui permettre de servir une retraite proportionnelle insignifiante aux instituteurs des houillères, ayant moins de quinze ans de services aux mines, car il ne s'agit que de ceux-là.

Quant à ceux qui ont plus de quinze ans de service, on continue simplement à leur refuser la validation. Un certain nombre d'instituteurs intégrés restent gravement lésés dans leurs droits et percevront deux retraites incomplètes dont le montant total n'atteindra pas le montant de l'une d'entre elles totalisant toutes les années passées en pleine activité.

A l'origine, le projet avait pour but de réparer des injustices. Celles-ci subsistent dans leur presque totalité. Pour les réparer, nous vous demandons de voter notre contreprojet qui donnera entière satisfaction aux instituteurs des houillères nationalisées. Ce texte est, en quelque sorte, une opposition à cette politique qui consiste à ne prendre que des demi-mesures, à ne pas résoudre d'un seul coup les problèmes qui se posent à nous et à attendre que de nouvelles revendications soient posées pour enfin, une autre fois, donner de force satisfaction aux intéressés après leur avoir imposé une attente souvent insupportable.

M. le président. La commission a déjà donné son avis, qui est défavorable, sur le contreprojet.

Je mets aux voix le contreprojet présenté par le groupe communiste, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	71
Contre	242

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 148 du décret du 27 novembre 1946, ceux des instituteurs intéressés qui ne comptaient pas quinze ans de service au moment de leur intégration, pourront obtenir une pension proportionnelle égale au montant de l'annuité de majoration prévue audit article 148 par année de service.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 1949 et des textes modificatifs relatifs au fonctionnement de la caisse de retraite des employés des mines, les instituteurs visés à l'alinéa précédent pourront également obtenir, sur leur demande, une pension d'ancienneté proportionnelle au titre de ladite caisse de retraites.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en application de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 34 —

ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. (N°s 163 et 270, année 1953, et n° 331, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide ;

M. Brunaud, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Marcelle Delabie, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, je n'avais certes pas l'intention de monter à cette tribune, mais, outre que mon rapport a été déposé voici de nombreuses semaines, et qu'ainsi l'objet de la proposition de loi échappe peut-être en cet instant à beaucoup d'entre vous, étant donné que, par ailleurs, la commission des finances a donné un avis défavorable à la proposition, je vous dois quelques explications complémentaires pour essayer, en m'efforçant de réfuter les arguments de la commission des finances, d'entraîner votre adhésion.

Mes chers collègues, vous savez que, malgré l'abondance et la diversité des textes qui, s'inspirant d'une généreuse sollicitude, apportent un réconfort moral indiscutable et une aide matérielle, que l'on souhaiterait évidemment plus importante en bien des cas, aux vieillards, aux malades, aux infirmes, nombreux encore sont ceux qui, dans un dénuement total et la morne désespérance d'interminables journées d'inaction, attendent le retour à une meilleure santé qui leur permettra de subvenir normalement à leurs besoins et de s'évader enfin de la misère déprimante et démoralisante. Ce sont ces malades curables, privés de toutes ressources, et qui doivent, pendant de longs mois, recevoir certains soins ou même simplement se soumettre à un repos que nous vous demandons de secourir aujourd'hui.

Ces malades, bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite totale, ne reçoivent pas les indemnités journalières de la sécurité sociale ou les allocations servies par un quelconque service d'assistance.

Beaucoup parmi eux ne sont pas, ou ne sont plus, justiciables d'un traitement, d'une thérapeutique de soins ne pouvant être donnés qu'à l'hôpital. Cependant, leur admission, ou leur maintien dans un établissement au prix de journée particulièrement coûteux, s'avère souvent nécessaire, en raison de la situation matérielle précaire de leur foyer où quelquefois leur présence est jugée intolérable, en raison de l'aggravation des conditions de vie qu'elle peut apporter à une famille de condition fort modeste. Pour permettre à ces malades de demeurer dans le milieu familial, de vivre dans l'ambiance habituelle, dans le cadre familial — qui sont autant de facteurs favorables à une rapide guérison, ou à une meilleure réadaptation à la vie sociale il faut, outre la gratuité complète des soins et des médicaments, leur donner une allocation en espèces qui, pour être efficace et répondre à nos préoccupations, devrait être assez substantielle.

Malheureusement, mes chers collègues, et je ne vous surprendrai certes pas, les impératifs financiers planent sans cesse sur nos débats, ils paralysent bien souvent nos initiatives les plus généreuses et ils compromettent l'efficience d'une action d'ensemble que ceux qui se penchent sur ces problèmes souhaiteraient plus complète et plus harmonieuse.

Les dispositions fragmentaires et insuffisantes auxquelles nous devons nous résigner nous amènent une fois encore à vous proposer l'adoption d'un texte qui accorde une allocation mensuelle dont l'extrême modicité paraît bien insuffisante à la plupart d'entre nous.

Cependant, mes chers collègues, je voudrais tout de suite vous demander, oh ! non pas, certes, pour donner quelque apaisement à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, de vous garder de la tentation d'en demander la majoration, car cette modeste allocation de 2.350 francs par mois est le fruit d'un compromis péniblement élaboré entre le gouvernement d'hier et l'Assemblée nationale.

M. le ministre du budget, qui s'inquiétait, à juste titre, j'en conviens, et dans le cadre sévère de ses ingrates fonctions, du financement des allocations mensuelles primitivement demandées par nos collègues de l'Assemblée nationale, a exigé qu'une étude sérieuse fût faite en commun par les représentants qualifiés de ses services et les membres de la commission des finances et de la commission de la santé de l'Assemblée nationale.

Au cours des débats qui se sont instaurés, il est apparu bien vite que, même en chiffrant approximativement la dépense que représentait ce nouveau texte, il faudrait en limiter et en restreindre singulièrement la portée, pour mettre en harmonie les dépenses qu'il engage et les économies que l'on escompte de son application.

S'il est un domaine où il est impossible d'apporter, comme base de discussion, des chiffres indiscutables, des chiffres certains, c'est bien celui-là. Il est, en effet, difficile, vous le pensez bien, d'apprécier le nombre des malades de longue durée bénéficiaires de l'assurance médicale gratuite totale, soignés à domicile ou à l'hôpital ; nombre qui est extrêmement mouvant et ne peut être précisé. De même, il est très difficile de connaître le nombre de ceux qui, parce qu'ils vont recevoir une allocation de 2.350 francs par mois, renonceront à entrer à l'hôpital ou à y demeurer.

Cependant M. le ministre du budget a bien voulu accepter le nouveau texte issu de ces délibérations auxquelles participaient je le répète, et je tiens à le préciser à l'intention de la commission sénatoriale des finances, des représentants qualifiés de ce ministère.

Je voudrais maintenant vous dire que cette rédaction, qui provient de ces délibérations difficiles, rejoint singulièrement une disposition incluse dans un projet de loi qui vous a été distribué et qui comporte réforme et codification des lois d'assistance. De cette disposition le Gouvernement attend beaucoup, d'abord pour réduire les frais d'hospitalisation qui pèsent si lourdement — vous le savez tous mes chers collègues, vous qui êtes représentants des assemblées locales ou départementales — sur nos budgets d'assistance, de même qu'il en attend la libération d'un certain nombre de lits dont le besoin se fait particulièrement sentir, dans la période hivernale de pointe, comme aussi dans certains établissements spécialisés tel l'institut Gustave Roussy à Villejuif, où une enquête récente a établi que la moitié des hospitalisations et le tiers du temps passé à l'institut pourraient être évités par l'application d'un nouveau système de soins à domicile, à condition qu'il soit médicalement et socialement bien organisé.

Il n'est pas évidemment dans mon propos, aujourd'hui, de vous vanter les bienfaits d'une organisation qui donne d'excellents résultats dans les pays anglo-saxons, mais si le *home care* pratiqué en Amérique se révèle particulièrement rentable, il faut espérer, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, que la généralisation d'un système s'en rapprochant permettrait d'apporter une solution à un problème de brûlante actualité, sur lequel se penchent depuis pas mal de temps tous ceux qui ont mission de défendre à la fois la santé publique et l'état de nos finances.

La commission de la santé publique étudiera avec beaucoup d'attention tous les projets qui lui seront présentés et qui tendront à l'adoption d'un système de soins à domicile constituant une nouvelle technique hospitalière, et elle a donné très volontiers son agrément à la proposition dont nous discutons parce qu'elle trouve qu'il s'agit là d'une première expérience : elle espère que la commission des finances voudra bien la laisser se poursuivre, car nous en attendons tous des résultats satisfaisants.

Je conviens bien volontiers avec la commission des finances que la comparaison des deux chiffres — 3.000 francs, prix de journée dans un hôpital parisien ; 78 francs, montant de l'allo-

cation que nous vous demandons d'accorder à ceux qui sont soignés à domicile — est évidemment de nature à ébranler les plus « robustes optimismes », pour reprendre l'expression que j'ai trouvé dans le rapport écrit de mon collègue et ami M. Clavier. Mais la commission de la santé sait aussi que de nombreuses familles ne se résignent à l'hospitalisation que faute de mieux et qu'elles accepteront volontiers, malgré la modicité de cette allocation, de garder leur malade qui recevra en outre une aide — et cela surtout dans les centres urbains — une aide matérielle et ménagère non négligeable qui sera donnée par ces organismes privés dont vous me permettrez, monsieur le rapporteur, de dire également quelques mots.

Il me plaît de rendre un hommage de gratitude sincère et particulièrement mérité à ces organismes privés, qui apportent aux pouvoirs publics une collaboration précieuse et particulièrement efficace. Mais je crois qu'il est vain d'espérer que ces organismes puissent assurer la relève que vous souhaitez leur voir effectuer.

M. Clavier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Sauf si les dispositions que j'ai suggérées étaient prises!

Mme le rapporteur. Ah! certes je sais que vous demandez que certaines exonérations d'ordre fiscal leur permettent de disposer d'une façon plus ample des fonds qui peuvent être mis à leur disposition, mais le problème ne sera pas résolu pour autant, car, même ceux — et je n'hésite pas à dire que je suis du nombre — qui marquent leur hostilité à l'intervention démesurée et abusive de l'Etat dans tous les domaines, sont tout de même obligés d'admettre que l'intervention des organismes privés d'assistance, si elle est insuffisante dans une période d'économie prospère, devient insuffisante lorsque les conditions de vie deviennent plus difficiles et que naissent ou s'accroissent des misères plus grandes qui, tout naturellement, se tournent vers les pouvoirs publics.

C'est tellement vrai que les Américains, qui, dans leur libéralisme intégral, ont favorisé le développement intensif de l'entr'aide sociale privée et laissé se développer dans leur pays des formes de régimes d'assistance privée, de mutuelles qui ont pris une place considérable, sont obligés aujourd'hui de tenir compte des changements de l'opinion publique qui, de plus en plus fréquemment, réclame l'intervention de l'Etat.

Il faut donc s'en tenir, en ce qui nous concerne, aux règles habituelles et il faut s'efforcer de concilier les recommandations insistantes, je pourrais même dire je crois, mes chers collègues, sans craindre d'être démentie, les injonctions pressantes qui nous sont faites de limiter les dépenses, avec les exigences d'une justice sociale dont, j'aime à le croire, nous sommes unanimes en cette Assemblée à demander qu'elle soit de plus en plus grande.

C'est pourquoi — et je m'excuse mes chers collègues d'avoir été aussi longue — votre commission de la famille, de la santé, et de la population vous demande d'adopter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, lequel soulagera quelques misères particulièrement profondes. Si elle le fait, c'est parce qu'elle est persuadée que, dans cette Assemblée, l'unanimité s'est toujours faite lors des discussions qui sont des manifestations de solidarité et de fraternité humaines. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances, et singulièrement son rapporteur, est loin d'être insensible à l'exposé parfaitement documenté qui vient d'être fait, sur la question qui nous occupe, par le distingué rapporteur de la commission de la famille et de la santé.

Notre commission des finances ne se réjouit pas du tout du rôle ingrat qui est le sien et qui l'oblige — à peine de quoi elle perdrait sa raison d'être — à élever, dans le cadre de sa compétence, un barrage contre toute augmentation des dépenses publiques, phénomène qui, vous le savez bien, menacerait d'emporter la monnaie. Elle croit qu'il vaut mieux renoncer à certaines dépenses que de promettre des avantages que la débâcle monétaire rendrait parfaitement illusoires dans un proche avenir.

Elle ne pouvait pas non plus se dispenser de souligner, ce qui présente tout de même un intérêt particulier en ce qui vous concerne, que la charge financière du projet sur lequel on vous demande de voter incombera par moitié aux budgets départementaux et aux budgets communaux.

Ce rappel de principes étant fait et l'avertissement que vous devait votre commission ayant été donné, je ne m'insurgerai pas, puisqu'aussi bien je n'ai pas le sentiment que le Gouvernement soit désireux de témoigner quelque velléité d'opposition et probablement la commission des finances elle-même non plus, si l'Assemblée estime qu'elle n'a pas à se montrer plus royaliste que le roi, plus gouvernementale que le Gouvernement lui-même.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas, à cette heure tardive, faire perdre le temps du Conseil de la République et je voudrais d'abord m'excuser auprès du Conseil d'être arrivé en retard à mon banc: j'étais retenu à l'Assemblée nationale.

Mme Delabie a, mieux que moi, exposé les raisons qui militent en faveur du projet qui vous est proposé, et si je prends aujourd'hui la parole, c'est pour expliquer que, contrairement à l'avis émis par votre commission des finances, le Gouvernement se rallie à la conclusion de votre commission de la famille et demande au Conseil de la République d'adopter sans modification le projet qui lui est aujourd'hui présenté.

C'est qu'en effet ce projet est très loin des intentions initiales de ses auteurs, ainsi d'ailleurs que le rapport l'a souligné excellemment. Il est, sur le problème financier qu'exposait tout à l'heure M. Clavier, le résultat de longues transactions entre les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et les ministères intéressés.

Sans vouloir opposer une chambre à l'autre et souhaitant toujours que leur collaboration soit cordiale, je tiens pourtant à dire au Conseil, pour information, que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait, dans la dernière forme du projet, émis un avis favorable et que le ministre du budget lui-même s'y était rallié. Dans ces conditions, et étant donné le caractère hautement social de ce projet, je souhaite que le Conseil de la République suive sa commission de la famille et je me permets d'insister auprès des auteurs d'amendements pour qu'ils veuillent bien les retirer, car si le projet était modifié et revenait devant l'Assemblée nationale, nous ne serions pas sûrs d'une issue favorable en deuxième lecture. (*Mouvements.*)

Or, il est évident que ce projet apporte des modifications considérables dans l'intérêt des assujettis. Par conséquent, avec la commission de la famille, je demande au Conseil de la République, au nom du Gouvernement, de vouloir bien s'y rallier.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je serai très bref dans mes observations. Je dirai d'abord à Mme Delabie combien je suis désolé de paraître sourd à son appel à la générosité. Je dirai aussi à M. le ministre de la santé mon étonnement de la position qu'il vient de prendre.

Je ne suivrai cependant pas complètement M. le rapporteur de la commission des finances dans les considérations qu'il a fait valoir. Si je suis hostile à ce projet qui crée un nouveau titre d'allocation, ce n'est pas pour des considérations tenant à notre situation financière en général, c'est parce que, dans un ministère si pauvre, on va opérer une ponction qui ne permettra pas à celui-ci de remplir ce qui paraît être une obligation primordiale.

Monsieur le ministre de la santé, en acceptant de décaisser ce milliard, n'allez-vous pas amputer en même temps les crédits si modestes que vous devez consacrer à l'équipement hospitalier de ce pays? Vous êtes seulement depuis quelques semaines au ministère de la santé, vous n'avez pas eu le temps de voir défiler devant vous les projets qui, dans la France entière, se multiplient pour parer à une insuffisance incontestable de l'équipement hospitalier.

Voulez-vous aller plus loin? Dans quelques mois, si vous n'êtes pas vigilant quant à l'emploi de vos crédits, vous verrez peu à peu disparaître votre personnel médical. Vous ne payez pas vos médecins directeurs de la santé et vous ne parvenez pas à en recruter. Vous ne payez pas vos fonctionnaires techniciens à un niveau qui vous permette d'en recruter de valables.

Dans mon département, et votre voisin le sait (*l'orateur désigne M. le garde des sceaux*), nous sommes démunis du médecin-adjoint qui nous est affecté, parce qu'il n'y a pas de candidats. S'il n'y a pas de candidats, c'est parce que votre ministère dispose de crédits tellement réduits qu'il ne peut pas donner à ce fonctionnaire le traitement qui lui serait nécessaire. Et c'est dans cette situation que nous allons maintenant créer un système d'allocations nouvelles!

J'ai présenté cette observation non point en adversaire des crédits du ministère de la santé publique, mais au contraire en raison de l'expérience que j'ai pu acquérir dans le passé sur le fonctionnement de ce département.

Je répondrai à Mme Delabie sur un point particulier. On a prétendu qu'en donnant une allocation mensuelle aux malades soignés à domicile on parviendrait ainsi à diminuer le nombre

d'hospitalisés. Laissez-moi vous dire que c'est une illusion. Si le nombre des hospitalisés est si grand, c'est parce que, matériellement, chez eux ils n'ont pas la possibilité d'être soignés. Que plus tard, lorsqu'une organisation adéquate aura été créée, on puisse espérer parvenir à réduire le nombre des hospitalisations, c'est possible, mais ce n'est pas par une allocation de 2.000 ou 3.000 francs que l'on y parviendra.

D'autre part, qui va payer ? Les départements et les communes, dans une assez large mesure. 60 p. 100 de nos budgets départementaux sont consacrés à l'assistance. Nous nous étonnons de l'inflation continue de ces dépenses. Nous en sommes responsables lorsque, répondant à des appels aussi éloquents que ceux que nous avons entendus tout à l'heure, nous consentons nous-mêmes — dans des conditions sur le détail desquelles je reviendrai tout à l'heure — une augmentation des dépenses d'assistance qui n'est peut-être pas nécessaire.

Nous sommes, au point de vue financier, dans une infériorité manifeste vis-à-vis de l'Etat. L'Etat — nous l'avons vu ces jours-ci — a la possibilité d'accroître ses ressources. Nous ne l'avons pas. Nous, départements, nous sommes réduits à un système centenaire de fiscalité. C'est dans ces conditions qu'on nous demande d'augmenter encore nos charges dans des proportions importantes.

J'ai déposé un amendement pour préserver les départements contre ces charges nouvelles. Mes chers collègues, vous êtes assez nombreux dans cette Assemblée qui êtes ou présidents de conseil général, ou maires, ou conseillers généraux ou conseillers municipaux. Comment pourrez-vous, par la suite, lorsque vous aurez consenti, dans les termes où il nous est demandé, ce projet de loi, comment pourrez-vous vous plaindre de l'augmentation de vos dépenses d'assistance, qui ne vous permet pas de faire face à ce qui est dans vos attributions essentielles ?

Nous n'avons pas hélas! à notre disposition une poule aux œufs d'or. Il faut établir un ordre de priorité. J'estime que dans les circonstances actuelles, au lendemain du jour où nous avons voté un texte qui tend à des économies, il ne nous est pas possible logiquement, je dis logiquement, monsieur le ministre, de consentir un nouveau titre d'allocation. C'est dans ces conditions que je propose de présenter tout à l'heure quelques observations qui tendront tout au moins, si le Conseil estime devoir adopter le principe même de ce projet de loi, à réduire les abus possibles. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je voudrais répondre aux observations qui viennent d'être présentées par M. Abel Durand.

L'argumentation de M. Abel Durand est la suivante: la proposition de loi, d'après les évaluations faites par la commission des finances, doit coûter environ 1.600 millions. Le ministère de la santé publique est un ministère pauvre. Faites attention à vos crédits et ne laissez passer les projets de ce genre.

A quoi je réponds d'abord qu'il est très difficile de justifier l'évaluation faite par la commission des finances, car il est difficile de savoir avec précision le nombre des assistés totaux qui bénéficieront de l'assistance pendant plus de trois mois.

M. Abel Durand. Raison de plus pour être prudent.

M. le ministre. J'admets le chiffre de 1.600 millions qui est l'évaluation de la commission des finances. Seulement, je vous rétorque alors que nous sommes obligés de tenir compte de la diminution du nombre des hospitalisés assistés qu'entraînera le vote de la proposition; car il est bien évident qu'à partir du moment où il y aura une allocation d'entretien permettant aux malades de se soigner à domicile, il y aura moins d'hospitalisés assistés. (*Murmures sur divers bancs au centre.*)

Or, si, sur les 25.000 assistés totaux, hospitalisés pendant plus de trois mois, on évalue seulement à 10 p. 100 ceux qui peuvent se soigner chez eux, ce qui est une évaluation extrêmement faible, nous arrivons à une évaluation d'économie supérieure, et largement, au chiffre de 1.600 millions qui, d'après la commission des finances, est l'évaluation des dépenses consenties pour ce projet.

Dans ces conditions, puisqu'en définitive il est douteux que la proposition coûte à la collectivité, je persiste dans mes conclusions premières et je demande au Conseil, d'accord avec sa commission de la famille, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, je voudrais appuyer de quelques mots les remarques très pertinentes faites par M. Abel-Durand.

Le texte qui nous est proposé est à proprement parler détestable. Cette mesure sera d'abord inopérante parce que, contrairement à ce qui nous a été dit, ce n'est pas avec une allocation de 78 francs par jour que l'on pourra décider les malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite à rester chez eux plutôt que d'aller à l'hôpital. S'ils vont à l'hôpital, c'est peut-être parce qu'ils en ont besoin médicalement; c'est aussi parce qu'ils en ont besoin socialement, que mal logés ils doivent chercher ailleurs les conditions d'hygiène nécessaires au rétablissement de leur santé.

Cette mesure est surprenante parce que, comme l'a dit tout à l'heure M. Abel-Durand, nous venons de voter une loi de redressement financier. Vous connaissez tous, mes chers collègues, notre situation et l'on nous propose aujourd'hui de creuser dans le budget un trou dont la profondeur n'est d'ailleurs pas évaluée, car les estimations sont très variables suivant la bouche d'où elles sortent. Je suis surpris qu'à une époque où l'on invoque si volontiers l'article 47, personne ne trouve extraordinaire que l'on nous propose des dépenses énormes sans aucune contrepartie.

Cette mesure est également dangereuse pour l'avenir, car il est infiniment probable que, dans quelque temps, on nous démontrera qu'une allocation de 78 francs par jour est dérisoire et qu'il faut l'augmenter dans des proportions considérables. D'où de nouvelles difficultés pour les finances publiques.

Je n'en veux pour exemple que l'allocation aux infirmes et aux aveugles de la loi du 2 août 1949 qui s'est peu à peu étendue et dont le coût s'est révélé largement supérieur à toutes les évaluations qui avaient été faites lors de son vote.

Bien sûr, nous connaissons tous des situations lamentables et je fais appel ici à mes collègues sénateurs-maires. Il est des cas où la maladie, se cumulant avec la misère, crée des situations qui font saigner le cœur de ceux qui en sont les témoins. Mais, mes chers collègues, il existe un moyen de parer à cette situation, et je suis surpris que personne n'ait élevé la voix pour le rappeler. Il existe des bureaux de bienfaisance dans chaque commune. Ces bureaux ont vu leur rôle s'amenuiser au fur et à mesure que les lois sociales se développaient, heureusement d'ailleurs pour notre pays.

Ils existent toujours pourtant et reçoivent, outre une dotation sur le budget communal, des ressources d'origines diverses. J'estime que les bureaux de bienfaisance seraient particulièrement qualifiés pour venir en aide à ces malheureux sur le sort desquels Mme Delabie nous a, à juste titre, apitoyés. Au lieu d'accorder une allocation automatique et dérisoire de 78 francs par jour, il me semble que ces bureaux de bienfaisance seraient plus aptes à discerner les vrais cas de misère et à donner à chacun selon ses besoins.

Dans ces conditions, la mesure qui nous est proposée m'apparaît inutile. Aussi je ne voterai pas le texte qui nous est soumis et je demande même à M. le président de proposer à l'Assemblée de ne pas passer à la discussion des articles. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, la commission de la santé, ainsi que l'a dit notre rapporteur, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'attribution d'une allocation mensuelle aux assistés médicaux gratuits.

Les observations formulées par M. de Villoutreys constatant que cette allocation est insuffisante sont certes justes, mais ce n'est pas une raison pour ne rien accorder.

La commission des finances émet un avis défavorable en raison des conséquences financières que cette mesure entraînerait. Cette opposition ne nous apparait pas sérieuse car, si l'attribution d'une si modique allocation entraînait, d'une part, une dépense nouvelle, d'autre part, elle aurait également pour conséquence une économie. (*Mouvements divers à droite.*) Le chiffre des bénéficiaires ne sera, du reste, pas élevé. Sur les 35.000 lits des sanatoria et les 17.000 lits des hôpitaux, 20 p. 100 seulement sont occupés par des malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite, donc par des malades nécessiteux. Certains d'entre eux démunis de toutes ressources hésitent, malgré une amélioration de leur état de santé, à rentrer chez eux où ils n'auraient ni la possibilité de se soigner, ni celle de se nourrir, et les médecins compatissants, ce qui est tout à leur honneur, les maintiennent souvent dans les établissements hospitaliers. Or, le prix de la journée d'hopitalisation étant fort élevé, ces malades coûtent très cher à la collectivité, beaucoup plus cher que la modique allocation prévue par le texte de l'Assemblée nationale.

En la refusant, monsieur le rapporteur de la commission des finances, vous ne réaliserez pas l'économie que vous escomptez; le résultat sera exactement contraire, même si les pouvoirs publics pouvaient exiger des services médicaux qu'ils renvoient tous les malades dont l'état ne nécessite plus une hospitalisation. Rentrés chez eux, soit qu'ils soient obligés de se livrer prématurément à un travail pour pouvoir manger, soit qu'ils subissent les pires privations, une rechute inévitable nécessiterait une nouvelle hospitalisation qui entraînerait de nouvelles charges, sans compter les pertes d'êtres humains que l'on aurait pu, avec une meilleure compréhension des intérêts de la collectivité, récupérer pour la société.

Nous avons reçu de très nombreuses lettres collectives de malades actuellement en sanas ou dans les hôpitaux, s'étonnant et protestant contre le retard que le Conseil de la République a mis à se saisir de cette proposition, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale depuis le 10 mars 1953, c'est-à-dire depuis plus de quatre mois.

« Nous sommes certains », disent-ils dans une de leurs lettres, « que vous n'ignorez pas la situation pénible dans laquelle se trouvent nos malades, condamnés à l'inaction, n'ayant aucune ressource leur permettant de bénéficier, non pas d'un superflu, mais même du nécessaire. De plus, ils ont devant eux un avenir assombri, ne pouvant envisager de reprendre ultérieurement une vie normale. »

Je veux espérer que notre Assemblée sera sensible à la situation tragique de ces grands malades et qu'elle votera, à l'unanimité, comme l'a fait l'Assemblée nationale, ce texte accordant un secours bien modique à des déshérités dépourvus de toute ressource. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je désire, monsieur le ministre de la santé, vous poser une question, si vous le permettez. Sur quels crédits pensez-vous financer ces dépenses nouvelles ?

M. le ministre. Sur les économies réalisées, ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure. (*Exclamations à droite.*)

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, je retiens cette parole et je demande à mes collègues de la retenir. Les conseils généraux dont nos collègues sont membres se garderont bien d'insérer dans leur budget le moindre crédit pour ces dépenses; mais, ensuite, ils se retourneront vers vous, vers votre responsabilité personnelle. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. Il n'y a plus d'inscrit dans la discussion générale. Mais en raison de l'heure, je désirerais savoir quel sort le Conseil entend réserver aux projets qui n'ont pas encore été discutés

Nous avons pu voter jusqu'à maintenant vingt-deux textes, il en reste encore six: la suite de la discussion sur l'assistance médicale gratuite, le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, les allocations familiales au profit des marins-pêcheurs, l'immunité parlementaire, un petit texte relatif au mariage des militaires et, enfin, le texte sur la Haute Cour de justice.

Je demande aux présidents des commissions de me faire savoir comment ils entendent continuer ce débat.

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je pense qu'on pourrait terminer au moins la discussion en cours avant de suspendre la séance et peut-être même le projet suivant qui relève de la même commission. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Monsieur le président, parmi les projets qui viennent d'être énumérés, il en est deux qui intéressent au premier chef la commission de la justice. C'est, d'une part, le projet sur l'immunité parlementaire et, d'autre part, le projet sur la Haute Cour. Ces deux textes présentent un réel caractère d'urgence. Je me permets de demander respectueusement au Conseil de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ces deux projets soient délibérés.

M. le président. Nous allons donc poursuivre la discussion du texte sur l'assistance médicale gratuite. Elle ne sera peut-être pas très longue; je ne suis saisi que de trois amendements. Puis, vous vous prononcerez sur la suite de nos travaux.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le président, j'ai proposé tout à l'heure le non-passage à la discussion des articles. Je me permets de vous demander de bien vouloir mettre ma proposition aux voix.

M. le président. Quand je le consulterai sur le passage à la discussion des articles, le Conseil se prononcera. Je rappelle d'ailleurs que la commission des finances, saisie pour avis, donne un avis défavorable à l'adoption de cette proposition de loi et s'oppose également au passage à la discussion des articles.

Il serait donc judicieux de consulter d'abord le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles. (*Marques d'approbation.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	291
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	116
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le Conseil de la République a émis un avis défavorable à la proposition de loi.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable a été émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 35 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 386, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 389, de M. Emile Aubert à M. le ministre du budget;

N° 391, de M. Ferrant à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 392, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 393, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

B. — Le mercredi 22 juillet 1953, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

C. — Le jeudi 23 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Hassen Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Le Conseil sera sans doute d'avis de suspendre la séance ? A quelle heure entend-il la reprendre ?

M. Primet. Je propose vingt-deux heures, monsieur le président.

MM. Pernot et Dulin. Vingt-et-une heures trente!

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je vous demanderai, monsieur le président, avant la suspension de séance, d'examiner également la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, qui ne retiendra pas longtemps l'attention du Conseil.

M. Abel-Durand. Il n'y a pas d'amendement!

M. le président. La discussion générale de la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui demandera sans doute un certain temps. Mme Girault est inscrite dans la discussion générale et je suis saisi de quatre amendements. Peut-être ne les connaissez-vous pas, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission de la famille. En effet, il ne nous ont pas été transmis.

M. le président. Il y a quatre amendements sur cette proposition de loi, dont un de M. Abel-Durand. (*Sourires.*)

Nous siégeons depuis quinze heures trente sans suspension. Il reste encore six textes à examiner, dont la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française et le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

Si vous voulez, monsieur Pernot, que ces textes soient examinés en séance de nuit, il faut suspendre maintenant la séance pour la reprendre au plus tôt à vingt et une heure trente.

M. Primet. Vingt-deux heures!

M. le président. Quelle heure la commission propose-t-elle pour la reprise de la séance ?

M. le président de la commission de la famille. La commission propose vingt et une heure trente.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission de la famille tendant à fixer à vingt et une heure trente la reprise de la séance.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Nous examinerons à la reprise la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,

Vice-Président.

M. le président. La séance est reprise.

— 36 —

TRAITEMENT DES ALCOOLIQUES DANGEREUX POUR AUTRUI

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (n°s 382, année 1947, 137 et 318, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

MM. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale;
Jean, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille.

Mme Marie-Hélène Cardot, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je vous l'indique dans mon rapport, après une très longue gestation, il nous est enfin possible d'examiner cette proposition de loi qui permettra de traiter les alcooliques estimés dangereux, de les guérir chaque fois qu'il se peut et, lorsque cela n'est pas possible, de limiter les ravages sociaux que l'alcoolisme entraîne puisqu'il s'agit seulement du problème de la prophylaxie des alcooliques socialement dangereux, visé dans le texte dont le conseil est aujourd'hui saisi.

Cependant, je voudrais profiter de ce débat pour vous parler de ce fléau national considéré comme étant le premier fléau social en raison de la fréquence de plus en plus marquée, de la montée désastreuse de l'alcoolisme en France, fléau qui nous coûte cher par tous les ravages effroyables qui en découlent et les multiples complications dont il est l'origine.

Il est grand temps que l'opinion publique et le Parlement s'inquiètent. Déjà, on constate avec satisfaction les saines réactions suscitées dans la presse par ce triste problème. Les rapports des docteurs, ceux du congrès international contre l'alcoolisme, les interventions qui ont lieu au congrès des maires de France sur cette question sont largement diffusés. Un pas semble franchi. Il s'agit d'avancer rapidement pour le plus grand bien de notre pays considéré comme le plus grand consommateur d'alcool.

Des statistiques du docteur Jellinek, de l'université de Yale, expert de l'organisation mondiale de la santé, placent la France en tête des pays ayant le plus grand nombre d'alcooliques présentant des complications, c'est-à-dire qui sont atteints de delirium tremens et de cirrhose du foie.

En Belgique, une journée scolaire antialcoolique a été instituée pour tout le pays.

Il faut, en France, lutter chaque jour le plus énergiquement contre l'alcoolisme, donner aux familles le foyer décent, spacieux et salubre qu'il leur faut. Le taudis est à la base de l'alcoolisme avec toute la misère qui en découle. Partout, les privations qui leur sont imposées, les plus grandes victimes de l'alcool sont les femmes et les enfants. Quatre-vingt-dix pour cent des bourreaux d'enfants sont alcooliques.

Les boissons sont variées. Dans la journée, vin, petits verres, apéritifs sont consommés, intoxiquant lentement le buveur sans qu'il s'en doute.

Le très intéressant rapport de M. Sully Liderman, de l'institut national d'études démographiques, à la suite d'enquêtes, d'analyses, de statistiques très précises vous indique que la considérable surmortalité masculine en France des hommes de trente-cinq à cinquante ans est à peu près totalement imputable au degré d'intoxication éthylique massive atteint par les hommes en France.

Au congrès international contre l'alcoolisme, le docteur Perrin, professeur à l'école de médecine de Nantes, parlant des tares mentales du buveur habituel et constatant que chez d'innombrables buveurs habituels il se manifeste une libération des instincts égoïstes, et une baisse de la valeur morale s'accompagnant paradoxalement d'un contentement de soi-même qu'explique fort bien l'optimisme engendré par l'alcool.

Le docteur Perrin a insisté avec force sur les dangers qu'une telle mentalité très répandue au point de bénéficier d'une approbation presque générale, représente pour notre civilisation.

« Il y a là, a-t-il précisé, une menace, un danger plus grand que les cirrhoses et les polynévrites, si nombreuses soient-elles. »

M. Alfred Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques, a dressé un triste bilan de l'alcoolisme quant à ses désastreuses conséquences sur le budget familial. Il l'a fait avec son habituel souci de l'exactitude et de la rigueur scientifique avec des chiffres d'où il ressort que sur 100 francs dépensés par les Français en 1950 un peu plus de 10 francs l'ont été en boissons alcooliques, moyenne non atteinte par certaines familles mais largement dépassée par d'autres.

Cette proportion de 10 p. 100 prend un sens tragique quand on la compare aux autres dépenses, logement, enseignement, santé, soit 7 à 8 p. 100 du revenu en général. De plus, l'alcool détruit une partie du revenu national par la surmortalité, les accidents du travail, l'aliénation mentale. Chaque département doit faire face à des dépenses considérables pour le placement de ses malades, les asiles psychiatriques sont maintenant insuffisants et posent de grands problèmes budgétaires pour les conseils généraux. Je ne vous apprends rien, vous le savez tous, mes chers collègues.

L'alcoolisme détruit la famille elle-même : 75 p. 100 des enfants délinquants ont un de leurs parents alcoolique. On ne soulignera jamais assez le danger de l'alcoolisme pour la circulation routière. M. le professeur Robert Debré, dans de substantielles conclusions, indique que l'intoxication par l'alcool attaque les centres supérieurs, ce qui caractérise l'espèce humaine. Ces substances toxiques ne provoquent pas seulement les grands ravages qui mènent à l'hôpital, à l'asile, à la prison; elles jouent en réalité un rôle beaucoup plus grave et beaucoup plus important en altérant le comportement de l'homme, en modifiant ses instincts sociaux, en lui enlevant le respect de lui-même et des autres, en modifiant son équilibre dans sa famille et dans son pays.

Aujourd'hui où, à juste titre, les peuples se gouvernent par eux-mêmes, il est plus grave encore que les individus ne con-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

servent pas leur équilibre. D'une étude statistique de l'institut national d'hygiène du ministère de la santé, sur l'économie de l'alcoolisme, par M. Derobert, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, chef de la section de l'alcoolisme à l'institut national d'hygiène, il ressort que les utilisateurs d'alambics n'ont pas cessé d'augmenter.

On comptait 90.000 bouilleurs de cru en 1869, 925.000 en 1900, 1.553.000 en 1914, 1.846.000 en 1922, 2.475.000 en 1943, 2.700.000 en 1950. Le chiffre de 1953 n'étant pas encore dénombré, il se rapprochera, paraît-il, de 4 millions.

Les statistiques officielles de l'administration des contributions indirectes ne donnent que les chiffres fournis par les bouilleurs se conformant aux prescriptions de la loi. Elles ne peuvent tenir compte, non seulement de la fraude, mais également des quantités distillées en vertu du forfait facultatif établi par le décret-loi du 25 juin 1935.

En 1936, les statistiques du ministère des finances indiquaient qu'il avait été alloué en franchise aux bouilleurs de cru 11.622.000 litres d'alcool pur à 100 degrés et l'administration estimait, à cette époque, que 9.600.000 litres d'alcool pur à 100 degrés échappaient à tout contrôle du fait des lois en vigueur.

En 1947, les quantités d'alcool produites par les bouilleurs de cru en franchise des droits se sont élevées à 19.720.900 litres. Les quantités produites en sus de l'allocation en franchise et soumises aux droits sont annuellement de l'ordre de 2.500.000 litres et, je le répète, ces quantités n'ont cessé d'augmenter. Grande est notre responsabilité!

C'est dans les départements où le nombre des bouilleurs de cru est élevé que l'alcoolisme fait des ravages qui conduisent à l'aliénation mentale. On peut demander, par exemple, au conseil général d'Ille-et-Vilaine quelles sont les charges fiscales nouvelles résultant du nombre des alcooliques hospitalisés et internés pour aliénation mentale. Au contraire, dans les départements où le nombre des bouilleurs de cru est très bas, l'aliénation mentale et l'alcoolisme ne sont pas aussi alarmants.

La proportion des décès, en France, provoqués par l'alcoolisme aigu atteint presque 10 p. 100.

En l'état actuel des déclarations de causes de décès, les éléments possédés sont plus ou moins exacts en raison de la carence opposée par l'entourage de ceux qui en sont atteints.

Durant la guerre, les départements sevrés d'alcool ont vu leur mortalité générale baisser, tandis qu'elle augmentait de 33 p. 100 dans les départements du midi qui sont restés gros producteurs d'alcool.

Les débits de boissons sont, au même titre que les bouilleurs de cru, les grands pourvoyeurs d'alcoolisme en France, mais, tandis que ceux-ci entretiennent et accroissent l'alcoolisme rural, ceux-là exercent leur action néfaste à la ville. Il y a fort longtemps que le danger des débits de boissons a été signalé et admis de tous. Il est un des facteurs essentiels de la consommation de l'alcool de par son rôle dans la vie économique du pays et il est un des bastions de l'opposition à la réglementation anti-alcoolique. Dans certaines villes, le nombre des débits de boissons s'élève à 1 pour 11 habitants. Ils réalisent au mieux ces sollicitations réitérées auxquelles va succomber celui qui deviendra l'alcoolique.

Le nombre des débits de boissons est anormal, mais il est encore plus anormal de penser qu'un débit à consommer sur place puisse être annexé à un autre commerce tel qu'épicerie, mercerie, quincaillerie, etc. C'est une modalité qui crée un réel danger des débits de boissons dans les régions rurales, car le débit de deuxième catégorie est aussi dangereux que le débit de boissons de quatrième catégorie. On ne doit oublier sous aucun prétexte que l'alcoolisme français est surtout un alcoolisme par le vin.

Evidemment, il sera objecté que la production en boissons alcoolisées, qu'il s'agisse de vin, de cidre ou de bière, constitue pour un pays une richesse, si tout au moins l'exploitation est judicieuse. Elle permet à une importante fraction de la population de travailler et de vivre. Le rendement peut s'évaluer à 7,3 p. 100 du revenu national perçu au prix du marché, mais il se trouve que cette richesse, si bien exploitée soit-elle, constitue pour ce même pays non seulement un danger, mais une source de dépenses, étant donné que le produit fabriqué est toxique. Qu'il en soit fini avec ces boissons hygiéniques, les bons vins et les mauvais vins; les bonnes et les mauvaises liqueurs. Il n'y a que des boissons alcoolisées et des boissons non alcoolisées. On conçoit l'intérêt que peut avoir un Etat à encourager la production lorsqu'il envisage les droits qu'il percevra. Mais cette politique à courte vue néglige le fait que ces rentrées budgétaires ne se font qu'à la faveur du seul placement possible de la production, c'est-à-dire la consommation par les citoyens qui constituent l'Etat. Or, ce débouché unique entraîne obligatoirement des dommages physiques. Cette solution du problème est donc fausse du point de vue économique et immorale du point de vue social. Elle est fausse du point de vue économique. Les droits sur l'alcool en France, tout en étant élevés, ne le sont pas autant qu'à l'étranger. En Grande-Bretagne ils s'élèvent à 430.950 francs par hectolitre d'alcool; en Belgique, à 120.300 francs, aux Etats-Unis, à 92.568 francs auxquels doivent s'ajouter des impôts variables.

Vouloir chiffrer ce que coûte l'alcoolisme est un travail impossible, il faudrait dénombrer les alcooliques. Une très faible partie de ces malades est connue. Il faudrait connaître les conséquences économiques et familiales que les habitudes alcooliques déterminent, savoir pour chaque cas particulier le rôle joué par l'alcoolisme du père ou de la mère, connaître les maladies de ceux qui constituent la famille, le manque à gagner, les arrêts de travail pour l'alcoolique lui-même. Il faudrait chiffrer l'importance économique du déficit résultant de sa valeur professionnelle, le rôle de cette intoxication dans les accidents du travail, les arrêts du travail. Il serait nécessaire de connaître les conséquences économiques des crimes et des délits, des accidents de la circulation et du travail, non seulement pour l'alcoolique, mais pour les tiers.

Une étude a porté sur les alcooliques admis dans 55 hôpitaux psychiatriques, dans 76 hôpitaux généraux de province, sur la totalité de ceux de l'assistance publique à Paris, sur trois maisons centrales. L'entretien et le traitement des malades et détenus alcooliques de ces établissements représentaient, sur la base de 1950, la somme de 3.463.885.000 francs. Malheureusement, il n'a fait qu'augmenter depuis 1950, et dans de graves proportions. Or, cette estimation ne comportait aucune charge de la collectivité bénéficiant aux familles de ces sujets et ne tenait pas compte des journées de travail perdues qui, pour les sujets étudiés, représentaient 6.393.225 journées de travail perdues.

L'alcoolisme grève chaque jour davantage notre patrimoine humain, mais également notre patrimoine futur. L'alcoolisme grève les finances, et l'Etat devrait savoir dans quelle mesure l'équilibre qu'il cherche à obtenir n'est pas en définitive quelque chose d'irréalisable.

Jusqu'à présent, nous ne nous sommes jamais penchés sur l'importance du problème social posé par l'alcoolisme et certains n'ont vu dans l'alcool qu'un moyen facile d'alimenter le budget. Les débats de la semaine dernière le prouvent. Que l'alcool soulève des problèmes économiques et politiques difficiles, nul ne peut le contester. La solution négative n'est pas celle à laquelle la France doit se soumettre. Admettre que l'étude du problème soit omise ou ne soit confiée qu'à une minorité agissante n'est pas tolérable.

L'académie des sciences morales et politiques a judicieusement stigmatisé cette action en déclarant: Depuis ces dernières années, l'alcoolisme est en pleine recrudescence dans notre pays. Il est aisé de s'en rendre compte par la prospérité inouie, jusqu'ici inconnue, qu'accusent les bilans de toutes les usines fabriquant des eaux-de-vie, des apéritifs et des liqueurs. Les dividendes distribués par ces entreprises atteignent 100 p. 100, en même temps que des réserves s'élevant à 50 ou 60 millions sont constituées. Les effets morbides croissent en proportion des dividendes.

Nous ne devons pas faillir à nos devoirs de la façon la plus flagrante et la plus grave en ignorant l'individu et la race, dont nous sommes, par la volonté des hommes eux-mêmes, le garant temporel.

Un vieil adage français dit que « le café est le salon du pauvre ». Et l'on explique que le déshérité trouve dans l'ambiance du débit de boissons la chaleur, la lumière, le monde, les distractions, l'oubli de sa pénible condition, tous éléments qu'il ne possède pas et qu'il ne peut trouver dans sa misérable demeure ou dans son taudis.

Pour réaliser un programme social contre l'alcoolisme, il faut avant tout, pour l'éducation de la nation, la bien pénétrer de l'existence du mal et de son importance car, tant qu'elle ne manifestera pas cette volonté qui résulte d'une pleine compréhension de la situation, il sera impossible d'obtenir une action quelconque.

La lutte contre tous les corps de métier intéressés à la consommation des boissons alcooliques demande l'union de tous ceux qui ont conscience des méfaits de l'alcoolisme. Cette union est peut-être difficile, car il en est tant qui ne se sentent pas directement menacés et dont les intérêts personnels ne sont pas suffisamment en jeu.

Quant à nous, parlementaires, notre devoir est là. Cette éducation de la nation est certainement chose très difficile, surtout si l'on s'adresse à l'adulte qui ne renonce pas volontairement à des habitudes invétérées, même s'il reconnaît qu'elles sont déplorables. Il faut de préférence s'adresser à l'enfant qui se laisse plus facilement convaincre. Cette éducation de l'enfant peut se faire en partie à la maison par l'action et l'exemple des parents, mais surtout à l'école, dans les œuvres postscolaires, dans les Sociétés sportives et, enfin, à l'occasion du service militaire.

Elle a déjà été entreprise dans divers pays, non sans succès, et a répondu aux efforts de ceux qui se sont consacrés à cette œuvre. Il m'a été rapporté que des buvards publicitaires en faveur du vin étaient distribués dans les écoles; nous devons éviter cet excès. La classe ouvrière est déjà d'ailleurs plus instruite qu'on ne le pense des dangers de l'alcoolisme. Ses associations ont compris depuis longtemps que l'ouvrier serait incapable de parvenir par lui-même à l'amélioration de son sort tant qu'il serait en proie au ver rongeur de l'alcoolisme et que l'action syndicale elle-même est affaiblie par cette passion qui rend l'individu incapable de comprendre ses intérêts et de faire preuve de la discipline nécessaire à son succès.

Les syndicats ouvriers commencent à entrer dans cette voie, mais, il faut le reconnaître, avec peu de vigueur, les débitants de boissons offrant trop souvent des salles pour leur réunion. Il en est d'ailleurs de même de nombre de sociétés qui ont leur siège social dans un café.

Il est cependant facile de constater que les ouvriers accepteraient très volontiers toutes les mesures prises contre l'alcoolisme. Ne vous laissez pas induire en tentation, disent nombre d'entre eux et pour cela fermez les cabarets.

Comment, en effet, résister à une tentation qui se répète à chaque pas, de la maison à l'atelier ? On peut agir contre l'alcoolisme d'une façon indirecte en élevant le niveau intellectuel et moral, le confort de l'existence des travailleurs. Parmi ces méthodes, il faut signaler l'aide à leur donner pour l'obtention d'un logement plus sain et plus confortable que celui dont la plupart d'entre eux disposent.

Trop souvent, le travailleur marié et père de famille est chassé vers le cabaret par le manque de confort de son logement. Il faut que, sa journée finie, il puisse goûter, dans son intérieur, le plaisir du repos et apprécier le charme de la vie de famille.

Il faut que la femme, rendue plus experte dans les arts ménagers par un enseignement bien adapté à sa condition, lui fasse son logement plus propre, plus ordonné, sa nourriture plus appétissante, plus saine et plus fortifiante pour une même dépense, et que, notamment par l'utilisation des procédés de la conservation de la chaleur des aliments, procédés bien connus, elle lui assure, le matin, avant son départ pour le travail, une tasse de café, sinon une soupe chaude, qui remplacera le petit verre national.

Evidemment, cette partie du programme de lutte antialcoolique ne peut influer que sur les hommes mariés.

Pour les célibataires, il faut surtout leur donner une occupation par des distractions saines, sportives, musicales, artistiques, par la mise à leur disposition de salle de réunions pouvant servir à des cours et conférences, par la création de bibliothèques avec salles de lecture, enfin, par la création de terrains de jeux accessibles à toute la population.

De toutes les maladies sociales, l'alcoolisme est certainement la plus grave. Ennemi de tout progrès social, l'alcoolisme réduit l'homme, dégénéré physiquement et moralement, à l'état de brute et, par là, conduit un peuple au tombeau.

Je m'excuse d'avoir aussi longuement retenu votre attention. Vous avez, comme moi, reçu de l'académie nationale de médecine le vœu émis durant la séance consacrée à l'alcoolisme.

On demande au Parlement et aux pouvoirs publics responsables de cet état de fait de prendre sans tarder des mesures capables d'arrêter son évolution.

Parmi ces mesures figurent au premier plan celles qui tendent à réduire la production de l'alcool sous toutes ses formes. L'académie insiste aussi sur la nécessité urgente d'envisager toutes les mesures permettant la réduction progressive et rapide du nombre des débits où sont consommées des boissons alcooliques.

Aux mesures restrictives concernant la production et la consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées doivent correspondre des mesures constructives destinées à favoriser la fabrication industrielle de boissons de remplacement, non alcooliques, de bonne qualité.

Durant la discussion du rapport, votre commission de la famille a cru bon d'apporter les modifications suivantes:

L'article 2 se propose d'indiquer les cas particuliers dans lesquels l'alcoolique présumé dangereux pourra être signalé à l'autorité sanitaire. Votre commission a jugé bon de transformer cette faculté en une obligation et, en conséquence, vous propose de remplacer, dans le texte du premier alinéa, le mot: « peut » par le mot: « doit ».

Au même article, votre commission a préféré supprimer la responsabilité de l'assistante sociale visiteuse des familles, afin de ne pas gêner celle-ci dans son activité. Sur le rapport de l'assistante sociale, l'autorité sanitaire se saisira d'office du cas de l'alcoolique signalé comme dangereux.

L'article 4 prévoit que l'alcoolique présumé dangereux peut être cité devant le tribunal civil, sur requête d'une commission médico-judiciaire. Votre commission, suivant l'avis émis par le ministère de la justice, a estimé que la présence de magistrats au sein de cette commission ne s'imposait pas puisque la procédure ultérieure fait intervenir le procureur de la République et le tribunal. Elle a, en conséquence, décidé que cette commission serait composée uniquement de médecins.

Votre commission a voulu, à l'article 5, poser le principe de la responsabilité départementale pour les mesures à prendre en vue de la construction des établissements qui recevront des alcooliques dangereux, étant entendu que la charge financière incomberait en partie à l'Etat.

Deux ordres de mesures sont envisagés: dans un délai de six mois (le texte initial prévoyait un délai d'un an) constitution de centres de rééducation pour alcooliques par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux psychiatriques existants; dans un délai de deux ans, création de centres de rééducation spécialisés.

L'article 7 prévoit la durée du placement des alcooliques dans les centres de rééducation. Dans l'esprit de votre commission, il est bien entendu que le placement étant ordonné pour six mois, le malade pourra en sortir avant l'expiration du délai prescrit s'il est guéri. La sortie est laissée à l'appréciation du médecin, soit sous forme de sortie d'essai, soit sous forme de sortie définitive.

Il est, en outre, stipulé à la fin de cet article que l'intéressé demeurera pendant un an sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale. Votre commission, prévoyant le cas où ce dispensaire n'existerait pas dans la localité considérée, a jugé bon d'ajouter « ou à défaut d'un dispensaire d'hygiène sociale ».

A l'article 8, votre commission vous demande de préciser qu'il s'agit de l'examen médical visé à l'article 3.

En ce qui concerne l'article 10, votre commission s'en remet à l'avis de la commission de la justice, à condition que ces dispositions ne puissent pas nuire au traitement des malades.

L'article 11 indique que les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder à l'examen sérologique de l'auteur lorsque le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique.

Le ministère de la justice estime que cette disposition, en ce qui concerne les accidents de la circulation, fait double emploi avec celle d'un avant-projet relatif à la police de la circulation routière qui va être soumis prochainement au Parlement et formule un avis semblable en ce qui concerne les crimes et délits.

Néanmoins, votre commission a décidé de maintenir ces dispositions qui sont liées au problème d'ordre général que l'on entend résoudre dans la présente disposition.

L'article 12 autorise les cours et tribunaux à prononcer une incapacité d'exercice de certains emplois publics lorsque le fait qui a motivé l'arrêt ou le jugement semble devoir être attribué à un état alcoolique.

Le ministère de la justice nous a suggéré d'établir ou de faire établir dans le règlement d'administration publique la liste des emplois qui peuvent être interdits, de sorte que le jugement n'aurait qu'à s'y référer. Tout en reconnaissant les difficultés d'ordre pratique que rencontreront les tribunaux dans la recherche des activités qu'ils jugeraient bon d'interdire, votre commission a estimé que la meilleure solution consisterait néanmoins à faire confiance en la libre appréciation de la justice qui fixera sa jurisprudence en la matière. Votre commission s'est, d'autre part, ralliée à un amendement qui lui était proposé tendant à interdire à l'individu condamné la délivrance du permis de conduire.

En ce qui concerne l'article 16 (nouveau), le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale avait insisté à juste titre sur l'accroissement de la consommation de l'alcool dans les territoires d'outre-mer. Là comme dans la métropole, l'alcoolisme est générateur de désordres sociaux, augmente la criminalité et la mortalité, dissocie les familles et apporte la misère aux foyers. Combien d'accidents de chemin de fer et d'automobile, combien d'accidents du travail sont dus, outre-mer, à des conducteurs ou à des ouvriers qui sont la proie de l'alcool. A une époque où, à côté de l'Afrique rurale traditionnelle, se lève une autre Afrique, urbaine, commerçante et industrielle, il importe de tout mettre en œuvre pour lui épargner, dans la mesure où nous le pouvons, les misères de l'alcoolisme.

Votre commission vous propose donc aujourd'hui une mesure qui pour être limitée ne sera pas moins d'une grande utilité et qui peut être facilement adoptée: l'application de la présente loi à la France d'outre-mer. Nos compatriotes d'outre-mer, sans distinction de race ou de statut, méritent tout comme les Français de la métropole d'être protégés contre les alcooliques dangereux. En adoptant cette mesure, le Parlement montrera sa volonté de s'attaquer aux ravages provoqués par les excès de la consommation d'alcool dans les territoires d'outre-mer et les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

territoires sous tutelle. Comme elle ne peut cependant être appliquée outre-mer exactement dans les mêmes conditions que dans la métropole, nous vous proposons de laisser à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les modalités nécessaires d'adaptation et d'application.

En conséquence des considérations qui précèdent, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, l'intitulé de la proposition de loi que nous allons discuter est: « Proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. » Or, ainsi que j'ai eu l'honneur d'en faire l'observation à la commission de la santé, la préoccupation essentielle de ses auteurs n'est point le traitement des alcooliques, ni la lutte contre l'alcoolisme, mais la répression de l'alcoolisme par des mesures judiciaires.

L'alcoolisme a toujours été considéré par la loi comme un délit social soumis seulement à des sanctions judiciaires. Dans un rapport préparé en 1950 par le sous-comité d'experts de l'organisation mondiale de la santé en matière d'alcoolisme, ce dernier demandait que l'on classât dorénavant l'alcoolisme parmi les problèmes de la santé publique au même titre que les autres maladies.

Les quelques modifications apportées par notre commission de la santé au texte de l'Assemblée nationale semblent inspirés de cette préoccupation. Le texte reste néanmoins un texte où le rôle du médecin est insignifiant mais où, par contre, l'action judiciaire reste prédominante. Malgré les termes de l'article 1er qui stipule: « Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire » à qui incombera la tâche de placer l'alcoolique présumé sous la surveillance sanitaire ? L'article 2 le précise en ces termes:

« Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes dans les deux cas suivants:

« Lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomption graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique. »

C'est donc bien les autorités judiciaires ou administratives qui interviendront au premier chef. L'article 4 renforce encore le pouvoir judiciaire, puisqu'il ne rend pas suspensive la décision de placement ordonné par le tribunal dans le cas où cette décision serait interjetée devant la cour d'appel.

L'article 11, particulièrement dangereux, peut permettre tous les abus. Il ouvre la porte aux pires arbitraires. L'article 11 stipule: « Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence de l'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique ».

Sous prétexte d'avoir trouvé des traces d'alcool dans l'organisme d'un homme, si celui-ci est un indésirable, militant ouvrier, partisan de la paix, le jour où il aura commis ce qu'on voudra bien appeler un délit, on le qualifiera d'alcoolique dangereux et on s'en débarrassera par un internement comme on s'est débarrassé dans certaines circonstances de personnes gênantes pour les pouvoirs publics en les prétendant démentes.

Si l'on veut sincèrement parler de lutte contre l'alcoolisme, il est indispensable de s'attaquer aux causes de l'alcoolisme et de sa recrudescence, qui n'est pas niable. Le texte sur lequel votre Assemblée va être appelée à se prononcer permet-il de tels espoirs ? En aucune façon. La répression par mesure judiciaire reste la préoccupation majeure de ses auteurs. Le traitement des alcooliques, pas plus que les mesures préventives n'y sont envisagées.

Dès l'instant que l'on considère l'alcoolisme comme une maladie, on se doit de la combattre avec les mêmes armes que toutes les autres maladies. Une des caractéristiques de la médecine contemporaine est son rôle prophylactique. La prophylaxie est le souci majeur du médecin, de l'hygiéniste, du sociologue. Supprimer les causes de la maladie par la destruction des agents de nature diverse qui la déterminent, tel est le but à atteindre.

Madame le rapporteur vient de nous faire un tableau saisissant les conséquences de l'alcoolisme. Elle nous a dit des choses exactes sur les causes de l'alcoolisme, mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'elle conclut à l'adoption d'un texte qui ne les supprime pas. Dans ses commentaires écrits, on ne relève qu'une seule cause de l'alcoolisme, à savoir les privilèges accordés aux bouilleurs de cru...

M. Dulin. Oh!

Mme Girault. ...et elle s'exprime dans la façon suivante: « Il faudrait désormais placer l'alcoolisme parmi les problèmes de la santé publique, au même titre que les autres maladies et, comme pour ces dernières, s'attaquer énergiquement aux causes. La loi peut seule s'opposer aux privilèges des bouilleurs de cru, à la liberté de la vente et de la consommation de l'alcool. L'alcoolisation excessive de la population active de notre pays place à cet égard la France en tête de toutes les autres nations ».

Nous assistons en effet, en ce moment, à une campagne bien orchestrée contre les bouilleurs de cru, les rendant responsables, et eux seuls, de la recrudescence de l'alcoolisme. Ce qui apparaît nettement au travers de cette campagne, c'est qu'on se sert de la recrudescence de l'alcoolisme pour des buts qui n'ont rien à voir avec la lutte contre l'alcoolisme.

M. Dulin. Pour une fois, je suis d'accord avec vous.

Mme Girault. S'il en était autrement, on ne se limiterait pas aux producteurs de vin et aux bouilleurs de cru, les auteurs de la campagne s'attaqueraient aux autres causes...

M. Dulin. C'est de la démagogie!

Mme Girault. ...mais ils s'en gardent bien.

Notre camarade Germaine François intervenant à l'Assemblée nationale sur la présente proposition de loi, disait:

« La véritable cause de l'alcoolisme, ce sont les bas salaires, les taudis, les conditions de vie inhumaines imposées aux familles, en un mot, la misère. »

M. Dulin. L'argent distribué sous forme d'allocations familiales va surtout à la boisson.

Mme Girault. Le professeur Delore, de Lyon, qui ne peut être suspecté de démagogie communiste, traitant du même sujet, après avoir souligné différentes raisons pour lesquelles on absorbe trop de boissons alcooliques en France, s'exprime ainsi:

« Comme autre cause favorisante, il y a lieu de considérer l'ennui, le chagrin, la solitude, la dépression mentale sous toutes ses formes. La boisson intervient alors telle un refuge; c'est le dérivatif le plus facile, le moyen d'évasion le plus rapide. »

Plus loin: « Il y a l'avilissement des mœurs, le ravage des deux guerres. Une des constatations les plus amères de notre génération, c'est que l'épreuve, depuis 1914, n'a pas élevé le niveau moral collectif.

« Certains facteurs d'ordre social ont été souvent incriminés à juste titre. C'est d'abord l'insuffisance de logements. On ne le dira jamais assez. En effet, dans beaucoup de campagnes, le manque d'eau est fréquent. Nous connaissons maints villages où, dans les mois chauds et secs, il y a plus de vin dans les caves que d'eau dans les réservoirs et les puits. »

« Lorsque l'alimentation, ce qui est le cas aujourd'hui du fait de la baisse de la santé et de la qualité des sols, n'apporte plus les aliments vitalisants suffisants, lorsque sa valeur biologique diminue, l'homme en baisse de vitalité cherche des stimulants, notamment dans le vin, l'alcool ou les médicaments dits « fortifiants ». La prévention de l'alcoolisme réclame une alimentation suffisante qualitativement et biologiquement. »

M. Dulin. Le vin nourrit, chacun le sait, et ce n'est pas le ministre de la santé publique qui me démentira.

M. le ministre. L'excès en tout est un défaut!

Mme Girault. Je me demande si notre collègue n'a pas oublié que la courtoisie était une qualité française; ses interruptions continuelles m'autoriseraient à le penser.

M. Dulin. Pour une fois que je vous approuve!

Mme Girault. Sur les remèdes le professeur Delore intervient aussi et réclame une véritable politique du logement et aussi des loisirs.

N'est-ce pas un terrible réquisitoire contre toute la politique menée par les gouvernements qui se sont succédés en France depuis 1947 et le régime qu'impose cette politique à nos populations: les bas salaires qui engendrent « la sous-alimentation et la baisse de la santé », le chômage qui engendre « l'ennui, le chagrin, la solitude, la dépression mentale », l'absence de logement, les crédits insuffisants ne permettant pas l'aménagement de nos campagnes et leur approvisionnement en eau potable et, malgré « les ravages des deux guerres », la préparation d'une nouvelle guerre.

Sur les remèdes à apporter à l'alcoolisme, le professeur Delore parle aussi des centres de désintoxication qui devraient être multipliés. Le texte en discussion les envisage aussi. L'article 5 prévoit que:

« Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux psychiâtres existants, qu'il s'agisse d'établissements départementaux, de quartiers d'hospices ou d'établissements privés faisant fonction de publics.

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés. »

Notre commission de la santé a prévu la participation de l'Etat à la création de ces centres. Mais pouvons-nous sérieusement penser que les pouvoirs publics accorderont cette participation ? Le budget de la santé publique auquel incomberait cette participation, qui ne peut couvrir les besoins actuels même les plus urgents, a été réduit de centaines de millions par les décrets du 20 février et des 11 et 12 mai derniers, et le Gouvernement a décidé que les budgets de 1954 ne dépasseraient pas ceux de 1953 réduits. Dans ces conditions, sur quels crédits pourrait être prélevée la participation de l'Etat ?

On élabore et on nous demande de voter une loi qui organise le placement des alcooliques dans des centres inexistants dont on prévoit la création dans un délai de deux ans. Quant aux sections spéciales à créer et à aménager auprès des hôtitaux psychiatriques, on sait que nos hôpitaux psychiatriques sont insuffisants, qu'ils sont surchargés et que de nouveaux aménagements exigeraient des crédits qui manquent et manqueront. Quant à l'argument selon lequel nos hôpitaux psychiatriques seraient encombrés par les malades mentaux d'origine alcoolique, qui sert à une campagne effrénée depuis le congrès anti-alcoolique, il est démenti par le ministère de la santé publique lui-même. M. le directeur de l'hygiène au ministère de la santé a déclaré : « Il est inexact de dire que nos hôpitaux psychiatriques sont essentiellement peuplés de malades alcooliques ».

Voici, en outre, quelques chiffres recueillis dans les services du ministère de la santé publique, cités à la commission médicale et sociale du plan, dans son rapport de 1952. Le registre des entrées dans les services des hommes relève 28 p. 100 d'entrées pour psychose alcoolique pure; 38 p. 100 d'entrées en tout pour psychose, compte tenu d'un appoint alcoolique.

Hospitalisation dans le service hommes, nombre total de journées : 17 p. 100 pour alcoolisme; pour l'ensemble des services hommes et femmes : 7,3 p. 100 pour psychose alcoolique. Dans ce même rapport, il est dit que l'alcoolisme peut être considéré comme occupant pour l'ensemble des services psychiatriques : 1,1 p. 100 dans les services de femmes, 4,4 p. 100 dans les services d'hommes; 5,5 p. 100 pour l'ensemble des services.

Le rapport concluait en ces termes : « On voit que nous restons très loin de l'opinion communément admise dans le grand public, suivi même par un certain milieu dit « éclairé » qui va jusqu'à imputer à l'alcoolisme la moitié et plus de l'occupation des lits « psychiatriques ». Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas recrudescence de l'alcoolisme en France. Nous ne serions pas sérieux si nous cherchions à le nier — mais elle n'a ni l'ampleur, ni surtout les conséquences que certains ont intérêt à accréditer.

Les principales causes résident dans les conditions de vie misérable imposée aux travailleurs de ce pays. C'est à la suppression de ces causes qu'il faut se vouer si l'on veut sérieusement lutter contre l'alcoolisme.

M. Abel Durand. Et pas seulement dans ces milieux!

Mme Girault. D'autre part, les alcooliques étant, parmi les malades mentaux, ceux qu'on peut guérir plus rapidement, c'est vers leur traitement qu'on doit s'orienter par la création, non sur le papier, mais effective, des centres de désintoxication et de services spéciaux dans les hôpitaux. Pour cela, il faut exiger du Gouvernement les crédits nécessaires et refuser tout budget qui ne comporterait pas ces crédits.

Quand on fera disparaître les causes de l'alcoolisme, l'alcoolisme disparaîtra aussi, les mesures coercitives contre les alcooliques deviendront inutiles. Le texte qui nous est proposé ne prévoyant aucune de ces mesures essentielles, le groupe communiste ne pourra l'accepter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

TITRE Ier

Prophylaxie et cure.

« Art. 1er. — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes dans les deux cas suivants:

Lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique;

Sur le certificat d'un médecin.

« L'autorité sanitaire peut également se saisir d'office à la suite du rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médicale, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

« Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux psychiatriques existants, qu'il s'agisse d'établissements départementaux, de quartiers d'hospice ou d'établissements privés faisant fonction de publics.

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but:

« La désintoxication des alcooliques et leur rééducation;

« L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

« Chaque département, avec l'aide de l'Etat, est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant lui-même, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant, à cet effet, un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé.

« Dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application de la loi du 30 juin 1838. »

Par amendement (n° 2), M. Abel-Durand propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article:

« Un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquels les départements seront tenus, avec l'aide de l'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant eux-mêmes, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant, à cet effet, un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mon amendement tend à modifier le texte du troisième alinéa de cet article. Cet alinéa commence en les termes suivants: « Chaque département, avec l'aide de l'Etat, est tenu de prendre les mesures nécessaires, etc. » Il peut en résulter des charges extrêmement lourdes pour les départements. Que sera l'aide de l'Etat ? Nous l'ignorons. Il est fort à craindre que cette aide soit mesurée dans des conditions tellement strictes que la charge de la création des établissements visés dans ce texte soit très lourde pour les départements.

Mon amendement vise tout simplement à apporter un peu de souplesse dans cette obligation en prévoyant qu'un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquels les départements seront tenus de remplir ces obligations, c'est-à-dire de créer ces établissements.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tel est l'objet de mon amendement, qui ne vise qu'à un assouplissement du texte trop rigide de la rédaction qui nous est présentée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Mesdames, messieurs, la novation apportée au texte de l'Assemblée nationale tend à intégrer la responsabilité financière de l'Etat dans les constructions et les installations spéciales à créer. Il semble anormal que l'Etat, bénéficiaire des droits sur la vente de l'alcool, laisse aux collectivités locales et aux départements la charge des frais entraînés par le placement des alcooliques.

Nous sommes donc d'accord avec l'auteur de l'amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Madame le rapporteur, ce n'est pas l'objection que j'ai présentée. Mon amendement tend simplement à assouplir la rédaction de l'article 5 et à ne pas exiger la création, dans chaque département, d'un des centres visés ici. Il demande qu'un réglement d'administration publique apporte une certaine souplesse dans l'énonciation de ces obligations.

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5, ainsi modifié ?

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais simplement poser une question en ce qui concerne la rédaction du dernier alinéa de cet article, dont je relis le texte : « Dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier, ne relevant pas de l'application de la loi du 30 juin 1838. » Cette loi comporte les dispositions concernant la capacité civile des aliénés qui se trouvent dans les établissements psychiatriques.

Je demande si le texte que je viens de rappeler exclut de l'application de la loi de 1838 ces alcooliques dangereux qui sont, par ailleurs, des déments, placés dans ces centres. Je crains que le dernier alinéa n'engendre quelque équivoque.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La question est réglée par l'article 10 et un amendement, proposé par votre commission de la justice, tend à appliquer les articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 aux personnes placées dans un de ces centres. Cet article 5 nous permet d'indiquer que, dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de la loi du 30 juin 1838. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas ici d'aliénés.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'avoue que je ne comprends plus du tout. Je demande pourquoi dans un établissement ou asile psychiatrique ayant un quartier spécial, certains malades placés dans ce quartier ne seront pas, au point de vue de la capacité civile, soumis aux mêmes règles que les autres. C'est une question de droit civil que je pose.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Bien entendu ! La question de la capacité est réglée par l'article 10; elle est réglée également par un amendement de la commission de la justice. En réalité, le centre ne doit pas être un établissement psychiatrique, ce sera une section annexe.

M. Abel-Durand. Je maintiens ma question. Ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application de la loi du 30 juin 1838. Il ne s'agira pas d'un quartier d'asile ?

M. le ministre. Non !

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. J'avoue, mes chers collègues, que je suis un peu préoccupé par la réponse qui vient d'être faite par M. le ministre à la question posée par notre collègue, M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand demandait ce que signifiait exactement cette dernière disposition de l'article 5, ainsi rédigée : « Dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application de la loi du 30 juin 1838. »

M. le ministre a répondu, si j'ai bien compris, que la question serait évoquée à l'occasion de l'article 10. Or, à l'article 10, la commission de la justice demande au Conseil de la République de bien vouloir apporter une modification avec une référence à la loi de 1838.

Je me demande, dans ces conditions, comment on pourrait concilier ce dernier alinéa, d'après lequel « les centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application de la loi du 30 juin 1838 », avec la disposition que nous allons voter tout à l'heure, en accord, je pense, avec la commission de la famille et le Gouvernement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est une question que vous vous posez parce que, en réalité, dans l'article 10, vous vous référez aux articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838. Ces articles sont ceux qui ont trait à la capacité. Or, il y a dans la loi de 1838 d'autres articles que ceux qui traitent de la capacité. Il y a, en particulier, le règlement administratif des centres, et c'est ce règlement que nous ne voulons pas appliquer aux nouveaux centres pour alcooliques dangereux.

Si vous le voulez, nous pourrions compléter l'article 5 par les mots suivants : « sous réserve de ce qui est dit à l'article 10 ».

M. le président de la commission de la justice. Je voulais proposer au Conseil de la République de faire cette légère addition.

M. le ministre. Voilà ce que je me permets de suggérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Quel texte propose la commission ?

M. René Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 5 : « Dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application de la loi du 30 juin 1838, sous réserve des dispositions incluses à l'article 10. »

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je vous avoue que je suis inquiet en ce qui concerne les conséquences du texte que nous votons. Tous ceux qui ont la pratique du notariat savent quelles sont les difficultés que nous avons quelquefois à faire signer une procuration, un pouvoir, par les gens qui sont dans un asile d'aliénés. Lorsque je lis dans le texte de l'article 5 : « Dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application du 30 juin 1838 » je me demande où l'on veut en venir.

Avec la loi de 1838, nous savons ce que nous pouvons faire et quels sont les droits des internés. Mais le régime particulier qui va être établi, et l'on ne sait quand, va, pendant toute une période, mettre les notaires et les praticiens du droit dans une situation absolument impossible. Que l'on prévoie qu'un texte nouveau règle les conditions dans lesquelles les internés pourront exercer leurs droits civils, je le conçois, mais que pendant la période qui s'écoulera entre le vote du texte présenté et le moment où le règlement interviendra on n'établisse pas le régime juridique des internés, cela me paraît indispensable.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. Courrière invoque son expérience de notaire, puis-je rappeler celle d'un administrateur provisoire des biens d'un interdit qui a une vingtaine d'années de pratique ? En présence de ce texte et de celui de l'article 10, les notaires seront placés dans des difficultés inextricables.

Les alcooliques dangereux sont-ils ou non des déments, des aliénés ? Du point de vue thérapeutique, du point de vue de la maladie, je vous les livre. Mais, du point de vue civil, une question se pose que vous ne pouvez pas éluder, même d'un trait de plume. C'est une des questions de pratique notariale les plus délicates. Je vous la pose, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je vous dis que ce dont il est question à l'article 5, c'est du régime juridique de l'hôpital. Le problème de la capacité des personnes est réglé par l'article 10.

M. Abel-Durand. Vous reprendrez le régime juridique de l'hôpital ? Quel sera-t-il pour ces centres ?

M. le ministre. L'inconvénient de soumettre ces nouveaux centres au régime de la loi de 1838, c'est que, lorsque ces alcooliques dangereux seront classés aliénés, ils ne seront plus admis dans les hôpitaux psychiatriques, ils seront obligés de rester dans ces centres.

Le point de vue juridique n'est pas seul en cause, il y a aussi le point de vue social qu'il convient d'examiner.

M. Abel-Durand. Nous allons le confondre avec le point de vue administratif.

Par quelles commissions seront administrés ces centres ? Par des commissions administratives, comme celles prévues par la loi de 1838 ?

M. le ministre. Je reconnais que le texte est mauvais

M. Abel-Durand. Enfin, nous faisons une loi !

M. le président de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Nous sommes en présence d'une difficulté sérieuse. Je crois pourtant qu'il faut faire une distinction entre deux choses différentes: d'une part, le régime administratif et juridique de l'hôpital lui-même et, d'autre part, la capacité civile de ces alcooliques dangereux.

On nous indique qu'il y aura un régime particulier. Je pense qu'il sera fixé par décret, ce que le Gouvernement peut faire facilement grâce aux pouvoirs particulièrement étendus qu'il s'est fait octroyer l'autre jour.

Mes préoccupations rejoignent celles de M. Courrière en ce qui concerne la capacité juridique des individus placés dans un centre de rééducation. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale et proposé par la commission de la famille, il était question, purement et simplement, de faire donner un conseil judiciaire à ces gens-là. Je pense que c'était une procédure beaucoup trop longue, beaucoup trop onéreuse et beaucoup trop difficile.

Nous avons alors pensé — et notre commission l'a indiqué par voie d'amendement — qu'il était utile de substituer à cette procédure celle de la loi de 1838 dans sa partie relative à la capacité. Par conséquent, je crois répondre aux préoccupations de M. Courrière en lui disant: quand vous aurez une procuration à passer, vous serez exactement dans les termes de la loi de 1838 grâce à l'amendement de la commission de la justice. Donc, je pense que vous n'aurez pas de difficultés particulières. On peut trouver ainsi un terrain de conciliation entre les préoccupations très légitimes de M. Abel-Durand et celles non moins légitimes de M. Courrière, auxquelles nous espérons avoir porté remède par cet amendement.

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 5 serait donc ainsi conçu: « Dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application de la loi du 30 juin 1838, sous réserve des dispositions incluses à l'article 10 de la présente loi. »

Voilà la proposition de votre commission.

M. Gilbert Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Je m'excuse, mais ce texte ne me donne pas satisfaction, puisque M. le président Pernot vient justement de nous expliquer qu'il s'agit d'une partie de la loi de 1838 applicable au régime administratif des centres ou des hôpitaux et que, d'un autre côté, il s'agit de la capacité civile des personnes qui y seront placées. Par conséquent, on ne peut pas dire que les centres sont dotés d'un régime ne relevant pas de l'application de la loi de 1838 sous réserve des dispositions de l'article 10 qui ne vise que les personnes.

Je crois que le plus simple serait de dire que ces centres seront dotés d'un régime relevant de l'application des articles de la loi de 1838 qui visent le régime administratif des centres et des hôpitaux.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je pense que cet alinéa n'a pas de raison d'être. Si l'on se place au point de vue administratif l'établissement sera administré suivant les règles habituelles applicables aux établissements départementaux. Voilà pour l'administration. Pour ce qui est de la capacité civile, c'est l'autre article qui s'applique.

Mme le rapporteur. La commission accepte la suppression du dernier alinéa.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la suppression du dernier alinéa de l'article 5, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*Le dernier alinéa est supprimé.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'adoption du premier amendement de M. Abel-Durand et la suppression du dernier alinéa.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médicale. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

« Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention. »

M. Gilbert Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Je voudrais savoir ce que signifie cette phrase:

« Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. »

M. le ministre. C'est parce qu'il est un dément.

M. Gilbert Jules. Or l'on dit dans l'article 10 que les dispositions de la loi de 1838 sont applicables aux personnes placées dans un centre de rééducation. Donc l'intéressé n'a plus besoin de cumuler les deux conditions, c'est-à-dire d'être à la fois un alcoolique dangereux et un dément.

M. le ministre. Dans l'article 10, il s'agit des dispositions sur la capacité. Ici, il s'agit d'un dément, on applique donc toute la loi.

M. Primet. J'ai l'impression que cette loi est une histoire de fous. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

« Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin chef du centre de rééducation.

« L'alcoolique peut toujours demander à la commission médicale du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

« La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au procureur de la République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

« A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale, ou, à défaut, d'hygiène sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical visé à l'article 3 est passible d'une amende de 200 à 1.000 francs; en cas de récidive, il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

« Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Toute personne admise, en vertu de la présente loi, dans un centre de rééducation pour alcooliques pourra être pourvue d'un conseil judiciaire à la requête de ses parents, de son conjoint, ou sur requête d'office du procureur de la République.

« La procédure sera celle prévue par le code civil en matière d'interdiction. Les pouvoirs du conseil cesseront le jour de la sortie du malade de l'établissement.

« Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées »

Par amendement (n° 1), M. Molle, au nom de la commission de la justice, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. C'est l'amendement que j'ai commenté il y a quelques instants et sur lequel on a bien voulu me donner l'accord de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

TITRE II

Mesures de défense.

« Art. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime. »

Par amendement (n° 37), M. Beauvais propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet la suppression des dispositions de l'article 11.

Au point où nous en sommes de la discussion, il vous est apparu que la plupart des prescriptions des différents articles à l'examen desquels cette Assemblée vient de procéder s'écartaient singulièrement de l'esprit et de la lettre du texte qui nous est soumis, et dont l'intitulé indique qu'il s'applique au traitement des alcooliques dangereux.

Dans cet article 11, sous la qualification de « mesures de défense », on donne aux représentants de la force publique la faculté, on leur assigne même l'obligation de faire procéder, lorsqu'ils constatent un crime, un délit ou un accident de la circulation à tous les examens sérologiques qu'ils jugeraient opportuns.

Il est bien évident que ce texte, indépendamment de l'atteinte qu'il porte au principe essentiel de la liberté individuelle, comporte des dangers là où il est placé parce qu'on n'en conçoit l'insertion que dans le cadre d'une loi pénale. Dans la législation actuelle, la contravention d'ivresse demeure une contravention; elle est sanctionnée comme telle et constitue seulement un délit lorsqu'elle est poursuivie en récidive. S'il s'agit simplement d'assurer une sécurité plus grande pour la circulation routière.

Je signale qu'un texte est actuellement déposé devant l'Assemblée nationale et soumis à l'examen de la commission de législation civile de cette Assemblée, réformant l'ensemble des dispositions de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage. Un délit particulier a été constitué. Il s'agit de réprimer le conducteur de véhicule — notamment celui de véhicules automobiles — présumé en état d'ivresse. Il me paraît fâcheux que soit inséré un texte qui intéresse d'abord la répression pénale, ensuite la circulation routière dans un document qui est qualifié de « traitement des alcooliques dangereux ».

C'est pourquoi j'ai suggéré, dans mon amendement, la suppression pure et simple de cet article 11 qui ne me paraît pas trouver utilement sa place dans le projet qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission, qui n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Beauvais, a accepté à l'unanimité l'article 11. Elle repousse l'amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le président de la commission

M. le président de la commission. Il s'agit, en fait, par l'application de l'article 11, de mettre à la disposition des pouvoirs publics ou de la police des constatations d'ordre sérologique qui sont adoptées dans la plupart des pays européens, c'est-à-dire que dans l'éventualité d'un accident si, cliniquement, son auteur ou, à la rigueur, la victime apparaît comme en état d'ébriété, il faut donner des garanties à cet « ébrieux » ou à ce « pseudo-ébrieux » en n'en restant pas simplement aux examens cliniques, mais en ayant une base de référence plus scientifique. Un médecin sera convoqué; il fera une prise de sang et un dosage de l'alcool contenu dans le sang.

Nous n'innovons rien, cette expérience est déjà ancienne dans la plupart des pays d'Europe. Elle permettra de donner certains renseignements.

Pour répondre à M. Beauvais, je lui dirai qu'il y a deux formes d'alcooliques dangereux: d'abord l'alcoolique, socialement, familialement dangereux sur le plan chronique. Mais l' « ébrieux » qui est au volant d'une voiture, s'il tue trois ou quatre personnes, aura été socialement infiniment dangereux. Si bien qu'au nom de la commission et comme votre rapporteur vous l'a déjà dit précédemment, nous demandons d'une façon instante le maintien de l'article 11.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande aussi le maintien de l'article. M. le président de la commission a parfaitement expliqué pourquoi il trouvait sa place dans le projet de loi qui, d'ailleurs — je le rappelle à l'auteur de l'amendement — est intitulé « Projet de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui ». Il est bien évident que l'auteur d'un accident, qui est alcoolique, est un alcoolique dangereux pour autrui.

En outre, on nous dit que l'article 11 fait double emploi avec le projet de loi n° 32-27 relatif à la police de la circulation routière.

Je ferai tout d'abord observer qu'il ne s'agit que d'un projet de loi — et non pas de droit positif — déposé depuis le 8 avril 1952. C'est donc une vieille affaire qui traîne depuis longtemps et qui peut traîner longtemps encore!

D'autre part, il suffit de se reporter à l'article 8 de ce projet auquel il est fait allusion et de le lire: « Un règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles, en cas d'accident suivi de mort ou de blessure, toute personne conduisant un véhicule ou un cycle pourra être soumise à ces vérifications comportant notamment un examen clinique et biologique », pour se rendre compte que le champ d'application des deux textes n'est pas absolument le même. Celui que nous vous proposons est beaucoup plus large; il offre, d'autre part, un moyen d'action immédiat puisqu'il peut devenir aujourd'hui principe de droit positif.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

M. Beauvais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. Mes chers collègues, je m'excuse de retenir votre bienveillante intention sur une discussion qui n'est pas simplement une question d'école.

Je ne suis pas, bien entendu, l'adversaire de cette recherche qui permettra de découvrir soit l'alcoolique chronique, soit « l'ébrieux », comme le disait tout à l'heure notre excellent président de la commission de la santé. Cependant, pensez-vous qu'il soit sage d'insérer dans un texte visant le traitement des alcooliques dangereux un monument d'ordre pénal qui va se substituer à un autre texte préexistant et à une disposition légale qui est actuellement soumise à l'examen de la commission de législation civile de l'Assemblée nationale, et qui, elle, vise l'ensemble des infractions susceptibles d'être commises à propos de toutes les dispositions concernant la circulation routière ?

J'ajoute que si la suppression que je suggère ne devait pas intervenir, il y aurait lieu de s'arrêter à la rédaction du texte qui nous est soumis. Que dit en effet l'article 11 ?

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder... etc... »

Qu'est-ce qu'un accident de la circulation ? S'agissant d'un texte qui doit servir d'assise à des diligences de police en vue d'éclairer la justice, il faudrait viser les accidents corporels ou les accidents matériels. Il faudrait dire:

« Lorsque les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire constateront un crime, ou un délit d'homicide ou de blessures par imprudence... » La terminologie « accident de la circulation » est couramment employée mais ne répond à rien sur le plan du droit.

Quand on écrit, d'autre part « ...lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique » et qu'on poursuit en écrivant: « Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse », j'aimerais qu'on nous éclairât sur la différence que l'on trouve entre les expressions « sous l'empire d'un état alcoolique » et « état d'ivresse ».

Chacun sait que l'examen sérologique a pour but de déterminer la teneur du sang en alcool et que cette mesure ne sert à rien s'agissant d'un alcoolique chronique. Par conséquent, la

rédaction paraît fâcheuse. J'estime que le but poursuivi ne trouve pas son assise dans une loi qui a pour but le traitement des alcooliques dangereux.

Par ce texte, on a voulu — c'est un sentiment tout à fait louable — redresser des situations qui apparaissaient comme insuffisamment précisées et l'on trouve, dans un même document, l'organisation de mesures médicales, l'organisation de conseils judiciaires et même de recherches sur le plan des accidents de la route et de la circulation. Je ne crois pas que légiférer de la sorte soit atteindre à la sagesse.

Je voudrais également marquer que le Gouvernement ne semble pas être d'accord avec lui-même. M. le garde des sceaux était absolument favorable à la suppression de l'article 11, à telle enseigne que dans son excellent rapport, Mme Cardot a écrit: « Le ministre de la justice estime que cette disposition, en ce qui concerne les accidents de la circulation, fait double emploi avec celle d'un avant-projet...

« Néanmoins, votre commission a décidé de maintenir ces dispositions, qui sont liées, etc... »

M. le ministre. J'ai seul qualité à ce banc pour représenter le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse et du permis de conduire. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

« Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée. »

Par amendement (n° 4) M. Beauvais propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet la suppression pure et simple de cet article.

D'abord, à raison de sa rédaction. On lit notamment: « Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale,... » Lors donc qu'un non-lieu serait intervenu sur la poursuite ou qu'un acquittement aurait été prononcé, acquittement passé en chose de force jugée, des sanctions administratives pourraient être prononcées! Il est d'autre part tout à fait contre-indiqué, ce me semble, de donner à un tribunal de l'ordre judiciaire le droit de prescrire qu'un individu ne pourra plus appartenir à un service public ou concédé.

Enfin, dernière observation, de quel service public ou concédé s'agit-il ?

J'entends bien que le texte de l'article 11 tel qu'il est présenté spécifie: « ... des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause... », mais encore faudrait-il que l'on définit ces services publics ou concédés.

On ne l'a pas fait.

Il faudra donc s'en référer à un règlement d'administration publique ? Dans ces conditions je considère que ce texte qui n'a pas non plus sa place dans la proposition de loi qui retient l'attention de cette assemblée, doit être purement et simplement écarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission maintient son texte. Elle repousse l'amendement de M. Beauvais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement estime qu'il y a dans l'argumentation de M. Beauvais un motif qui est bien exact, c'est celui qu'il expose d'une façon franche dans le troisième alinéa de l'exposé des motifs, écrit dans les termes suivants:

« On peut se demander d'ailleurs s'il appartient bien aux tribunaux de l'ordre judiciaire de prononcer une telle incapacité qui peut dans certains cas avoir une action directe sur le fonctionnement des services publics. »

Je crois avec lui que les mesures proposées ne sont pas en effet de la compétente des tribunaux judiciaires, puisqu'il s'agit essentiellement de mesures d'ordre administratif. Mais là où je ne le suis plus c'est lorsqu'il veut disjoindre l'article, car il est bien évident que dans une loi relative aux alcooliques socialement dangereux, il est, à leur égard, des mesures d'ordre administratif qui s'imposent en matière de sécurité publique.

C'est pourquoi, tout en repoussant l'amendement de M. Beauvais, j'indique par avance au Conseil que j'adopterai celui qui a été déposé par M. Gatuing, tendant, à la troisième ligne de cet article, à remplacer les mots « la juridiction répressive saisie de la poursuite », par les mots « le préfet ».

C'est donc le préfet qui prendra les interdictions d'ordre administratif qui sont prévues dans ce texte.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement repousse l'amendement de M. Beauvais.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Beauvais. Oui, monsieur le président, et je voudrais le motiver, aussi, de la manière que voici. Je m'étonne que le Gouvernement ne m'ait pas suivi. La rédaction de cet article 12: « Lorsque le fait, qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcoolique chronique », va donner créance à une fable singulière.

Il faudra donc supposer que ce sont les poursuites pénales qui vont révéler au chef d'un service public quelconque l'état d'alcoolisme chronique des fonctionnaires qui travaillent sous ses ordres et penser que le souci qu'il doit avoir de son service ne lui a pas permis de déceler encore cet état; c'est pour le moins fâcheux.

M. le ministre. « Après avis de la commission médicale », dit le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Beauvais repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc supprimé.

Un amendement n° 5, présenté par M. Gatuing, devient sans objet.

« Art. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera:

« Les modalités de l'examen-médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3;

« La composition et l'organisation des commissions médicales prévues à l'article 4;

« Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme;

« Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 5. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique. » — *(Adopté.)*

« Art. 16 (nouveau). — La présente loi est applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Un règlement d'administration publique y déterminera les modalités d'application et les adaptations nécessaires de la présente loi, notamment des articles 5 et 9. Les règlements d'administration publique prévus aux articles 12, 14 et 15 ne seront pas applicables dans ces territoires. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 37 —

ALLOCATIONS FAMILIALES AU PROFIT DES MARINS PECHEURS D'ALGERIE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs. (N°s 193 et 326, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, une proposition de loi a dû être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale parce que le Gouvernement, par la voix du ministre de l'intérieur, a refusé d'homologuer une décision de l'Assemblée algérienne.

Le statut organique de l'Algérie prévoit, en effet, que les décisions votées par l'Assemblée algérienne doivent être homologuées par décret, c'est-à-dire par le Gouvernement, alors qu'autrefois les décisions des anciennes délégations financières étaient homologuées par le Parlement.

D'autre part, ce statut prévoit qu'en cas de refus d'homologation, la décision de l'Assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue. C'est la raison pour laquelle cette proposition de loi a été déposée.

La décision votée par l'assemblée algérienne tend à instituer un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs. Dans son article 1er, cette décision prévoit l'instauration de ce système dans le cadre de la surcompensation des allocations familiales.

L'article 2 prévoit le versement aux bénéficiaires des allocations familiales par le canal des caisses des professions portuaires.

L'article 3 prévoit le montant de la cotisation qui est fixé à 400 francs par homme et par mois.

L'article 4 prévoit le montant des prestations à verser par les caisses qui sont fixées à 1.000 francs par mois et par enfant.

L'article 5 prévoit l'application de ce texte qui aura effet du 1er juillet 1952.

Le ministre de l'intérieur a refusé l'homologation par une lettre qui a été insérée dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale par le rapporteur de la commission de l'intérieur. Les principaux arguments invoqués par le Gouvernement font valoir que les allocations familiales en Algérie ont été instaurées par l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945 qui précise que le régime est réservé aux seuls personnels salariés.

Le ministre de l'intérieur, s'appuyant sur cette ordonnance, prétend que les marins-pêcheurs à la part ne sont pas des salariés. Or, une loi du 13 décembre 1926 dite code du travail maritime indique, dans son article 32, que « les parts de profit, de pêche et de fret, ainsi que les primes et allocations de toute nature stipulées dans le contrat sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme salaires ». Donc cette loi spécifie bien que les marins-pêcheurs à la part sont considérés dans le cadre de cette loi comme des salariés.

Cette loi a été rendue applicable à l'Algérie. Par contre, un décret du 8 juin 1946, n° 46-1378, qui porte règlement d'administration publique, spécifiait que seraient soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, s'ils jouissent déjà d'un régime spécial, au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale, notamment: 4° les activités qui entraînent l'affiliation au régime d'assurance des marins français institué par le décret-loi du 17 juin 1938.

Ainsi donc l'assemblée algérienne, en votant à la quasi-unanimité cette décision, l'Assemblée nationale en votant à une très forte majorité également cette proposition de loi, indiquaient qu'elles estimaient que les marins-pêcheurs étaient considérés comme des salariés.

De plus, l'assemblée algérienne a surtout voulu assimiler les marins-pêcheurs algériens à ceux de la métropole pour le bénéfice des lois sociales, d'autant plus que les Algériens sont des inscrits maritimes soumis aux mêmes obligations et aux même charges que leurs collègues de la métropole.

Elle tenait aussi à combler un certain retard préjudiciable aux marins pêcheurs algériens, puisque leurs collègues métropolitains jouissent déjà d'un régime d'allocations familiales à forme forfaitaire depuis 1945.

Les reproches adressés, dans le refus d'homologation au système envisagé des cotisations et des prestations forfaitaires, perdent toute leur force puisque les caisses algériennes d'allocations familiales des travailleurs des ports prendront en charge les marins pêcheurs algériens travaillant à la part dans des conditions identiques à celles prévues dans la métropole pour le régime des allocations familiales et des prestations calculées en valeur absolue et forfaitairement et dont bénéficient déjà les marins de la métropole affiliés à la caisse de surcompensation du régime spécial.

D'ailleurs, le taux réduit de la prestation qui est fixé simplement à 1.000 francs par mois et par enfant est nettement inférieur à celui qui est pratiqué dans la métropole. Cela n'imposera pas une charge excessive aux caisses d'allocations familiales et à la caisse de surcompensation.

Si l'on songe qu'il y a environ 4.500 marins qui font vivre à peu près 25.000 hommes et qu'on accordera une prestation de 1.000 francs par enfant et par mois, c'est un pourcentage insignifiant que l'on imposera à la caisse de surcompensation, puisqu'il sera limité à 0.06 p. 100.

Votre commission vous fait également remarquer que, pour assurer le recrutement des inscrits maritimes, il est nécessaire de maintenir l'attrait de la mer qui impose une vie pénible et dangereuse à ces marins-pêcheurs.

Pour toutes ces raisons, votre commission de l'intérieur vous demande, par conséquent, d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

Je dois, cependant, vous faire remarquer que l'Assemblée algérienne a voté ce projet de décision, le 26 juin 1952, que cela a nécessité le dépôt d'une proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale le 20 mars 1953. Près d'un an s'est écoulé entre la date du vote de l'Assemblée algérienne et celle du vote du Parlement français.

C'est ainsi que, dans le projet initial, l'Assemblée algérienne avait prévu la date d'application du texte au 1er juillet 1952. L'Assemblée nationale, votant ce texte en mars 1953, a prévu celle du 1er janvier 1953. Votre commission de l'intérieur, pour éviter un retard et une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, a maintenu cette date du 1er janvier 1953 en regrettant de voir apparaître dans ce texte le principe néfaste de la rétroactivité.

Pour toutes ces raisons, votre commission de l'intérieur vous demande de voter le texte tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale.

M. le président. Le parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Rogier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a émis à l'unanimité un avis favorable à la proposition qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La décision n° 52-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs, est homologuée sous réserve de la modification ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 5 de la décision n° 52-A-32 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — L'application du présent texte aura effet à compter du 1er janvier 1953. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de cet article, de remplacer la date: « 1er janvier 1953 » par la date: « 1er juillet 1953 ».

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Mes chers collègues, comme vous l'a indiqué précédemment mon collègue M. Enjalbert, la commission de l'intérieur avait retenu la date du 1er janvier 1953 votée par l'Assemblée nationale. Mais la proposition de loi étant venue en discussion devant l'Assemblée nationale au mois de mars 1953, il était tout à fait normal que la date d'application du 1er janvier 1953 soit retenue.

Depuis, le temps est passé et, comme il s'agit de cotisations à retenir sur les traitements des marins-pêcheurs eux-mêmes, il serait vraiment impossible d'appliquer la loi si elle était rétroactive jusqu'au 1er janvier 1953.

D'ailleurs, j'ai pris des précautions. Je me suis adressé aux intéressés, aussi bien aux représentants des marins pêcheurs qu'aux membres de l'Assemblée algérienne qui avaient bien voulu être à l'origine de la décision que nous sommes appelés à homologuer. Tous m'ont déclaré qu'ils acceptaient la date du 1er juillet 1953.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission des finances et de remplacer la date du 1er janvier 1953 par celle du 1er juillet 1953.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 38 —

CONDITIONS DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Deuxième délibération et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (n°s 213 et 323, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *président et rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, quelque désir que j'aie — et bien légitimement, n'est-il pas vrai ? — d'épargner à cette heure tardive les instants du Conseil de la République, je considère qu'il est de mon devoir de vous donner quelques éclaircissements sur la proposition de loi qui vous est soumise, en raison, d'une part, de l'importance de la question qui vous est posée et, d'autre part, de la procédure tout à fait exceptionnelle, suivant laquelle cette proposition revient aujourd'hui devant vous. D'ailleurs, rassurez-vous; je serai néanmoins aussi bref que possible et, au demeurant, nous discutons dans une telle intimité, si j'ose dire, que j'aurais mauvaise grâce à donner à mon intervention de longs développements à la tribune en ce moment.

De quoi s'agit-il, mesdames, messieurs ? Je viens de dire que la question était grave. Il s'agit d'un problème qui touche au droit public et parlementaire. Je vais essayer dès l'abord, de le définir en quelques mots.

Il s'agit de savoir quelle est exactement l'étendue de la levée de l'immunité parlementaire prévue par l'article 22 de la Constitution.

Vous savez, en effet, qu'aux termes de cet article, aucun parlementaire et aucun membre de l'Assemblée de l'Union française ne peut être arrêté ou poursuivi sans une autorisation émanant de l'Assemblée à laquelle il appartient. Quelle est exactement la portée et l'étendue de l'autorisation de poursuites ? Voilà le problème.

Il y a un premier point qui est absolument certain, c'est que la levée de l'immunité parlementaire est strictement limitative. Elle ne peut pas, par conséquent, s'étendre à des faits autres que ceux à propos desquels la résolution a été adoptée.

Mais le désaccord apparaît lorsqu'il s'agit de savoir si c'est aux faits eux-mêmes ou à la qualification de ces faits que s'étend la levée de l'immunité.

La question, à la vérité, a déjà été posée à plusieurs reprises devant les assemblées à l'occasion de demandes de levée d'immunité parlementaire. Mais jamais encore, je crois pouvoir l'affirmer, jamais la question ne s'était posée devant le Parlement, avant le mois de juillet 1949, sous la forme d'une proposition de loi.

Pourquoi, il y a quelques années, avons-nous été saisis une première fois de cette difficulté ? C'est en raison des douloureux événements de Madagascar et de l'information à laquelle a donné lieu une rébellion que nous avons tous déplorée. Vous savez qu'un certain nombre de parlementaires malgaches ont été sous le coup d'une information. On a demandé la levée de l'immunité parlementaire, laquelle a été accordée. Mais la levée de l'immunité parlementaire visait une qualification déterminée, en même temps qu'elle visait, d'ailleurs, un ensemble de faits. Or, à la suite de l'information, ces parlementaires ont été renvoyés devant la juridiction de jugement. Il est intervenu un arrêt de la cour criminelle de Tananarive les condamnant sous une qualification autre que celle retenue dans la demande en autorisation de poursuites. Immédiatement, un pourvoi en cassation fut formé devant la cour de cassation. On soutint que dès l'instant où on avait condamné sous une qualification autre que celle qui avait été retenue dans la demande en autorisation de poursuites, il y avait violation des principes de droit qui régissent la matière.

Par un arrêt rendu le 7 juillet 1949 — je vous prie de retenir la date, elle aura son intérêt dans un instant — la chambre criminelle de la cour de cassation, sanctionnant la théorie classique et traditionnelle en la matière a consacré, en termes formels, les deux propositions suivantes.

Première proposition: il est certain que c'est aux faits strictement déterminés dans la demande en autorisation de poursuites que s'étend, d'une façon limitative, la levée de l'immunité parlementaire, mais d'autre part, et deuxième proposition admise par la cour de cassation, c'est aux faits eux-mêmes, et non pas à leur qualification, que s'applique la levée de l'immunité et, par conséquent, la justice a le droit et le devoir de disqualifier, le cas échéant, et de donner aux faits incriminés la qualification juridique qu'ils comportent.

L'arrêt avait été rendu le 7 juillet 1949 et, dès le lendemain, 8 juillet, l'Assemblée nationale était saisie de deux propositions de loi, l'une déposée par le groupe communiste, l'autre déposée par le groupe socialiste, tendant l'une et l'autre à un désaveu implicite, mais formel, de l'arrêt de la cour de cassation.

Ces propositions de loi, conçues d'ailleurs dans des termes sensiblement identiques, comportaient deux articles. L'article 1er prévoyait que c'est à la qualification seule et non pas aux faits eux-mêmes s'applique la levée de l'immunité parlementaire.

Quant au deuxième article, tirant les conséquences du premier, il précisait que toutes les fois qu'il y a lieu à un changement de qualification, il faut revenir devant l'Assemblée à laquelle appartient le membre poursuivi.

Cela parut tellement grave que l'on demanda immédiatement la procédure d'urgence à l'Assemblée nationale. L'urgence fut déclarée et le 9 juillet, deux jours après l'arrêt de la cour de cassation et le lendemain du jour où la proposition avait été déposée, l'Assemblée nationale votait, en effet, la proposition dont elle était saisie.

Cette proposition vint alors devant le Conseil de la République. Nous avions exactement trois jours pour délibérer en raison de la déclaration d'urgence; votre commission de la justice a fait immédiatement diligence comme il convenait. Je dois dire qu'au sein de cette commission, l'accord s'est fait à peu près unanimement tout de suite sur le point suivant: il n'est pas possible de suivre l'Assemblée nationale, car c'est la Constitution même qui est en jeu.

Nous avons pensé, en effet, que le principe de la séparation des pouvoirs, le principe de l'indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir politique s'opposait d'une façon absolue aux dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Mais je ne vous étonnerai peut-être pas en ajoutant que j'ai, à ce moment-là, en ma qualité de président et de rapporteur, car j'étais déjà président et rapporteur à cette époque, cherché une transaction pour deux raisons, d'abord parce que j'ai toujours été très partisan d'une collaboration aussi loyale que possible entre les deux Assemblées, et parce que, d'autre part, en qualité de vieux parlementaire, j'ai appris depuis bien longtemps à faire des transactions, et que je suis peut-être trop tenté d'en faire volontiers.

Quoi qu'il en soit, après avoir bien examiné le problème, j'ai pensé que nous pouvions suggérer une solution transactionnelle que nous n'avons proposée qu'à titre subsidiaire pour tenter de trouver un terrain d'entente entre les deux Assemblées. Nous avons fait un texte nouveau aux termes duquel nous faisions une distinction entre la juridiction de jugement et la juridiction d'instruction. Notre proposition a été votée à une majorité considérable, qui dépassait de beaucoup la majorité constitutionnelle. Elle a été votée par le Conseil de la République le 13 juillet.

Le texte revint, pour une deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale. Etant donné la majorité qui s'était dégagée ici, l'Assemblée ne pouvait reprendre son texte, aux termes de la Constitution, qu'à la majorité absolue. La majorité absolue était alors de 311 voix. La Providence fait bien les choses, semble-t-il, pour les parlementaires poursuivis. Il y a eu un pointage. Il a donné très exactement 311 voix pour la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Ceci se passait, mesdames, messieurs, le 30 juillet.

Immédiatement, l'émotion fut grande au Conseil de la République et plus particulièrement au sein de la commission de la justice. Nous avons pensé, en effet, qu'il n'était pas possible de laisser entériner, d'une manière définitive, une décision qui nous paraissait contraire aux principes généraux de la Constitution.

Seulement, que faire ? Saisir le comité constitutionnel, allez-vous me répondre. Bien sûr! Mais, pour saisir le comité constitutionnel, il faut nécessairement un vote émis à la majorité absolue par le Conseil de la République, ce qui suppose que le Conseil de la République peut encore délibérer.

Or, l'Assemblée nationale avait adopté, le 30 juillet, vers midi, le texte dont je viens de vous parler et elle avait décidé en même temps de se séparer le soir même, d'où l'impossibilité de convoquer dans des conditions utiles le comité constitutionnel.

Le président de la commission de la justice a été chargé par cette commission d'aller immédiatement en conférer avec le président Monnerville, car vous savez qu'aux termes de la Constitution nous partageons avec M. le Président de la République le soin de veiller au respect de la Constitution, c'est-à-dire à la sauvegarde des lois constitutionnelles. Le comité constitutionnel, je vous le rappelle, ne peut être en effet convoqué que sur la demande conjointe de M. le Président de la

République et de M. le président du Conseil de la République, après délibération prise par ce Conseil ,à la majorité absolue des voix.

Nous avons alors examiné très attentivement la situation, M. le président Monnerville et moi-même, et nous sommes tombés d'accord pour penser qu'il n'y avait plus qu'une ultime ressource: demander très respectueusement à M. le Président de la République de bien vouloir user d'une prérogative que lui accorde la Constitution et de demander une deuxième délibération au Parlement.

M. le Président de la République a bien voulu se montrer sensible à l'argumentation que nous lui avons présentée et, effectivement, le 1er août 1949, par conséquent deux jours après le vote émis par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le chef de l'Etat envoyait à M. le président de l'Assemblée nationale un message, que vous trouverez d'ailleurs, au document n° 213 qui vous a été distribué, par lequel il demandait au Parlement de délibérer une seconde fois sur le texte qui avait été voté.

Nous pensions que ce texte allait revenir très prochainement en discussion. Il y a, voyez-vous, des choses curieuses dans la vie parlementaire. Une des plus curieuses, à mon avis, c'est l'élasticité du langage. Lorsque, la première fois, l'affaire est venue le 8 juillet 1949, on en a délibéré d'urgence, en vertu de quoi nous avons eu trois jours pour délibérer. Et voici que, M. le Président de la République demandant une deuxième délibération, l'urgence est devenue, semble-t-il, beaucoup, beaucoup plus élastique. Car l'Assemblée qui avait été saisie par un message du 1er août 1949, savez-vous quand elle en a délibéré ? Le 25 mars 1953. Nous avions eu trois jours pour délibérer. L'Assemblée nationale, pour la deuxième lecture, s'est octroyée trois ans et demi.

Alors le 25 mars 1953, l'affaire est revenue au Palais Bourbon. Elle n'est pas venue, vous voudrez bien le remarquer, sur rapport de la commission de la justice. A l'Assemblée nationale, on a ce privilège, d'ailleurs peu enviable, à mon avis, d'avoir une commission particulière des immunités parlementaires. Nous n'avons pas cet homologue ici, fort heureusement, car une telle commission, grâce à Dieu, n'aurait à peu près rien à faire dans notre Assemblée.

En tout cas, cette commission des immunités parlementaires a rapporté et, par l'organe de l'honorable M. Coudert, elle a demandé, purement et simplement, à l'Assemblée nationale de reprendre, sans en rien changer, le texte voté en première lecture en 1949.

Mais je dois dire que le rapport de la commission des immunités parlementaires n'a pas eu la bonne fortune d'être favorablement accueilli par l'Assemblée. Un amendement a été déposé, qui a été fermement soutenu par un certain nombre d'orateurs et par M. le garde des sceaux du précédent cabinet, M. Martinaud-Déplat. C'est par 380 voix contre 226 qu'elle a adopté un texte qui revenait à la notion même que nous défendions ici au Conseil de la République et qui consacrait la jurisprudence de la cour de cassation.

Deux de vos commissions ont examiné ce texte: d'une part, la commission de la justice, au nom de laquelle je présente, en ce moment, le rapport; d'autre part, la commission du suffrage universel représentée par son président. A notre commission nous avons obtenu l'unanimité, moins une voix, pour la consécration pure et simple du texte vote au Palais Bourbon; je ne crois pas me tromper en affirmant qu'à la commission du suffrage universel il y a eu unanimité.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Parfaitement!

M. le président et rapporteur de la commission de la justice. Je vieus, par conséquent, vous demander purement et simplement, mes chers collègues, de bien vouloir entériner le texte voté par l'Assemblée nationale qui tient dans une très brève phrase:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française. »

Faut-il reprendre l'argumentation, que j'ai eu l'honneur de développer autrefois ? Non, n'est-il pas vrai ? Surtout à cette heure. Voulez-vous me permettre seulement d'indiquer d'une façon schématique les arguments qui vous avaient déterminés et qui ont déterminé l'Assemblée nationale, il y a quelques semaines ?

Trois arguments essentiels étaient invoqués: respect de la Constitution, séparation des pouvoirs, interdiction pour le pouvoir politique d'intervenir en faisant en quelque manière violence au pouvoir judiciaire qui doit conserver son entière indépendance. Lorsqu'un magistrat est saisi, il faut qu'il puisse statuer en pleine liberté. Que devient son indépendance pour qualifier les faits incriminés, s'il est obligé de venir devant l'Assemblée pour lui demander une autorisation ?

Si vous voulez me permettre une brève parenthèse, je vous dirai qu'il y a quelques jours j'avais l'honneur d'assister, à Rouen, à une très intéressante séance du congrès des magistrats. Là des magistrats venus de tous les points de l'Europe et même de l'outre-atlantique revendiquaient fièrement leur indépendance. J'avoue que je n'ai pas pu m'empêcher de penser, lorsque j'ai été chargé de rapporter ce texte, à ce que j'avais entendu à Rouen où tous ces hauts magistrats affirmaient leur volonté d'être indépendants du pouvoir politique et revendiquaient le droit de statuer uniquement suivant leur conscience. Voilà, par conséquent, le premier argument essentiel qui nous détermine.

Le deuxième argument c'est l'impossibilité pratique de faire fonctionner le système qu'avait inauguré l'Assemblée nationale. Supposons, par exemple, une affaire soumise au tribunal correctionnel. Voilà que, pendant le délibéré, le tribunal se rend compte que la qualification était inexacte. Il estime qu'il y a eu abus de confiance et non pas vol ou escroquerie. La distinction est souvent difficile à faire.

Il faudrait, pendant le délibéré, qu'on vienne devant l'Assemblée pour lui demander de disqualifier. Ce n'est pas possible. Avec la cour d'assises, l'impossibilité est encore plus évidente. Voyez-vous cette délibération du jury que l'on interromperait pour venir devant l'Assemblée ou le Conseil de la République demander humblement une autorisation et mendier une disqualification ? Que feraient pendant ce temps les jurys et les magistrats ? Vous voyez bien qu'en pratique un pareil système se heurte à des objections absolument invincibles.

Enfin, j'avais ajouté: vous croyez protéger les parlementaires poursuivis, vous allez directement à l'encontre du but que vous voulez atteindre. Prenez, par exemple, l'hypothèse d'un parlementaire poursuivi sous l'inculpation de meurtre. Il vient devant la cour d'assises. Au cours des débats — c'est fréquent en pareille matière, vous le savez bien — le président estime qu'il doit poser, comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Il ne le pourrait pas, parce que c'est un parlementaire — il le pourrait s'il s'agissait d'un justiciable ordinaire — sans revenir devant l'Assemblée à laquelle ce parlementaire appartient.

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons essentielles qui nous ont déterminées autrefois et qui ont également déterminé ces jours derniers l'Assemblée nationale.

Quelle est donc — c'est par là que je veux terminer — l'origine de la difficulté ? Elle tient tout entière, à mon avis, dans une fausse notion qu'ont certains de l'immunité parlementaire. Quand on a créé l'immunité parlementaire, cela n'était pas du tout pour créer un privilège particulier au profit des membres des assemblées. Il s'agissait purement et simplement de protéger le suffrage universel et, du même coup, le parlementaire contre un sorte de coup de force pouvant venir du Gouvernement. On ne voulait pas qu'un parlementaire de l'opposition puisse être en quelque sorte arraché de son siège à un moment délicat, parce que le Gouvernement craignait son intervention à la tribune.

Pour éviter un pareil résultat, qu'a-t-on décidé ? On a décidé que la poursuite devrait être autorisée par l'Assemblée à laquelle le membre appartient. Cette autorisation ne vise qu'à examiner les faits pour rechercher si la poursuite est: 1° loyale; 2° sérieuse. Quant à la qualification des faits, c'est autre chose; elle suppose l'exercice d'un pouvoir juridictionnel. Or, mes chers collègues, nous ne sommes pas des juges. Nous n'avons pas à prendre parti sur les questions de droit. Dès l'instant où nous avons dit: « la poursuite est loyale, elle est sérieuse », le parlementaire dont la levée d'immunité a été prononcée redevient purement et simplement un justiciable ordinaire. Il est, comme tous les autres citoyens, justiciable de la justice de son pays.

L'immunité parlementaire, ce n'est pas l'impunité parlementaire, et si vous voulez me permettre de rappeler un mot de Gambetta qu'on a rappelé bien des fois dans de pareils débats: « Prenez garde, disait Gambetta en 1877! Ne faites pas une incursion dans le domaine du juge. Vous n'êtes pas des juges. Vous appréciez des faits et non des qualifications ».

Je sais bien que, devant l'Assemblée nationale, on a émis cette idée qu'il fallait donner des garanties aux parlementaires et que, si on refusait de voter le texte qui a été adopté en 1949, les garanties ne seraient pas suffisantes.

Je me permets de rappeler quelles sont ces garanties. Elles sont tout de même sérieuses.

Première garantie: c'est précisément la levée de l'immunité parlementaire; deuxième garantie, c'est que de l'aveu de tout le monde, de la cour de cassation et du texte même que je vous demande de voter, l'immunité parlementaire n'est levée que d'une façon tout à fait limitative, et que, par conséquent, si un jour, en cours de poursuites, on veut ajouter aux faits qui ont été visés dans la résolution initiale un autre fait quel-

conque, il faut revenir devant l'Assemblée. Enfin, troisième garantie, l'article 22 détermine qu'en toute hypothèse, l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire poursuivi a droit de requérir la levée de la détention ou de la poursuite.

Alors que voulez-vous de plus, véritablement ? Quelles nouvelles garanties demandez-vous ?

J'en ai terminé. J'espère que vous voudrez bien, à une immense majorité, ratifier le texte voté par l'Assemblée nationale sans rien y changer.

Voulez-vous me permettre, avant de descendre de la tribune, d'ajouter un mot personnel pour essayer de tirer ce que j'appellerai la moralité de ce débat. Je vois deux leçons à en tirer. La première, c'est qu'il est toujours dangereux de légiférer à chaud, si j'ose ainsi parler.

Lorsque, en 1949, l'Assemblée nationale était saisie, c'était au lendemain de l'arrêt de la cour de cassation, et c'est le surlendemain de cet arrêt que l'Assemblée nationale se prononçait.

Elle se prononçait, par conséquent, sous l'empire de l'émotion. Ce sont de mauvaises conditions pour délibérer. Il faut, au contraire, délibérer à froid, parce que, en réalité, comme le disait autrefois un homme politique pour lequel j'avais beaucoup d'estime : il ne faut pas légiférer avec son cœur, il faut légiférer avec sa raison.

La deuxième leçon, c'est la grande utilité de la navette, monsieur le garde des sceaux. (*Marques d'approbation.*)

Grâce à M. le Président de la République, nous avons, dans cette affaire importante et grave, une navette inattendue, si j'ose dire.

Eh bien ! grâce à cette navette inattendue, nous aurons aujourd'hui ce spectacle bien intéressant que les deux Assemblées se seront mises d'accord, alors qu'à l'origine un fossé les séparait sur un grave problème d'ordre politique, d'ordre parlementaire et d'ordre juridique.

Dans ces conditions, rien ne saurait mieux démontrer, à la veille du débat sur la réforme constitutionnelle, combien il est souhaitable — pour ne pas dire nécessaire — que la navette, mais une navette sérieuse, soit organisée entre nos deux Assemblées. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Le rapport de M. Schwartz, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, a été distribué.

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, il y a quatre ans, le Parlement a déjà examiné l'important problème dont nous débattons actuellement et il a pris position.

Le 13 juillet 1949, lors de la discussion du projet de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française, M. le président Pernot, abordant la tribune de notre Assemblée, insistait, comme aujourd'hui, sur la gravité du problème à résoudre et souhaitait que le débat soit dégagé de toute préoccupation politique.

Or, la gravité de ce projet de loi, revenant devant nous quatre ans après, à la suite de circonstances dont vous avez parlé, monsieur le président Pernot, la gravité de ce projet de loi, dis-je, ne s'est pas atténuée et cela, d'une part, parce qu'il met en cause, sur le fond, le principe même de l'immunité parlementaire, et, d'autre part, en raison des conditions dans lesquelles il vient en discussion, conditions au travers desquelles les préoccupations du Gouvernement à l'égard de l'opposition sont nettement affirmées.

Ce serait, par conséquent, faire preuve d'une insigne naïveté que d'apprécier ce projet de loi seulement sous l'angle du droit parlementaire ou de la jurisprudence.

En 1949, ce projet de loi qui revient aujourd'hui après demande de nouvelle délibération avait été médité à la lumière des faits tragiques de Madagascar. Ces faits ne se sont pas estompés et ils pèseront de tout leur poids dans les décisions que nous prendrons à l'issue de ces débats, car c'est en modifiant, en cours de procédure, la qualification des faits pour lesquels l'immunité des trois parlementaires malgaches avait été levée que l'on a pu assister à une véritable escroquerie de la volonté et de l'esprit même de l'Assemblée, qui s'est doublée, d'ailleurs, d'une forfaiture consistant à faire exécuter le témoin principal de l'accusation trois jours avant l'ouverture du procès.

Si nous reprenons le débat aujourd'hui, c'est parce que le Gouvernement veut obtenir la levée de l'immunité parlementaire des dirigeants du parti communiste français, de ceux qui s'opposent le plus fermement à sa politique de guerre et de misère, tant sur le plan national que sur le plan international. Sans une loi impliquant la qualification des faits, il est possible comme dans l'affaire de Madagascar, de tromper à nouveau les parlementaires et, après avoir obtenu une main-levée d'immunité sur le vu d'inculpations relativement bénignes, de les envoyer au poteau d'exécution en ressuscitant le décret Sérol, par exemple, dont on nous dit qu'il n'est pas applicable en temps de paix, mais auquel le Gouvernement peut fort bien recourir en suscitant des prétextes.

Le Gouvernement pense ainsi pouvoir mater l'opposition, l'intimider, l'empêcher de se développer. Il se trompe d'ailleurs lourdement car les communistes ne reculent pas devant les poteaux d'exécution ; ils l'ont prouvé : Gabriel Péri, Catelas en sont les plus illustres exemples. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En nous élevant contre ce projet, nous avons le souci, dans le domaine parlementaire comme dans les autres, de lutter pied à pied contre les tendances actuelles à la fascisation du régime s'exprimant par une restriction progressive des libertés démocratiques inscrites dans la Constitution de 1946, que certains voudraient bien voir mise en pièces.

Des résistances, de plus en plus sérieuses, s'affirment dans le pays contre la politique du Gouvernement. Celui-ci multiplie alors les moyens classiques et empiriques dont il peut disposer et qu'il peut trouver pour les briser. Il rêve de ces pays d'outre-Atlantique où se fait couramment la chasse aux sorcières : montages de complot, emprisonnement préventif en vertu de modernes lettres de cachet, arrestations sans explications — ce ne sont pas des méthodes nouvelles, mais elles sont devenues courantes et, à l'heure du laitier, c'est le commissaire qui se présente — mater une opposition qui n'a rien perdu de son allant et de sa volonté de promouvoir des changements politiques dans l'intérêt du pays, intimider ceux qui sont tentés de s'associer à cette opposition, voilà l'objet d'une des préoccupations les plus importantes du Gouvernement, et ce projet de loi lui permettant d'agir contre les parlementaires de l'opposition, en réduisant la portée de l'immunité dont ils bénéficient, est l'arme qu'il réclame.

Les préoccupations politiques du Gouvernement sont très claires, et ce serait faire preuve de cécité que de n'en voir que l'aspect juridique, sur lequel veulent le placer MM. les rapporteurs.

En France, l'évolution de l'immunité parlementaire, son extension est liée au développement des libertés démocratiques et si la Constitution de 1875 ne prévoyait cette inviolabilité que pendant les sessions du Parlement, peu à peu elle s'étendit à toute la législature et, pendant la IIIe République, une jurisprudence parlementaire s'était instaurée aux termes de laquelle la levée de l'immunité parlementaire s'appliquait à la fois à la qualification et aux faits faisant l'objet de la demande de levée d'immunité.

Tenant compte de cette évolution, les constituants de 1946, dans les articles 21 et 22 de la Constitution, ne jugèrent pas nécessaire d'y inclure les précisions consacrées par l'usage. Il n'est pas douteux que la Constitution de 1946, par référence aux traditions parlementaires établies, a voulu, dans ses articles 21 et 22, protéger l'opposition et, d'une façon générale, garantir l'indépendance des parlementaires contre les usurpations du pouvoir exécutif. On me dira que c'est une interprétation ; c'est vrai, mais elle n'est guère discutable, car elle s'appuie sur l'esprit des articles et sur la tradition dont on sait qu'en France elle fait généralement force de loi.

J'ajouterai que, dans notre Assemblée, il ne manque pas de juristes pour protester contre le fait que les lois s'attachent trop aux détails et pour estimer que le mieux est de fixer le cadre, l'esprit, les grandes lignes et de laisser le règlement de ces détails aux compétences juridiques ; à plus forte raison cela doit être vrai pour les articles d'une Constitution

M. le président et rapporteur de la commission. Vous êtes devenu un bon juriste depuis que vous appartenez à la commission de la justice, monsieur Namy. (*Sourires.*)

M. Namy. Si l'on examine les articles 21 et 22 de la Constitution de 1946, il n'est pas douteux que l'inviolabilité parlementaire y est inscrite dans toutes les lignes et que, tenant compte de la jurisprudence parlementaire qui s'est instaurée depuis l'avènement de la IIIe République, suivant laquelle la levée de l'immunité s'applique à la qualification et aux faits faisant l'objet de poursuites judiciaires, il n'était nul besoin de préciser plus amplement les détails et les conditions.

C'est cependant en interprétant ces articles dans un sens restrictif, étant donné leur manque de précision, que la chambre criminelle de la cour de cassation, le 7 juillet 1949, avait rendu un arrêt dans l'affaire des parlementaires malgaches stipulant le contraire de la jurisprudence parlementaire et que je dirai traditionnelle. Cette décision causa une vive émotion et, à l'époque, l'Assemblée nationale, soucieuse de ne plus voir se reproduire de telles situations, adopta un projet de loi qui n'eut pas l'agrément de la majorité du Conseil de la République.

On connaît la suite. M. le Président de la République, faisant pour la première fois usage de ses prérogatives en vertu de l'article 36 de la Constitution, ne promulga pas le projet de loi voté en juillet 1949 et demanda une nouvelle délibération. C'est l'objet du présent débat.

En 1949, le problème portant sur les conditions dans lesquelles pouvait être levée l'immunité d'un parlementaire avait été résolu, après confrontation de deux thèses : l'une suivant laquelle la levée de l'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification donnée aux faits qui sont à l'origine des poursuites, étant précisé que ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dns la résolution de l'Assemblée autorisant les poursuites; l'autre défendue comme aujourd'hui par M. le président Pernot, suivant laquelle le principe du non changement de qualification, soit dans le sens de l'aggravation, soit dans le sens de l'atténuation en cours d'instruction devant la juridiction de renvoi ou devant la juridiction de jugement, portait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et risquait, en définitive, de nuire au parlementaire poursuivi en interdisant notamment la disqualification par atténuation.

C'est la première de ces deux thèses, en l'occurrence celle de l'Assemblée nationale, avec laquelle notre groupe communiste est d'accord, qui fut adoptée. C'est encore cette thèse qui fut reprise, en mars dernier, par M. Coudert, à l'Assemblée nationale, en tant que rapporteur de la commission des immunités parlementaires, et soutenue par Me de Moro-Giafferi. Mais cette fois le Gouvernement, intervenant directement dans le débat, y compris d'ailleurs sous l'angle de la procédure du débat même, marquant ainsi l'intérêt politique qu'il attache à ce projet de loi lui donnant des armes contre l'opposition, fit adopter finalement la thèse de M. Pernot

Il convient en outre de signaler que les aménagements transactionnels que M. Pernot avait pensé nécessaire d'apporter pour tenir compte de l'esprit de l'Assemblée nationale et aussi sans doute de la tradition, ont été purement et simplement éliminés. Ce n'est plus le texte du Conseil de la République de 1949 qui est repris. En effet, ce texte comportait trois articles, ou plutôt deux parce que le troisième n'avait pas tellement d'importance. Seul le premier subsiste. Dans l'article 2, il y avait, avec le souci de préserver le parlementaire jusqu'au moment où celui-ci était placé devant la juridiction de jugement, une distinction dans les différentes phases de procédure, instruction, ordonnance, arrêt de renvoi et jugement.

Il était libellé ainsi : « Aucune modification de la qualification sur le vu de laquelle a été adoptée la résolution visée à l'article 1er ne peut être requise par le parquet sans une nouvelle autorisation de poursuites émanant de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République. » Depuis on a ajouté l'Union française.

Comme on peut le constater, le texte qui nous est soumis est aggravé par rapport à celui que le Conseil de la République avait voté en 1949, de telle sorte que, s'il était voté tel quel, l'immunité parlementaire — il faut que chacun y réfléchisse — ne serait plus aujourd'hui qu'une illusion. On peut être ou non d'accord avec le principe de l'immunité parlementaire, mais alors il faut le dire et ne pas essayer de la liquider pratiquement par un biais.

Je sais qu'on utilisera des exemples heurtant le droit commun pour généraliser le problème, alors que c'est surtout sous l'angle politique qu'il offre de l'intérêt.

« Il s'agit — disait, en 1949, M. le président Pernot, que je cite souvent — d'empêcher qu'à la suite d'un acte audacieux d'un gouvernement, un représentant du peuple que l'on considère comme un opposant redoutable soit arraché de son banc législatif pour qu'il ne puisse plus exercer son opposition contre le Gouvernement. »

M. le président et rapporteur de la commission. Je l'ai dit et je ne me déjuge pas.

M. Namy. C'est là le véritable problème, c'est là tout le problème même. Nous sommes d'accord, mais c'est en partant de cette idée, juste sur le fond, que M. le président Pernot aboutit à donner carte blanche au Gouvernement en limitant la levée de l'immunité parlementaire aux faits alors que — l'affaire malgache l'a montré — les faits sont une chose, la qualification donnée aux faits en est une autre.

Je prendrai un seul exemple afin de démontrer que le même fait peut donner lieu à des qualifications bénignes ou monstrueuses. Un parlementaire participe à une manifestation interdite. Sur ce simple fait, levée de son immunité parlementaire étant donnée, il peut être condamné à une peine relativement anodine en vertu du décret-loi du 23 octobre 1935, ou bien à une peine beaucoup plus importante pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat si, en cours d'instruction, la qualification donnée au fait est modifiée sous la pression du pouvoir exécutif. De telle sorte qu'il n'est pas possible d'être assuré que les poursuites exercées contre un parlementaire sont sincères et loyales, que l'on n'est pas en présence d'une misérable opération politique ou d'une entreprise d'opérations tracassières à l'égard d'un opposant que le Gouvernement veut abattre.

Critiquant le principe de l'immunité parlementaire — qui ne doit pas être synonyme d'impunité — et argumentant à l'aide de faits plus ou moins scabreux, on en déduira qu'un parlementaire doit être un homme comme tout le monde, qui ne peut jouir d'un véritable privilège. C'est exact Je ne conteste pas cette idée, encore que je pourrais prendre des exemples, relativement récents, dans la vie parlementaire, pour montrer que ce ne sont pas ceux qui, bien souvent, devraient être poursuivis qui le sont effectivement.

Les demandes de levée d'immunité parlementaire s'exercent surtout, dans leur généralité, contre les communistes, à la demande du Gouvernement — ce qui est nouveau, d'ailleurs depuis quelques années, — mais toujours pour des raisons politiques, même quand elles sont qualifiées de droit commun.

Ce n'est pas à l'égard de quelques-uns d'entre nous que l'on pourrait demander des levées d'immunité dans des affaires de chèquards ou de trafic de piastres. Non ! l'immunité, garantie de l'inviolabilité parlementaire, n'est pas un privilège créé au profit d'un catégorie de citoyens mais, suivant Eugène Pierre, « une mesure d'ordre public décrétée pour mettre le pouvoir législatif au dessus des atteintes du pouvoir exécutif ». Elle est destinée à mette l'élu à l'abri des poursuites inspirées par la passion politique, comme le dit le professeur Vedel.

L'immunité a pour objet d'empêcher que le Gouvernement, maître des poursuites pénales — par l'autorité que le garde des sceaux exerce sur le parquet — ne prenne prétexte d'infraction pour faire incarcérer ou éloigner du Parlement, par intimidation, les parlementaires opposants.

L'inviolabilité fait obstacle à toute poursuite devant les juridictions criminelles et correctionnelles et, comme on fait une sorte de jeu de mots avec les termes d'« immunité » et d'« inviolabilité », il faut rappeler que l'immunité parlementaire ne s'étend ni aux contraventions de simple police, ni aux poursuites devant les tribunaux civils.

Par conséquent, l'inviolabilité étant d'ordre public, aucun représentant du pays n'a le droit de se dépouiller lui-même d'une garantie qui n'a pas été créée pour lui seul, mais pour une assemblée à laquelle il appartient. Il en résulte qu'un parlementaire ne saurait renoncer à son immunité, même par un biais, comme ce serait le cas avec ce projet de loi.

Les parlementaires sont et devraient être des citoyens comme les autres. C'est indiscutable, mais, là encore, l'assemblée à laquelle appartient l'élu doit pouvoir apprécier le sérieux et la loyauté des poursuites, en exigeant la qualification des faits à l'origine de la demande de levée, afin que leur sincérité soit bien établie.

Quand il s'agit de délit politique, même s'ils sont qualifiés de droit commun, il est indispensable qu'un parlementaire bénéficie de garanties accrues sans quoi, comme l'écrivait le président Herriot, « l'inviolabilité parlementaire serait un leurre, si la levée de l'immunité ayant été décidée pour un délit de petite importance, des poursuites plus graves pouvaient être exercées sans une nouvelle décision de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire ». Cela cependant est possible avec le texte du projet qui nous est présenté.

On a fait des objections, notamment techniques, pour limiter les demandes de levée à la qualification des faits et non aux faits eux-mêmes. Il faut remarquer que, sous la Troisième république et jusqu'en 1947, de telles objections n'étaient pas formulées.

On a dit : « Il ne faut pas qu'il y ait de confusion du législatif et du judiciaire ». Je noterai que, lors de l'affaire judiciaire d'Oradour-sur-Glane, ces principes d'indépendance n'ont pas été respectés. On se rappelle comment, avant le jugement, on a apporté sur le bureau du juge un « *Officiel* tout frais » — l'image est d'un de nos collègues. On ne s'est pas contenté de cela. Dès le jugement prononcé, une loi amnistiante a été votée, ridiculisant ainsi les juges du tribunal de Bordeaux

Je rappelle qu'à l'époque les plus ardents défenseurs de l'indépendance des deux pouvoirs ont trouvé des arguments pour justifier cette atteinte à ces principes qui leur paraissent chers.

Il est vrai qu'il y avait la raison d'Etat. Mais n'est-ce pas encore aujourd'hui en vertu de cette raison qu'on nous demande le vote de cette loi, d'une loi permettant la levée de l'immunité des parlementaires communistes en laissant libre cours à l'arbitraire gouvernemental, ce qu'a voulu précisément empêcher la Constitution de 1946.

Il a été objecté que si le parquet, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement, n'avaient pas la possibilité de changer la qualification des faits pour lesquels l'Assemblée considérée a donné l'autorisation de poursuites sans qu'intervienne de sa part une nouvelle décision, ce serait attentatoire à la dignité de la justice et consacrerait une dangereuse confusion des pouvoirs.

Nous pensons qu'en vérité il n'en est rien, car les juges doivent appliquer la loi tout simplement. La dignité d'un magistrat n'est nullement atteinte quand il applique la loi. On ne voit pas comment il peut y avoir atteinte à la dignité de la justice si celle-ci, en cours de procédure, est amenée à soumettre à l'Assemblée intéressée une nouvelle qualification des faits ayant donné lieu à poursuites, en aggravation ou en atténuation s'il y a lieu.

Il appartient à la partie plaignante ou au ministère public de qualifier initialement les faits, car l'Assemblée intéressée, si elle ne doit pas s'ériger en juge — j'en suis d'accord avec M. le président Pernot — doit néanmoins connaître exactement les conditions aussi bien que les limites de la poursuite qu'on lui demande d'autoriser.

S'il y a la dignité de la justice, il y a aussi celle du Parlement, que je me garderai d'opposer, mais qu'il serait vraiment fâcheux de méconnaître.

On a dit également: il ne faut pas qu'il y ait de confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. C'est vrai; ce devrait être vrai. S'il ne doit pas y avoir de confusion entre les pouvoirs législatif et judiciaire, ne croyez-vous pas que cela doit être vrai aussi de la part de l'exécutif ? Qui pourrait affirmer honnêtement qu'entre les pouvoirs exécutif et judiciaire il y a véritablement le cloisonnement garantissant à ce dernier toute son indépendance ? La façon dont est menée l'instruction du prétendu complot montre qu'il n'en est rien.

Dans son rapport, et en dernier argument, M. Pernot indique que l'Assemblée a toujours le pouvoir d'exiger, si elle le requiert, la suspension de la détention ou de la poursuite d'un de ses membres. C'est là, à mon avis, une garantie mineure, car l'instruction, le jugement et même l'exécution du jugement peuvent se produire pendant les intersessions parlementaires, si le Gouvernement est pressé.

C'est en tenant compte de toutes ces observations que notre groupe communiste s'oppose au texte qui nous est soumis. Nous pensons que les arguments techniques invoqués pour justifier que la qualification des faits aux différentes étapes de la procédure, y compris du jugement, est impossible, ne reposent que sur des difficultés matérielles.

En tout cas, en 1949, M. le président Pernot voulait bien reconnaître qu'il était possible, en cours d'instruction — parquet et ordonnance de renvoi — de revenir devant l'Assemblée intéressée s'il y avait nécessité de modifier la qualification des faits.

Ce qui était vrai en 1949 doit l'être encore en 1953, à moins que — ce que je ne pense pas — le Conseil de la République n'ait les mêmes préoccupations politiques que le Gouvernement de porter atteinte aux droits et aux garanties de l'opposition, auquel cas il se déjugerait par rapport à 1949.

C'est pourquoi nous vous demanderons, tout à l'heure, de vous prononcer sur le contre-projet que nous avons déposé et qui reprend tout simplement le texte présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission des immunités parlementaires; texte que nous croyons le plus apte à sauvegarder non seulement le principe, mais le contenu de l'immunité parlementaire, parce qu'il ne permet pas au Gouvernement d'user d'artifices et de faire en sorte qu'à la faveur d'une inculpation anodine en apparence, en changeant la qualification originelle en cours d'instruction, on puisse poursuivre, pour une autre inculpation plus grave, et cela sans revenir devant l'Assemblée ayant autorisé les poursuites.

Avec notre contre-projet, lorsqu'une demande de levée d'immunité sera formulée, l'Assemblée, en se prononçant, ne dira pas que les faits sont établis, mais donnera la possibilité de poursuivre pour tels faits, suivant telles qualifications.

Il ne constituera pas une couverture contre les délits de lucre ou les crimes de sang, mais une protection politique.

Il assurera, en outre, le respect rigoureux de l'immunité parlementaire, règle essentielle du droit constitutionnel et garantie républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet (n° 4), présenté par MM. Namy, Marrane et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi le texte de l'article unique:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visés dans la résolution, soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Monsieur le président, j'ai défendu mon contre-projet dans la discussion générale; je n'y reviendrai pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président et rapporteur de la commission. M. Namy ne sera pas surpris si je déclare, au nom de la commission, que celle-ci repousse le contreprojet. Mais je veux donner quelques indications sur les raisons de son opposition.

Je voudrais rectifier d'abord quelques erreurs matérielles qu'a commises M. Namy, bien involontairement, j'en suis sûr. M. Namy paraît croire que c'est la première fois que M. le Président de la République a usé, en l'occurrence, du droit que lui confère la Constitution. En réalité, si je ne me trompe, c'est la sixième fois que M. le Président de la République demande par message une deuxième délibération.

M. le président. C'est exact.

M. le président et rapporteur de la commission. Je tiens simplement à l'indiquer par respect pour la vérité, sans en tirer bien entendu d'autre conclusion.

J'ai été enchanté de voir que M. Namy est devenu traditionnaliste. (*Sourires.*) C'est étonnant pour quelqu'un du groupe communiste. En effet, tout à l'heure, il a invoqué à plusieurs reprises la tradition républicaine, la jurisprudence républicaine de la IIIe République.

N'en déplaise à M. Namy, il s'est grossièrement trompé, car s'il veut bien se reporter aux différents débats qui se sont produits sous la IIIe République et dont j'ai analysé les différents éléments lors du débat de 1949, je dois dire que jamais on ne s'est prononcé d'une manière formelle sur le point de savoir si l'immunité parlementaire s'appliquait aux faits ou à la qualification de ces faits. J'ai cité Gambetta; j'aurais pu en citer beaucoup d'autres.

Certains orateurs sont montés à la tribune et ont dit: il faut statuer sur les qualifications. Ils se sont toujours heurtés à des objections dirimantes. Il a fallu l'arrêt de la cour de cassation rendu dans l'affaire malgache pour que soit saisi le Parlement du problème sur lequel nous nous prononçons aujourd'hui.

Est-ce qu'on a répondu à mon argument ? Est-ce que la Constitution est respectée avec cette intrusion du pouvoir législatif dans le domaine judiciaire ? Je sais l'argument de M. Namy: Il y a M. Pernot première manière, qui propose une transaction; puis il y a M. Pernot deuxième manière, qui propose aujourd'hui un texte beaucoup plus rigoureux.

Je rappelle à M. Namy les indications que j'ai données tout à l'heure. J'ai en effet un tempérament — je le reconnais — qui me pousse aux transactions et puis j'ai toujours cherché — vous ne me le reprocherez pas, je pense — des terrains de conciliation entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Alors, désireux d'arriver à cet accord, j'avais proposé une transaction. On l'a repoussée avec dédain. Dans ces conditions, je reprends, bien entendu, ma liberté ou plus exactement la thèse que j'ai soutenue au nom de la commission de la justice en 1949.

Si vous voulez bien me faire l'honneur de relire les déclarations que j'ai faites à ce moment-là — elles furent longues et je m'en excuse — je disais, comme on dit au Palais: il y a des conclusions principales et des conclusions très subsidiaires. A titre principal, je prétendais que la Constitution était violée par le texte voté. A titre très subsidiaire et pour tâcher de trouver un accord, j'avais bien voulu essayer de trouver une transaction. J'ai fait cela très rapidement, monsieur Namy. Nous avions seulement trois jours pour délibérer et c'était là une tâche fort difficile.

Depuis, j'ai réfléchi et je vais vous citer un cas qui vous montrera que même avec la transaction à laquelle le Conseil de la République s'était ralliée, vous auriez encore violé la Constitution. En effet, prenons l'hypothèse suivante : voilà une affaire dans laquelle plusieurs individus sont inculpés à raison d'un même fait, dont ils sont co-auteurs ou complices, ce qui est un cas fréquent. Le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation estime qu'il faut disqualifier. Elle pourra disqualifier pour ce même fait à l'égard des non-parlementaires; mais en ce qui concerne le parlementaire, ce ne sera pas possible. Il faudra venir devant l'Assemblée et, si celle-ci refuse, vous aurez alors deux individus poursuivis sous une même inculpation et un troisième, parce que parlementaire, poursuivi sous une inculpation différente. Que penser d'un pareil résultat ?

M. Namy. Comment a-t-on fait jusqu'en 1949 ? Le problème ne s'est pas posé.

M. le président et rapporteur de la commission. Vous vous trompez grossièrement, monsieur Namy, je le répète et je m'excuse du terme. Jamais il n'a été affirmé, ni au Sénat ni à la Chambre de la IIIe République qu'à partir du moment où la levée de l'immunité parlementaire était intervenue, une disqualification était impossible. Jamais, en tous cas jamais à l'occasion d'une affaire soumise à la juridiction du jugement on a émis cette prétention de revenir devant l'Assemblée pour une nouvelle autorisation de poursuite.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, si les possibilités matérielles que j'ai dénoncées tout à l'heure existaient réellement, le principe tutélaire de la séparation des pouvoirs serait manifestement violé. C'est la raison pour laquelle cette deuxième délibération, en définitive, a été ordonnée. Je me permets de penser — je le dis tout bas — que si, à la vérité, l'Assemblée

nationale est revenue cette fois-ci à la théorie traditionnelle, monsieur Namy, c'est en réalité parce que peut-être la crainte du comité constitutionnel est quelquefois le commencement de la sagesse. Laissons de côté les affaires particulières auxquelles je me suis gardé de faire allusion. C'est d'un texte purement juridique, de droit public...

M. Namy. Et politique!

M. le président et rapporteur de la commission. ...que vous êtes saisis. On reconnaîtra que je n'ai fait allusion à aucune des affaires qui pouvaient être éventuellement évoquées. C'est bien au-dessus de cela que nous devons nous placer. C'est un principe qu'il s'agit d'affirmer.

Qu'il me soit permis d'ailleurs, monsieur Namy, de vous dire très amicalement que j'ai été un peu étonné de vous entendre parler de la brutalité du Gouvernement à l'égard des communistes. Il est un pays que vous connaissez bien, et dans lequel, on ne prend pas tant de précautions pour mettre des maréchaux sous les verrous. (*Sourires.*)

Par conséquent, restons purement et simplement dans le domaine qui est le nôtre...

Mme Girault. Si en France on avait mis tous les traîtres sous les verrous, nous n'en serions pas où nous en sommes!

M. le président et rapporteur de la commission. Madame, je pense que, quand on appartient à un parti qui semble couvrir les errements que nous connaissons, on est peut-être mal venu à se plaindre de ce qui se passe chez nous où, Dieu merci, la liberté est encore scrupuleusement respectée. (*Applaudissements.*)

Mme Girault. C'est pour cela qu'Alain Le Léap, André Stil et bien d'autres sont encore emprisonnés!

M. le président et rapporteur de la commission. Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir affirmer, par une majorité massive, qu'il y a lieu de s'en tenir aux principes de la matière et de le consacrer par un vote qui, cette fois, sera définitif.

Pour en marquer l'importance, au nom de la commission, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Namy.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par la commission, l'autre par le groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	76
Contre	236

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi:

« *Article unique.* — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

M. le président et rapporteur de la commission. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	240
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

— 39 —

MARIAGE SANS COMPARUTION PERSONNELLE DES MILITAIRES EN COREE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée. (Nos 173 et 303, année 1953.)

Le rapport de M. Robert Chevalier a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941, sont remises en vigueur en ce qui concerne les militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations unies participant aux opérations de Corée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de Corée, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la défense nationale pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établirait sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

« Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

« Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

M. Primet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 40 —

SUPPRESSION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (nos 172 et 268, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Le Vert, directeur du cabinet du ministre de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gilbert Jules, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, au lendemain de la libération, la nation avait la lourde tâche de réprimer les agissements de ses membres qui avaient pactisé avec l'ennemi pendant l'occupation, avaient entretenu avec lui des intelligences dans l'intention de favoriser ses entreprises de toutes natures, avaient commis des actes nuisibles à la défense nationale.

Pour accomplir cette œuvre de justice, le Gouvernement provisoire de la République, pour des raisons de haute politique facilement compréhensibles, n'a pas laissé aux juridictions de droit commun, c'est-à-dire aux tribunaux militaires, le soin de juger ces délinquants.

Il a promulgué deux ordonnances. L'une créait la Haute Cour de justice pour connaître des crimes ou délits commis contre la sûreté extérieure de l'Etat par toutes les personnes ayant occupé, en fait, de hautes fonctions, ayant participé à l'activité des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant eu leur

siège dans le territoire de la métropole depuis le 17 juin 1940 jusqu'à l'établissement, sur le territoire continental, du Gouvernement provisoire. C'est l'ordonnance du 18 novembre 1944.

L'autre ordonnance, celle du 2 novembre 1944, créait les cours de justice chargées de juger toutes les autres personnes des mêmes crimes ou délits.

Nul ne peut mettre en doute la nécessité, à l'époque, de constituer des juridictions d'exception pour juger ces crimes et délits commis pendant cette période exceptionnelle de l'histoire de notre pays; mais le législateur manifestait, dès le 29 juillet 1949, sa volonté de revenir au droit commun pour le jugement de toutes les personnes justiciables des cours de justice. Les tribunaux militaires redevaient compétents et, le 31 décembre 1950, les cours de justice disparaissaient totalement, les tribunaux militaires étant appelés à statuer même quand une cour de justice avait précédemment connu de l'affaire et avait rendu un arrêt soit ordonnant un supplément d'information, soit prononçant une condamnation par contumace.

La Haute Cour de justice, chargée de juger les personnes ayant participé à l'activité des pseudo-gouvernements de Vichy, avait épuisé son rôle. Quand, en juillet 1949, le législateur décidait de revenir au droit commun pour les justiciables des cours de justice, les cent huit affaires de sa compétence avaient été jugées mais quatorze l'avaient été par contumace. Il n'était donc pas exclu que la Haute Cour de justice pût être amenée à reprendre une activité au cas où un condamné par contumace viendrait à se présenter pour purger sa condamnation.

En effet, l'ordonnance du 18 novembre 1944 avait stipulé, par une disposition exorbitante du droit commun, que les arrêts par contumace étaient réputés contradictoires, sauf la possibilité pour le condamné de rapporter la preuve qu'il avait été dans l'impossibilité de comparaître par suite d'un cas de force majeure. Un contumax pouvait donc se présenter et offrir d'administrer cette preuve.

D'autre part, tous les partis nationaux — et leurs orateurs à l'Assemblée nationale ont été unanimes sur ce point — ont admis qu'une telle disposition, parfaitement justifiée à l'époque eu égard aux circonstances exceptionnelles qui l'avaient motivée, ne pouvait être maintenue et qu'il était nécessaire de revenir à la règle traditionnelle de tout pays civilisé suivant laquelle toute personne ne peut être définitivement condamnée sans avoir fait valoir ses moyens de défense.

Cette Haute Cour de justice avait d'abord été composée de trois hauts magistrats et de vingt-quatre jurés tirés au sort sur deux listes de cinquante personnes: parlementaires en cours de mandat au 1er septembre 1939 ou choisis librement par l'Assemblée consultative.

Puis les trois hauts magistrats firent place à un président et deux vice-présidents élus par l'Assemblée constituante, puis par l'Assemblée nationale.

Les vingt-quatre jurés furent tirés au sort sur une liste établie par l'Assemblée constituante à la proportionnelle; ensuite, ramenés au nombre de douze, les jurés furent tirés au sort sur une liste de députés, toujours établie à la proportionnelle. Mais l'Assemblée nationale, qui avait élu les présidents et les vice-présidents et désigné la liste des jurés, voyait ses pouvoirs expirer le 4 juillet 1951. Ses mandataires ne pouvaient donc plus exercer leurs fonctions d'ordre judiciaire.

La question s'est alors posée ou du maintien de la Haute Cour de justice avec le renouvellement de ses membres par la nouvelle Assemblée nationale, ou de la création d'une nouvelle Haute Cour de justice, ou du retour au droit commun.

Cette question prit une singulière acuité le jour où un condamné par contumace se présenta pour être jugé, alors qu'aucune juridiction n'était installée pour connaître de son affaire. Aussi le Gouvernement déposa-t-il d'urgence un projet de loi tendant à revenir au droit commun, c'est-à-dire renvoyant la purge des contumaces à la compétence des tribunaux militaires.

L'Assemblée nationale parut tout d'abord suivre le Gouvernement, puisqu'elle rejeta les conclusions de sa commission de la justice, tendant à maintenir purement et simplement la Haute Cour de justice. Puis, sur le nouveau rapport de sa commission, elle vota en définitive un texte faisant revivre la Haute Cour, mais en la modifiant dans sa composition. Les présidents et vice-présidents seraient élus par l'Assemblée nationale, mais parmi les membres du Parlement, au lieu de l'être exclusivement au sein de l'Assemblée nationale. Les jurés — dont le nombre était porté de douze à treize — au lieu d'être tirés au sort sur une liste de députés établie à la proportionnelle, seraient élus à la majorité et au scrutin secret, dont six par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a voulu — les orateurs qui ont présenté et défendu ce projet l'ont précisé — associer le Conseil de la République à cette œuvre de justice, le mettre sur un pied d'égalité avec la Chambre issue du suffrage universel; je dirai même que l'Assemblée nationale a voulu le mettre sur un plan supérieur puisque, quoique représentant environ le tiers des parlementaires, le Conseil de la République pourrait théoriquement voir neuf de ses membres siéger à la Haute Cour, tandis que les députés pourraient n'être que six.

Votre commission de la justice a été très sensible au sentiment ainsi manifesté par l'Assemblée nationale à l'égard de notre Assemblée. Vous partagez, j'en suis sûr, son opinion. Je me permets alors, convaincu d'être votre fidèle interprète, d'émettre le vœu que les sentiments de l'Assemblée nationale à l'égard du Conseil de la République demeurent aussi compréhensifs à l'occasion de la discussion qui se poursuit actuellement en son sein sur la réforme constitutionnelle.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Très bien!

M. le rapporteur. Sans doute aussi les raisons qui ont conduit l'Assemblée nationale, dans le projet actuel, à supprimer le principe de la proportionnalité pour la désignation des jurés et à mettre sur un pied d'égalité les deux Chambres du Parlement ont-elle inspiré une modification profonde des dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement de la Haute Cour constitutionnelle. Mais aussi flattée qu'elle ait été par cette proposition, votre commission a repoussé le texte voté par l'Assemblée nationale et a adopté le projet gouvernemental.

Pourquoi ? Parce qu'elle a estimé, dans sa majorité, que huit années et demie s'étant écoulées après les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la création d'une juridiction exceptionnelle, il était normal de suivre la tradition juridique française qui veut que, la tourmente passée, on en revienne à la compétence des juridictions de droit commun, comme le législateur l'a fait en maintes circonstances et, notamment, pour toutes les autres personnes ayant accompli les mêmes crimes ou délits pendant la même période.

Je ne reviendrai pas sur les raisons indiquées dans mon rapport écrit pour lesquelles l'idée, un moment envisagée, de faire juger les contumax de la Haute Cour de justice par la Haute Cour constitutionnelle et par la chambre criminelle de la cour de cassation n'a pas été retenue.

Je me contenterai de vous exposer brièvement les arguments présentés à l'encontre de la compétence des tribunaux militaires et qui se ramènent essentiellement à deux.

D'abord, l'unité de juridiction. Il serait injuste, dit-on, que des personnes ayant commis les mêmes crimes ou délits soient jugées par des juridictions différentes.

Permettez-moi, à cet égard, de rappeler que chaque fois que des juridictions d'exception ont été créées en n'importe quelle matière et qu'après une certaine période de temps le droit commun a été rétabli, les individus coupables des mêmes faits ont été nécessairement renvoyés devant des juridictions différentes, suivant la date de leur comparution.

D'autre part, peut-on parler d'unité de juridiction en présence des modifications nécessaires qui sont intervenues dans la composition de la Haute Cour ?

D'abord trois hauts magistrats, puis trois constituants ou députés; vingt-quatre jurés tirés au sort sur des listes d'anciens parlementaires ou de personnes choisies par l'Assemblée consultative, puis vingt-quatre jurés, ramenés à douze, tirés au sort sur une liste de constituants ou de députés, établie à la représentation proportionnelle; enfin, si le texte de l'Assemblée nationale était voté, trois parlementaires députés ou conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale; sept députés, six conseillers de la République élus par leurs assemblées respectives, au scrutin secret et à la majorité.

Il ne s'agit pas là d'un changement de personnes composant une juridiction qui demeure la même, mais, sous le même vocable, d'une modification profonde de la juridiction elle-même.

Le deuxième argument, c'est qu'il faut faire juger par une juridiction politique des hommes politiques ayant commis des faits politiques constituant des crimes politiques et que les tribunaux militaires ne sont pas particulièrement compétents pour juger des faits de cette nature commis par des hommes placés de fait à un échelon supérieur à toute hiérarchie militaire et dont une partie, nécessairement, s'est trouvée placée à la tête de ses éventuels juges.

Or, il n'est pas apparu possible à la majorité de votre commission d'admettre que les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, les actes nuisibles à la défense nationale, tous les faits prévus et réprimés par les articles 75 à 85 du code pénal puissent être considérés comme des crimes politiques, même s'ils ont été accomplis à l'aide de moyens politiques et inspirés par un mobile politique.

Ce sont, en réalité, des faits de droit commun passibles de peines de droit commun. Une culpabilité, en droit, découle de la matérialité des faits quels que soient les moyens employés et de l'intention coupable qu'il faut bien se garder de confondre avec le mobile.

Si nous affirmions, mes chers collègues, que les crimes commis sont des crimes politiques parce que les moyens em-

ployés ont été d'ordre politique et qu'ils l'ont été par des hommes politiques guidés par un mobile politique, nous risquerions, — je le crains du moins, — de commettre une erreur.

Nous pourrions peut-être laisser à penser à certains que les hommes qui ont commis ces faits n'ont pas trahi, n'ont pas entretenu d'intelligences avec l'ennemi dans le dessein de favoriser ses entreprises avec l'intention coupable nécessaire pour une condamnation, mais qu'ils ont commis des erreurs politiques; que le jugement qui les a frappés a été un jugement politique et non pas l'application de la loi de droit commun à des hommes qui, si hauts placés qu'ils étaient, devaient avoir plus que tous autres le devoir de la respecter.

Nous permettrions le développement de certaine campagne de presse stimatisée par nombre d'entre vous au moment de la discussion de la proposition de loi d'amnistie.

La légalité des condamnations à mort qui ont été prononcées pourrait être discutée puisque la loi du 5 avril 1850, toujours en vigueur, a supprimé la peine de mort pour les crimes politiques.

Au cas de nouvelle décision intervenue sur le jugement d'un contumax, elle pourrait être attribuée plus à la modification intervenue dans la composition politique des assemblées parlementaires et du mode d'élection des jurés qu'à une appréciation différente des faits, quant à la culpabilité de l'accusé ou à leur gravité, par des magistrats mieux éclairés.

Enfin, — cette considération doit, je crois, retenir votre attention — cette conception pourrait autoriser ceux qui, actuellement ou dans l'avenir, sont ou seront poursuivis, en vertu des mêmes articles du code pénal, à exciper de leur qualité d'hommes politiques, du mobile politique qui les anime, des moyens d'ordre politique employés, pour discuter la compétence des tribunaux militaires et demander à être considérés comme des prévenus ou des détenus politiques.

Mais les tribunaux militaires auront-ils la compétence nécessaire pour apprécier des faits matériels d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis à l'aide de moyens purement politiques ?

Il est difficile de ne pas répondre par l'affirmative, puisque, depuis le rétablissement de la légalité républicaine au lendemain de la Libération, les tribunaux militaires sont seuls compétents pour juger toute personne, à l'exception du Président de la République, du président du conseil et des ministres, prévenue de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Qu'il s'agisse par exemple du président d'une commission parlementaire, d'un ambassadeur, d'un résident général, d'un gouverneur général, d'un haut commissaire, prévenus d'un des nombreux crimes ou délits prévus et réprimés par les articles 75 et suivants du code pénal, quels que soient les moyens employés, c'est le tribunal militaire qui sera appelé à les juger et à poursuivre des personnes ayant exercé leurs fonctions les mettant à la tête de leurs éventuels juges dans une période précédant immédiatement leur comparution devant le tribunal militaire.

Ces arguments : unité de juridiction et nécessité d'une juridiction politique pour juger des faits politiques commis par des hommes politiques, n'ont pas paru à votre commission déterminants pour maintenir une juridiction d'exception et abandonner le principe traditionnel du retour aux juridictions de droit commun.

Cependant, votre commission a accepté la proposition du Gouvernement consistant à appliquer aux personnes jugées par contumace par la Haute Cour de justice, les règles fixées par le code de justice militaire, au cas de jugement des officiers généraux du rang le plus élevé de la hiérarchie militaire en raison des hautes fonctions et des responsabilités assumées en fait par ces délinquants.

Actuellement, en effet, la Constitution n'ayant pas repris les dispositions des lois constitutionnelles de 1875 permettant à la Chambre des députés de renvoyer toute personne prévenue de crime contre la sûreté extérieure de l'Etat devant la Haute Cour constitutionnelle et le code de justice militaire n'ayant pas été modifié depuis le vote de la Constitution, les hautes personnalités civiles prévenues de ces crimes seraient traduites devant un tribunal militaire composé comme pour le jugement d'un sous-officier.

Il paraît difficile de laisser subsister une pareille législation. Mais votre commission a considéré, d'accord avec le Gouvernement, qu'en attendant les modifications à intervenir soit dans la Constitution, soit dans le code de justice militaire, soit dans le code d'instruction criminelle, il était équitable de renvoyer les condamnés par contumace par la Haute Cour de justice devant un tribunal militaire composé, comme pour le jugement, d'un officier général du rang le plus élevé. Les fonctions de ministère public seront sans doute assurées par un officier général. Mais, il y a lieu de noter que cet officier général est assisté du commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Paris, officier spécialisé de justice militaire qui doit être compétent, puisqu'aux termes de la loi, c'est lui qui serait appelé à soutenir l'accusation contre toute haute personnalité civile qui se serait rendu ou qui se rendrait coupable de crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, depuis le 10 mai 1945 jusqu'au jour où une modification de la législation interviendra.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, en m'excusant d'avoir été trop long à une heure aussi tardive, tout en ayant été aussi bref que possible, que je vous demande d'adopter le texte qui vous est présenté par votre commission de la justice. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, ce projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 qui avait institué une haute cour de justice a fait l'objet d'une discussion technique très savante devant l'Assemblée nationale pour couvrir son véritable objet, à savoir permettre de passer un large coup d'éponge définitif sur les crimes commis contre le pays de 1940 à 1944 par la fine fleurs des vichyssois, généraux et ministres de Pétain, et donner l'assurance aux condamnés qu'ils pouvaient maintenant se présenter pour venir purger leur contumace sans aucune crainte, qu'ils seraient blanchis et qu'en tout cas ce qu'un tribunal militaire ne pourrait faire, la loi d'amnistie qui vient d'être votée s'en chargerait, permettant même leur réhabilitation.

L'Assemblée nationale avait envisagé plusieurs solutions, mais elle n'avait pas voulu suivre le Gouvernement d'hier, dont elle connaissait le faible singulier pour les tribunaux militaires. Avec l'amendement Grousseaud, l'Assemblée nationale avait fait une sorte de compromis. On comptait sur le Conseil de la République pour revoir le texte, pour polir ce projet de loi. La commission de la justice du Conseil de la République a, en effet, revu la question. Elle a repris le projet de loi gouvernemental et elle nous propose purement et simplement son adoption, comme nous l'a expliqué à l'instant M. le rapporteur.

Les prétextes de ce projet de loi ont été exposés. La Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, a jugé les 108 cas qui lui ont été déférés. Son rôle, nous dit-on, est terminé et au surplus ses membres sont dispersés. D'autre part, la Haute-Cour de justice, constituée par application de la loi du 27 octobre 1946, ne serait pas compétente et elle ne peut succéder à sa devancière considérée comme juridiction d'exception.

C'est dans ces conditions que lorsqu'un Georges Hilaire s'est présenté pour purger sa contumace, faute de juridiction soi-disant compétente, il fut mis en liberté provisoire, dans des conditions que, pour notre part, nous estimons scandaleuses, en attendant sa mise en liberté définitive, grâce à la récente loi d'amnistie. Le lien entre ces deux lois est par conséquent établi, comme on le voit, par cet exemple.

L'affaire Hilaire a déclenché le dépôt de ce projet d'initiative gouvernementale ayant pour but de substituer à une juridiction proprement politique créée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, la juridiction des tribunaux militaires et maritimes, juridiction de droit commun.

Il faudrait beaucoup d'astuce pour estimer et essayer de prouver qu'il y a là une quelconque unité de juridiction. M. le rapporteur n'a d'ailleurs pas insisté sur ce problème, on le comprend. Il s'est borné à faire appel à une tradition juridique et politique française tendant à revenir à la juridiction de droit commun chaque fois, dit-il, que les circonstances qui ont nécessité des juridictions d'exception ont disparu. On pourrait souhaiter que toutes les traditions en matière juridique soient défendues avec autant de volonté, et pas seulement celle dont il est question ici, ne serait-ce que celle de la liberté provisoire.

Bref, depuis un an, un Georges Hilaire, ami de Laval, pourvoyeur du travail forcé pour les nazis, est libre provisoirement en attendant que le tribunal militaire ou une loi d'amnistie lui rende une liberté définitive. Une bonne douzaine d'autres personnages de ce genre attendent de savoir ce que ce cas va donner pour se présenter eux aussi.

Le Gouvernement a moins de scrupules quand il s'agit des militants ouvriers comme Lucien Molino, Alain Le Leap, André Stil et leurs camarades, emprisonnés tout simplement pour avoir fait leur devoir de travailleurs, leur devoir d'hommes, en exerçant un droit solennellement reconnu par la Constitution (*Applaudissements à l'extrême gauche*), celui de pouvoir exprimer leur opinion par la plume ou la parole, de manifester leur hostilité à la politique de guerre, notamment contre la guerre d'Indochine. Ces hommes sont arrêtés et maintenus en prison depuis neuf mois au mépris des règles les plus

élémentaires du droit pénal français, au mépris des traditions suivant lesquelles l'emprisonnement préventif est l'exception et la liberté provisoire la règle.

Ces faits, mis en parallèle, illustrent la politique pratiquée par le Gouvernement et sa justice de classe, qui lui permettent ainsi de maintenir arbitrairement en prison des républicains honnêtes, de valeureux défenseurs de la paix, des militants ouvriers jouissant de la confiance de millions d'hommes et de femmes luttant pour la défense de l'indépendance de leur pays et de leur liberté, tandis que dans le même temps ils mettent en liberté un personnage qui a été jugé définitivement, un Georges Hilaire, artisan de la relève, responsable de l'envoi forcé de jeunes Français dans les entreprises nazies, et cela en pleine guerre.

Ainsi donc, les choses sont très claires. Personne ne peut se tromper sur le caractère de classe de cette justice, expression dans le domaine qui lui est propre de l'ensemble de la politique gouvernementale.

Ce projet de loi, dans le texte présenté par la commission de la justice supprimant la Haute Cour, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, s'inscrit dans un ensemble de dispositions ayant pour but de remettre en selle les vichyssois les plus compromis de la trahison, de réhabiliter les criminels de guerre, d'autre part de permettre la répression impitoyable contre les militants ouvriers, contre les patriotes par le truchement des tribunaux militaires.

A cet égard, notre rapporteur a été très franc dans son rapport écrit comme dans son rapport verbal. Il indique : « La nécessité de maintenir une juridiction politique pour juger éventuellement les condamnés par contumace, au motif qu'il s'agit de faits politiques commis par des hommes politiques peut être sérieusement discutée », car, ajoute-t-il sur ce point, « c'est peut-être autoriser dans le présent ou dans l'avenir les coupables des mêmes faits de droit commun à invoquer un prétendu caractère politique de ces faits pour discuter la compétence des tribunaux de droit commun », c'est-à-dire les tribunaux militaires.

Pour justifier ce projet, dont je viens de souligner le fond politique exprimé par notre rapporteur, on nous dit que la Haute Cour a épuisé son rôle, qu'il n'y a plus qu'une quinzaine de contumaces, que, dans ces conditions, cet organisme, dont les membres n'ont pas été renouvelés à la suite de démissions ou de non-réélections, ne correspond plus aux nécessités actuelles et qu'il convient d'y substituer les tribunaux militaires. Voilà naturellement l'alibi.

Contre ce projet gouvernemental, à l'Assemblée nationale, différentes solutions ont été proposées : interprétation de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 donnant compétence à la Haute Cour actuelle de l'Assemblée nationale élue au scrutin proportionnel pour juger les cas de contumace, remplacement de la Haute Cour par la chambre criminelle de la cour de cassation, enfin le projet modifié par l'amendement Grousseaud, qui nous a été transmis, modifiant la composition de la Haute Cour par l'élection de ses membres au scrutin secret et majoritaire, ceux-ci étant pris au sein de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Avec ce projet, les anciens ministres et généraux de Pétain pouvaient être assurés d'être blanchis.

Notre commission de la justice a estimé que ce n'était pas encore la solution idéale pour la politique que poursuit le Gouvernement, et c'est ainsi qu'elle est revenue au projet initial qui tend à donner compétence aux tribunaux militaires pour juger ces hommes politiques et les crimes incontestablement politiques qu'ils ont commis. Toute la subtile et fallacieuse argumentation de l'ancien garde des sceaux pour tenter de faire admettre que les généraux, les ministres traîtres et les collaborateurs de Vichy et de Hitler ont commis seulement des crimes de droit commun, puisque le gouvernement de Pétain n'a pas été reconnu, que ces ministres étaient par conséquent de prétendus ministres, toute cette argumentation ne résiste pas à la logique ni au bon sens. Si l'action des hommes du gouvernement de Vichy ne peut être considérée comme une action politique, alors nous posons la question : dans quel cas y a-t-il délit politique, de la compétence d'une juridiction politique comme la Haute Cour, par exemple. La vérité, c'est que, au travers de ce projet de loi, le Gouvernement veut liquider la notion même de ce que l'on peut appeler un délit politique. Ce ne sont pas tellement et seulement les affaires des contumaces de la Haute Cour de justice qui sont visées. Les gouvernements qui se succèdent ne veulent pas qu'à l'occasion de procès ultérieurs, devant une juridiction politique, ce soit leur propre politique qui soit jugée. Ils préfèrent que de tels procès se déroulent à huis clos, dans le secret, devant des tribunaux militaires dont la composition est déterminée par lui-même. Le secret des tribunaux militaires est aussi pratique en faveur d'un Hilaire, d'un Gabolde ou d'un Déat, que contre les militants syndicalistes ou communistes.

On sait qu'un tribunal militaire n'est pas et ne peut pas être absolument indépendant. La carrière, l'avancement des juges militaires dépendent de leur comportement envers le pouvoir exécutif. On comprend, par conséquent, que le Gouvernement ait un goût particulier pour cette juridiction qui peut aller jusqu'à prononcer des peines de mort dans le secret du tribunal, sans en donner les raisons, mais qui peut aussi acquitter, dans les mêmes conditions. Il n'est pas obligé de formuler des « attendus » ; je le dis, c'est là une chose très importante.

Avec ce projet, le Gouvernement ne voit donc pas seulement la possibilité de laver définitivement le gros gibier de Vichy, mais surtout, par la liquidation de la Haute Cour de justice, le moyen de traduire, demain, devant des tribunaux à ses ordres, des parlementaires communistes contre lesquels il monte laborieusement de prétendus complots.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire que le projet que la commission de la justice et le Gouvernement nous demandent de voter est la manifestation d'un souci de justice, de respect des traditions. Non ! Il s'agit de donner des armes discrétionnaires au Gouvernement pour lui permettre d'appliquer et de développer sa politique dans l'arbitraire le plus absolu avec les moyens judiciaires adéquats.

M. le rapporteur a, bien entendu, argumenté pour justifier le texte gouvernemental qui nous est soumis. Il reprend notamment l'idée émise à l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux suivant laquelle l'alinéa 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 implique des dispositions exorbitantes du droit commun, succédant à des circonstances exceptionnelles. Nous ferons remarquer que ces circonstances qualifiées d'exceptionnelles étaient tout simplement le retour à une situation normale, le retour à la légalité républicaine suivant l'ordonnance du 9 août 1944. Ce qui est exorbitant, ce ne sont pas les textes en vertu desquels des jugements ont frappé les Hilaire et compagnie, c'est l'usurpation des pouvoirs, ce sont les crimes commis par ces gens-là pendant quatre années contre la population française et au service des nazis.

Il en est qui s'élèvent en fait contre la juridiction politique exceptionnelle qu'a constituée la Haute Cour de justice établie par l'ordonnance de novembre 1944. Sans doute oublient-ils, ces censeurs, que les crimes commis par les hommes du gouvernement de Vichy ont été aussi exceptionnels. Nous pensons que les hommes qui se sont soustraits à la justice, qui se sont laissé condamner par contumace et qui reviennent maintenant parce que, sans doute, ils ont reçu des assurances, doivent purger leur contumace devant une juridiction semblable à celle qui les a condamnés. C'est pourquoi nous pensons que le maintien du *statu quo* respectant l'unité de juridiction et le caractère politique des crimes commis par les quatorze contumaces était possible.

En tout cas, si des changements concernant la Haute Cour de justice étaient devenus nécessaires, nous pensons, comme le disait notre ami M. Kriegel-Valrimont à l'Assemblée nationale, qu'en tenant compte des affaires de son ressort, le plus simple eût été de les déférer devant une haute cour de justice populaire, directement élue par le peuple à la représentation proportionnelle.

Une telle instance, émanation directe de la volonté de la population française, n'aurait plus été alors une sorte de labyrinthe dans lequel les ennemis du peuple arrivent toujours à se perdre et en tout cas à échapper au juste châtiment de leurs crimes. Une telle instance n'aurait plus été alors sous la dépendance du pouvoir exécutif, comme ce sera le cas avec les tribunaux militaires auxquels il veut confier toutes les besognes.

Nous nous élevons contre ce projet de loi, articulation de la grande entreprise de blanchiment des pires vichyssois, parce qu'il institue des tribunaux militaires comme juridiction répressive en matière politique, parce qu'il postule l'arbitraire et le règne du bon plaisir de l'exécutif en matière de répression politique. Le groupe communiste, par conséquent, votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet, présenté par MM. Geoffroy, Haurion, Charlet, Carcassonne, Péridier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à prendre en considération le texte de l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : « La Haute Cour de justice est composée de 16 membres titulaires et 15 membres suppléants. Elle est pré-

sidée par un président et deux vice-présidents élus par l'Assemblée nationale parmi les membres du Parlement, à la majorité au scrutin secret.

« Deux vice-présidents suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

« Sept jurés sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres, à la majorité, au scrutin secret.

« Sept jurés suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

« Six jurés et six jurés suppléants seront élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République. »

« Art. 2. — Les alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 10 (2e phrase) de l'article 3 et les alinéas 5 et 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés. »

« Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est ainsi complété:

« ... ou statuer sur les demandes de mises en liberté provisoire ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, lorsque j'ai demandé, au nom du groupe socialiste, la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale, je n'ai pas voulu dire que celui-ci était parfait. Au contraire, je sais bien que si vous adoptez mon contre-projet, il faudra amender sur certains points le texte de l'Assemblée nationale. Mais ce dernier a, à nos yeux, un mérite indiscutable, c'est de ne pas constituer, comme le texte de la commission, une condamnation implicite et tout de même catégorique de la Haute Cour et de son œuvre. Le texte de la commission est un glissement nouveau vers cette réhabilitation que les hommes de Vichy attendent et préparent avec soin.

Je n'énumérerai pas les étapes qui ont marqué ce glissement. La dernière en date, c'est certainement cette invraisemblable loi d'amnistie que vous avez adoptée il y a huit jours. Mais, à huit jours de distance, vous en venez à vous contredire d'une manière si évidente que cela peut nuire au prestige du Conseil de la République. Il faut y prendre garde. Il y a huit jours, en effet, vous avez adopté le texte de M. Bidault placé en tête de la loi d'amnistie et vous avez rendu hommage à ceux qui ont eu la lourde charge de juger et de punir au nom de la nation. Je vous ai fait alors remarquer que lorsque certains d'entre vous votaient ce préambule, ils n'étaient pas sincères avec eux-mêmes parce que, dans le fond de leur cœur, ils condamnaient l'œuvre des juridictions dites d'exception. Si vous adoptez le rapport de M. Gilbert Jules, vous allez me donner raison.

Cette condamnation sans appel de la Haute Cour est-elle, oui ou non, justifiée ? Je ne le pense pas et pour vous en convaincre, je resterai sur le terrain juridique où se place votre rapporteur.

Mais je veux, au préalable, vous faire quelques brèves remarques.

La première, c'est qu'il est injuste de reprocher aux hommes de la Libération d'avoir créé des juridictions d'exception. C'est Vichy qui a créée des juridictions d'exception. C'est Vichy qui a créé les premières: cour de Riom, tribunal d'Etat, sections spéciales, etc., sans compter tout l'arsenal des décisions administratives. Voilà l'œuvre de Vichy. L'avons-nous déjà oubliée ?

La deuxième remarque que je veux faire, c'est que l'œuvre de la Haute Cour mérite notre estime. La Haute Cour a bien jugé. Notre collègue M. Chazette nous a donné jeudi dernier une longue énumération de ses décisions et de ce qu'il est advenu de celles-ci. Nous savons que nous n'avons aucune raison de nous apitoyer aujourd'hui sur le sort de qui que ce soit.

La dernière remarque que je veux faire est que le texte que nous allons voter ne concerne que quatorze condamnés par contumace. Nous légiférons pour des cas particuliers. Et c'est Montesquieu, dont on n'a pas l'habitude de renier l'enseignement dans cette Assemblée, qui nous dit que c'est une très mauvaise méthode législative.

Votre commission de la justice n'a pas retenu l'argument qui paraît avoir été déterminant dans l'esprit des députés, à savoir qu'il n'est pas bon que certains soient jugés d'une manière et que d'autres soient jugés d'une autre manière.

En rejetant cet argument, votre commission de la justice va à l'encontre des principes dont elle est traditionnellement la gardienne. Je ne connais pas les noms des quatorze contumaces.

M. Primet. Il y a du gros gibier!

M. Jean Geoffroy. ...Ce sont à coup sûr — ceux du moins qui sont encore en vie — les malins, les roublards. C'est une méthode législative bien étrange que celle qui consiste à encourager ces derniers. On a déjà amnistié les fraudeurs du fisc qui ont été plus habiles que les contribuables honnêtes. Aujourd'hui on favorise ceux qui ont l'habileté de se soustraire à la loi française et de ne pas comparaître devant la Haute Cour de justice. Crise de moralité! dit-on. Peut-il en être autrement alors que le législateur paraît encourager les combinards et les malins ?

Pour arriver à ce résultat, votre commission de la justice invoque de grands principes juridiques. Elle dit en substance: les juridictions d'exception sont condamnables, il faut revenir à la juridiction de droit commun. Ce raisonnement repose sur une confusion que je veux dissiper. Les cours de justice étaient certainement des tribunaux d'exception. La Haute Cour de justice n'était pas une juridiction d'exception.

M. Léo Hamon. C'est juste.

M. Jean Geoffroy. Il n'est pas vrai que le tribunal de droit commun pour juger certains hauts personnages de l'Etat coupables de certains crimes soit le tribunal militaire. La Haute Cour est dans la tradition du droit public français. La Constitution de la IVe République prévoit une Haute Cour qui a été organisée par la loi du 27 octobre 1946. Celle-ci ressemble étrangement à celle qu'on vous demande de supprimer aujourd'hui. Et si cette référence à la IVe République peut paraître suspecte aux yeux de certains d'entre vous, je vous rappellerai que de tout temps les hauts personnages de l'Etat ont été jugés par une Haute Cour. Sous la IIIe République notamment, dont le souvenir est cher à certains d'entre nous, il y avait une Haute Cour.

Faut-il vous rappeler les affaires retentissantes que le Sénat, qui constituait alors cette Haute Cour, a jugées dans cette même enceinte ? Je crois bien que c'est dans cette salle même qu'on a jugé M. Caillaux. Pourquoi, je le demande, feriez-vous un sort différent aux hauts personnages du régime de Vichy ? *(Très bien! à gauche.)*

Mais si votre commission de la justice avait raison, s'il s'agissait vraiment de revenir à une juridiction de droit commun, ce que je ne pense pas, il ne faudrait pas qu'on puisse dire que cette volonté de défendre les grands principes, fonctionne à sens unique.

Prenons un exemple. Il n'y a pas bien longtemps, vous avez eu à discuter une loi qui amnistiait les tortionnaires d'Oradour. Cette loi portait une grave atteinte à des principes souvent défendus dans cette enceinte: autorité de la chose jugée, non immixtion du pouvoir législatif, et surtout de la politique, dans le domaine judiciaire. Ce jour-là vous avez accepté, à deux jours de distance, que soit désavoué un tribunal français ayant statué en toute souveraineté et en toute justice. Vous avez alors délibérément sacrifié les grands principes dont vous vous faites aujourd'hui les défenseurs.

Mes chers collègues, il ne peut y avoir deux poids et deux mesures: il ne faut pas que l'on puisse dire que le Conseil de la République n'invoque les grands principes que lorsqu'ils jouent dans un certain sens, c'est-à-dire contre l'œuvre et le souvenir de la Libération. Si vous voulez rester fidèles à la grande tradition de cette Assemblée, vous adopterez mon contre-projet. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contreprojet ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose au contreprojet et je voudrais préciser, s'il en était besoin — car je pense que mon rapport écrit et les explications orales que j'ai présentées ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit — qu'il n'y a jamais eu, ni dans nos propos, ni dans notre pensée, la moindre critique à l'encontre de la constitution de la Haute Cour de justice créée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, ni contre les décisions qu'elle a ordonnées. Je crois même avoir manifesté tout à l'heure, à cette tribune, exactement des idées contraires à celles que l'on m'attribue.

Votre commission de la justice n'a pas non plus recherché un but politique. Nous sommes en présence d'un problème juridique tout simple. On a créé — et on a eu raison de le faire — des juridictions exceptionnelles au lendemain des périodes exceptionnelles que notre pays a vécues du fait de l'occupation ennemie. Mais la Haute Cour de justice a épuisé son rôle. L'Assemblée nationale qui avait élu les président, vice-présidents et jurés a vu ses pouvoirs expirer. Huit ans et demi sont passés; nous vous disons: retour au droit commun.

Vous nous dites, monsieur Geoffroy: mais il y a toujours eu une tradition qui consiste à renvoyer les hauts personnages devant une Haute Cour. Permettez-moi de vous rappeler tout d'abord qu'on n'a jamais voulu considérer — et je crois que c'est avec raison — que ces hauts personnages aient jamais exercé des pouvoirs de droit. Vous avez toujours considéré au contraire qu'il y avait un pseudo-gouvernement de Vichy et vous n'avez jamais attribué aux personnes qui le composaient la qualité de ministres. Permettez-moi de vous dire également que ce n'est pas notre faute si la Constitution de la IVe Répu-

blique n'a prévu le renvoi en Haute Cour de justice constitutionnelle que du président de la République, du président du conseil et des ministres. A l'heure actuelle, dans l'état de notre législation et contrairement à ce qui se passait au temps de la IIIe République, l'Assemblée nationale ne pourrait pas renvoyer devant la Haute Cour constitutionnelle de la IVe République un haut personnage civil qui se serait rendu coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

C'est le défaut de notre législation que je me suis permis de signaler dans mon rapport. Nous n'en sommes pas responsables. Vous me dites: il se trouve que les tribunaux de droit commun sont les tribunaux militaires. Permettez-moi de vous répondre — je parle en mon nom personnel et non en tant que rapporteur — qu'il me déplairait que l'on en revint, pour les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux juridictions qui existaient avant la loi de 1934 qui a fait que les juridictions de droit commun sont les tribunaux militaires.

Mais actuellement, tel est l'état de notre législation. Par conséquent, je vous demande de revenir aux juridictions de droit commun que sont les tribunaux militaires. Si la loi de 1934 avait été modifiée, si on en était revenu aux juridictions prévues avant ladite loi qui étaient compétentes pour statuer sur les crimes réprimés par l'article 75 du code pénal, je vous demanderais avec la même volonté le retour aux juridictions fixées par les codes en vigueur.

Je crois ainsi m'être suffisamment expliqué sur les raisons pour lesquelles la commission repousse le contre-projet. Elle demande en outre le vote par scrutin public.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la justice, garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le rapporteur. Il insiste à son tour sur le fait que le projet ainsi présenté au Conseil de la République ne constitue en aucune manière une critique de la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Geoffroy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	79
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — A dater de la publication de la présente loi, la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 est supprimée.

« Les faits et les procédures dont elle aurait encore pu connaître sont désormais de la compétence des tribunaux militaires ou maritimes, selon les règles appliquées pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en vue des articles 559 à 569 du code d'instruction criminelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les tribunaux militaires ou maritimes peuvent recevoir, jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription de la peine, la purge des arrêts rendus par la Haute Cour de justice contre des accusés défaillants qui doivent être considérés comme des condamnés par contumace, même lorsqu'ils ne peuvent invoquer la force majeure pour justifier leur défaut de comparution devant cette dernière juridiction. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Dans les affaires dévolues, en application des articles 1er et 2 ci-dessus, aux tribunaux militaires ou maritimes, les règles applicables sont celles fixées par les lois portant revision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer pour le jugement des officiers généraux et des amiraux du rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire. »

Par amendement (n° 2), M. Georges Maurice propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, et par dérogation à l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre et à l'article 13 du code de justice militaire pour l'armée de mer, le premier président de la cour d'appel de Paris sera, en cas d'empêchement, remplacé par un magistrat ayant au moins le rang de président de chambre à la cour d'appel de Paris, désigné dans la forme prévue à l'article 84 de la Constitution. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 4 (nouveau). — Les dispositions des articles 112 de la loi du 9 mars 1928 et 121 de la loi du 13 janvier 1938 relatives à la suspension de l'exécution du jugement ne sont pas applicables aux personnes initialement poursuivies devant la Haute Cour de justice. » — *(Adopté.)*

« Art. 5 (nouveau). — L'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice est abrogée. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. Primet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	293
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	214
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi: « Projet de loi portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 septembre 1944. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 41 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de loi modifiant le statut, l'administration et le contrôle des entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 364, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 42 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Doucouré Amadou, M'Bodje Mamadou, N'Joya Arouna et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer la création des chefferies de province.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 43 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Cardot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille (n° 259, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Parisot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 198, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 345, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 368 et distribué.

J'ai reçu de M. André Dulin un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale (n° 353, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 370 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne (n° 241, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 371 et distribué.

— 44 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 juillet, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'avant 1950 le taux des cotisations des assurances vieillesse pour les employés auxiliaires des communes, ainsi que pour les titulaires, était de 0,90; qu'un abattement de 15 p. 100 étant intervenu, ce taux fut fixé à 0,765; et qu'alors que les cotisations des titulaires restaient au même taux, celles des auxiliaires ont subi les augmentations suivantes: à dater du 1er janvier 1950, ces abattements de 15 p. 100 furent ramenés à 5 p. 100 et notifiés le 2 février 1950. Le nouveau taux était de 0,855; la cotisation fut portée à 2,40 (moins 5 p. 100) à dater du 1er juillet 1951, notification du 31 octobre 1951. Nouveau taux de 2 francs 75. L'abattement de 5 p. 100 fut supprimé à dater du 1er octobre 1952, notification du 15 novembre 1952. Nouveau taux de 2 francs 40. Et enfin la cotisation a été portée à 3 francs 10 à dater du 1er janvier 1953, notification du 11 février 1953;

Et demande comment se justifient de telles augmentations pour une seule des deux catégories, et s'il ne serait pas possible de procéder autrement vis-à-vis des collectivités qui se trouvent ainsi taxées de manière abusive et inattendue, alors qu'elles éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget (n° 386);

II. — M. Emile Aubert expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 59 de la loi du 20 décembre 1948, relative au cumul d'une pension militaire et d'un traitement public, semble indiquer que seules ne sont pas cumulables les pensions proportionnelles d'officier d'active ayant pourtant quitté l'armée à la suite d'une loi de dégagement des cadres; or, ces dispositions engendrent des injustices et il s'ensuit qu'une pension proportionnelle de sous-officier, revisée, peut être supérieure à certaines pensions proportionnelles d'officiers et être cumulables, alors que la seconde ne l'est pas, et, dans ces conditions, lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice du cumul aux pensions d'officiers ou, si la chose s'avère impossible, de préciser que les pensions proportionnelles accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1925 (dégagement des cadres) ne seront pas assujetties aux règles de cumul (n° 389);

III. — M. Anatole Ferrant signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953, qu'il apparaît pour le moins regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles (n° 391).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte, fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement (n° 392).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas indispensable une discussion devant les deux Chambres avant la mise en application des projets de réforme du baccalauréat, en raison notamment des conséquences qui en résulteront tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur (n° 393).

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1952.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (nos 197 et 297, année 1953 — M. Le Sassier-Boisauné, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 135 et 324, année 1953 — M. Debû-Bridel, rapporteur, année 1953, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale — M. Marcilhacy, rapporteur, année 1953, avis de la commission des finances — M. Alric, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 17 juillet, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 juillet* 1953.

AMÉNAGEMENTS FISCAUX

Page 1244, 1re colonne *in fine* et début de la 2e colonne, remplacer le texte de l'article unique par le texte suivant:

« *Article unique.* — La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 69 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est modifié comme suit:

« Pourront être mis en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter, respectivement, du 31 juillet 1953 les titres III, IV et V du projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, et du 30 novembre 1953 le titre Ier dudit projet de loi, si, à ces dates, leurs dispositions n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 16 juillet 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 16 juillet 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

a) N° 386, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;
b) N° 389, de M. Emile Aubert à M. le ministre du budget;
c) N° 391, de M. Ferrant à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;
d) N° 392, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;
e) N° 393, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° Discussion du projet de loi (n° 197, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
3° Discussion du projet de loi (n° 135, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

B. — Le mercredi 22 juillet 1953, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi (n° 256, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

C. — Le jeudi 23 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 144, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales;
2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 241, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne;
3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 198, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant;
4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 259, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille;
5° Discussion de la proposition de résolution (n° 101, année 1953) de M. Hassen Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 345, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 347, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 50-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

M. Dulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 353, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

FAMILLE

M. Lacaze a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 260, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

FINANCES

M. Clavier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 340, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux.

INTÉRIEUR

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 325, année 1953) de M. Plazanet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine, victimes de l'ouragan du 30 juin 1953.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 79. — M. l'abbé Gabriel, à la Broque, poste Schirmerck (Bas-Rhin), se plaint à nouveau de ne pas obtenir satisfaction dans un litige avec l'administration au sujet d'un droit de passage.

Cette pétition a été renvoyée le 7 février 1952, sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 23 juin 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer à nouveau une pétition qui vous a été adressée par M. l'abbé Gabriel, domicilié à la Broque, par Schirmeck (Bas-Rhin), au sujet d'un différend qui l'oppose à la municipalité de cette commune en ce qui concerne l'occupation d'une ruelle.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître dans ma lettre du 25 novembre 1952, j'ai tenté de trouver, en liaison avec le préfet du Bas-Rhin, une solution susceptible de mettre fin aux difficultés en cours.

Toutefois, pour les raisons indiquées par le préfet dans son rapport joint au dossier, il semble, compte tenu des positions totalement inconciliables prises par les intéressés, qu'aucun accord amiable ne puisse être trouvé dans cette affaire sur le plan administratif.

En conséquence, il appartient à M. l'abbé Gabriel s'il l'estime nécessaire, de saisir les tribunaux compétents du litige dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: CHARLES BRUNE.

Pétition n° 85. — M. Michel Magui, 24, rue Duperrier, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), demande une revision de pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 22 janvier 1953, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui l'a transmise au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 20 mai 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser en retour le dossier de la pétition n° 95 déposée par M. Magui, qui m'avait été transmis pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Après examen du dossier de l'intéressé, une nouvelle concession de pension a été effectuée sur la base de l'échelle de solde n° 4, ce qui donne satisfaction à l'intéressé. Le titre de pension n° 52-006.156, établi au nom de M. Magui, a été adressé le 7 novembre 1952 au trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône. Il appartient donc au pétitionnaire de se mettre en rapport avec ce haut fonctionnaire, pour obtenir le payement de sa pension revisée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre de la défense nationale et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: Illisible.

Pétition n° 97. — M. Marcel Grandjean, 8, rue Claude-Gelée, à Epinal (Vosges), demande la délivrance d'une carte de combattant.

Cette pétition a été renvoyée le 22 janvier 1953 sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 27 mai 1953.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 97, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Grandjean (Marcel), domicilié 8, rue Claude-Gelée, à Epinal dont les droits à la carte du combattant ne pourraient être définis par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges par suite de l'absence d'instructions se rapportant aux campagnes de l'intéressé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder, il résulte qu'aucune des formations auxquelles a été affecté M. Grandjean ne figure sur les listes d'unités combattantes.

Dans ces conditions, l'intéressé ne peut prétendre à l'attribution du titre sollicité au regard des dispositions de l'article 2 du décret du 1er juillet 1930 modifié et complété par le décret du 25 décembre 1949.

J'ajoute, toutefois, que si M. Grandjean estime avoir des titres particuliers à faire valoir, il lui est loisible de réclamer un nouvel examen de sa situation dans les conditions prévues par l'article 1 du décret précité.

Tous renseignements utiles lui seront fournis par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges qui a son siège à la caserne Courcy, à Epinal.

Ci-joint, en retour, le dossier de pétition communiqué.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: BERGASSE.

Pétition n° 99. — Mme Jules Male, 20, rue Marcel-Carlier, la Croix-Saint-Ouen (Oise), demande à réoccuper sa maison.

Cette pétition a été renvoyée le 22 janvier 1953, sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de l'intérieur qui l'a transmise au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 12 mai 1953.

Monsieur le président,

Le ministre de l'intérieur m'a transmis la pétition n° 99 émanant de M. et Mme Jules Male, logés actuellement dans un hangar, 20, rue Marcel-Carlier, à la Croix-Saint-Ouen (Oise), qui désirent évincer l'occupant d'un immeuble dont ils sont propriétaires dans cette localité, en vue de l'occuper personnellement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'état des renseignements succincts fournis par les intéressés, deux hypothèses peuvent se présenter.

Dans la première, à supposer qu'un jugement ait été rendu dans cette affaire, seule, l'autorité préfectorale pourrait faire procéder à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion, éventuellement intervenue.

Dans la seconde, aucun décision judiciaire n'étant intervenue, je puis vous indiquer que la commune de la Croix-Saint-Ouen étant soumise à l'ensemble des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, sur les loyers, en raison de sa proximité de Compiègne, ville de plus de 10.000 habitants, un propriétaire ne pourrait évincer un locataire que dans les conditions définies par ce texte.

En l'espèce, les intéressés pourraient mettre en œuvre l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948, qui permet au propriétaire, ne disposant d'aucune habitation ou logé dans des conditions non satisfaisantes, d'évincer les locataires ou occupants d'un immeuble lui appartenant, lorsque la date d'acquisition de celui-ci remonte à dix ans au moins (délai pouvant être réduit à quatre ans par le juge saisi).

J'ajoute que si ce droit de reprise ne peut être accordé à ceux qui se sont dépossédés volontairement des locaux qu'ils occupaient, la jurisprudence estime que cette dépossession est légitime dans le cas des personnes obligées d'abandonner le local d'habitation accessoire du local commercial où elles exercent leur commerce lorsque leur âge ou leur état de santé les ont contraintes à céder leur fonds.

Le propriétaire qui veut bénéficier de ce droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extra-judiciaire contenant certaines mentions exigées à peine de nullité, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Mais, en tout état de cause, les tribunaux judiciaires sont souverainement compétents pour interpréter les textes législatifs et réglementaires sur les loyers et apprécier, notamment, si les conditions requises pour l'exercice du droit de reprise se trouvent remplies.

Vous trouverez, ci-joint, en retour le dossier de cette pétition.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: PIERRE COURANT.

Pétition n° 100. — M. Maurice Bocquet, à Anorga-Chiqui (Guipuzcoa). Espagne, se plaint d'une réquisition abusive.

Cette pétition a été renvoyée le 22 janvier 1953 sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 12 mai 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition n° 100, émanant de M. Maurice Bocquet, ingénieur, demeurant à Anorga-Chiqui, Guipuzcoa (Espagne).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la libération du territoire, l'immeuble de l'intéressé, dit « Moulin Saint-Denis », à Osny, près Pontoise, qui était inoccupé, a été aménagé par les services du

ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue d'assurer un abri provisoire à des sinistrés, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. Treize logements ont ainsi été créés, dans lesquels 45 personnes ont pu s'installer.

Ces sinistrés, progessivement relogés, ont été remplacés dans les lieux, à l'initiative des autorités locales, par des occupants non sinistrés. L'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, saisie de la réclamation du propriétaire dès 1949, s'est ainsi trouvée en présence d'une situation de fait à laquelle — étant donné la très grave crise du logement qui sévissait à Pontoise, où plus de cent familles occupant des immeubles dans les îlots insalubres sont encore en instance de relogement — il ne pouvait, de toute évidence, être mis fin par l'évacuation immédiate de la propriété dont les quarante-cinq occupants se seraient trouvés sans toit.

La décision fut prise de libérer progessivement l'immeuble, en interdisant toute nouvelle affectation des locaux qui deviendraient vacants. Par ailleurs, il était offert à M. Bocquet, soit de lui réserver un logement au « Moulin Saint-Denis », soit d'édifier à son intention un châlet préfabriqué confortable et non une « maison en planches ».

Ces offres ayant été repoussées, ainsi que les propositions de location amiable présentée par l'administration, la réquisition de l'immeuble est apparue comme constituant le seul moyen de permettre le versement à M. Bocquet des indemnités auxquelles il pouvait prétendre par suite de l'occupation de son immeuble.

Une indemnité d'occupation et une indemnité de privation de jouissance lui ont été, dans ces conditions, notifiées, après consultation des organismes compétents.

M. Bocquet, invité à donner son accord sur le montant de ces indemnités ou bien à exercer, dans les délais prescrits, les recours qui lui étaient ouverts, a bien exprimé son désaccord mais n'a pas porté le différend sur le plan contentieux. Actuellement, les délais de recours pour la fixation du montant de l'indemnité de réquisition sont expirés et l'Etat se trouve dans la situation paradoxale d'avoir à mettre en garde M. Bocquet contre les effets de la déchéance quadriennale.

Enfin, la question du relogement de M. Bocquet a encore fait récemment l'objet d'un examen avec les autorités locales, une solution ayant été envisagée dans le cadre de l'exécution d'un prochain programme d'habitations à loyer modéré.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, le dossier que vous m'avez communiqué.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre:
Signé: PIERRE COURANT.

Pétition n° 101. — M. Roger Verdier, 8, rue de Dinan, à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), demande l'application des textes relatifs à l'entretien des rivières.

Cette pétition a été renvoyée le 22 janvier 1953, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 31 mars 1953.

Monsieur le président,

En date du 28 février 1953, vous avez bien voulu me soumettre la pétition n° 101 de M. Roger Verdier relative aux crues de la rivière le Guyoult, à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

J'ai l'honneur de vous informer des conclusions du rapport que vient de me faire parvenir M. le préfet de l'Ille-et-Vilaine à ce sujet.

Il résulte de ce rapport:

Que les inondations qui menacent les bas quartiers de la commune sont dues initialement à la carence des riverains qui se sont refusés à procéder au curage de la rivière;

Que la situation s'est trouvée aggravée à la suite de travaux effectués par les Allemands durant l'occupation, pour dériver le cours du Guyoult;

Qu'un arrêté préfectoral, en date du 22 février 1952, a prescrit aux riverains de procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du cours d'eau;

Que ces travaux n'ayant pas été effectués, l'administration envisage d'en prescrire l'exécution d'office, mais que celle-ci ne sera possible qu'en période de basses eaux, c'est-à-dire pendant l'été 1953;

Qu'il y aurait lieu de prévoir une participation financière du département et de la commune.

J'ajoute que le règlement de cette affaire est, en vertu de la législation en vigueur et notamment de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et du décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau, de la compétence du préfet d'Ille-et-Vilaine, agissant sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: CHARLES BRUNE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 16 JUILLET 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

411. — 16 juillet 1953. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses communes forestières ne peuvent exploiter leurs bois communaux par suite de l'impossibilité ou se trouve l'administration des eaux et forêts de faire effectuer le marquage des arbres; et lui demande: quelles mesures il compte prendre afin que puissent être faites en octobre les adjudications d'exploitations de ces forêts communales exploitées notamment en taillis sous futaie.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

412. — 16 juillet 1953. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été décidé en 1952, lors de la fixation du prix des betteraves industrielles, l'octroi aux producteurs d'une prime de calamité de 375 francs; et demande si cette prime a été payée en tout ou en partie; dans la négative et étant donné que cette prime devait être payée avant la fin de la campagne, à quelle date il pense la payer et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

413. — 16 juillet 1953. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 instituant l'épargne construction prévoit, en son article 13, qu'un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1er à 12; et lui demande pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été promulgué.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 16 JUILLET 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers*

nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais précus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 4275 Emilien Lieutaud; 4276 Jules Pinsard.

Secrétariat d'Etat (présidence du conseil).

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N°s 2937 Martial Brousse; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4132 Pierre de La Gontrie.

Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4290 Fernand Auberger.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4074 Luc Durand-Réville; 4134 Marius Moutet; 4235 Jean Boivin-Champeaux; 4236 Jacques Gadoin; 4237 Edgar Tailhades, 4238 Edgar Tailhades; 4239 Maurice Walker; 4291 Léon Jozeau-Marigné.

Commerce.

N° 4292 Marcel Boulangé.

Défense nationale et forces armées.

N° 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

N° 3778 Jean-Yves Chapalain.

Finances et affaires économiques.

N°s 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck Lhuillier; 4040 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4055 Fernand Verdeille; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4154 Marc Rucart; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4225 Maurice Walker; 4243 Jean Doussot; 4244 Emile Durieux; 4245 Jean de Geoffre; 4246 Jean de Geoffre; 4247 Léon Jozeau-Marigné; 4248 Emilien Lieutaud; 4250 René Radius; 4251 Alex Roubert; 4252 Emile Roux; 4253 Paul Wach; 4254 Maurice Walker; 4294 Jean Léonetti; 4295 Georges Marrane; 4302 Martial Brousse; 4303 Martial Brousse.

France d'outre-mer.

N° 4257 Joseph Lasalarie.

Industrie et commerce.

N°s 4129 Jean Bertaud; 4198 René Radius; 4259 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

N°s 4111 Marc Rucart; 4112 Marc Rucart; 4260 Auguste Pinton; 4280 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Justice.

N° 4202 James Sclafer.

Reconstruction et logement.

N°s 3958 René Plazanet; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4214 Albert Lamarque; 4286 Henri Maupeil; 4287 Modeste Zussy.

Travail et sécurité sociale.

N° 4266 Michel Debré.

BUDGET

4386. — 16 juillet 1953. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un artisan ayant régulièrement déclaré son personnel à l'inspecteur des contributions directes est resté assujetti, par suite d'une erreur de l'administration, au bénéfice de la fiscalité artisanale alors que le personnel déclaré dépassait ce cadre. Les contributions ne s'étant aperçues de leur erreur qu'après trois années, il est réclamé à cet artisan une somme importante. Or, l'artisan dont il s'agit ne peut bénéficier de l'amnistie fiscale car il y a erreur de l'administration; pour bénéficier de l'amnistie fiscale, il faut être de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé; une telle situation paraît injuste et illogique puisque cet artisan se voit pénaliser d'une somme importante par le seul fait qu'il est de bonne foi. S'il y avait eu fausse déclaration, il aurait été amnistié, et demande quelles sont les dispositions réglementaires prévues pour pallier une semblable anomalie.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4387. — 16 juillet 1953. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les dispositions prévues pour assurer l'instruction militaire des jeunes gens appartenant aux classes qui n'ont pas été appelées sous les drapeaux en raison de dispositions légales spéciales; s'ils sont dégagés définitivement de toute obligation militaire, y compris les périodes de réserve, il lui demande également quelle serait leur situation en cas de mobilisation.

EDUCATION NATIONALE

4388 — 16 juillet 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° Quel est le nombre, par année d'arrivée dans la Seine, d'institutrices titulaires bénéficiaires de la loi Roustan qui effectuent des suppléances sans avoir pu, au 1er juillet 1953, bénéficier de l'attribution d'un poste de titulaire; 2° quel est le nombre d'institutrices intéressées qui pourront obtenir satisfaction à la rentrée scolaire prochaine.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4389 — 16 juillet 1953. — **M. Abel Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un contribuable s'acquitte de ses impôts au moyen d'un mandat-contribution, le talon remis au payeur ne porte ni le nom de la personne qui paie, ni l'indication du bureau de perception qui doit bénéficier du versement, ni aucune référence à l'article du rôle auquel s'applique le payement, de sorte que le contribuable ne possède aucune justification de l'acquit de ses obligations ; il demande quelles

raisons s'opposent à ce que soient adoptées les modalités nécessaires pour que le règlement des impôts par mandat-contribution, dont les avantages sont appréciables pour l'administration des finances, comme pour les contribuables, puisse donner à ceux-ci toutes les garanties qu'ils sont en droit de souhaiter.

4390 — 16 juillet 1953. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une personne propriétaire d'un terrain désirant constituer avec divers associés une société civile immobilière à part d'intérêts, société dans laquelle le propriétaire du terrain en fait apport en nature, les autres faisant apport en espèces; société ayant pour but la construction d'un immeuble collectif et ayant en vue, entre les associés, le partage des diverses parties de l'immeuble à l'expiration de la société; et suppose, ce qui d'ailleurs est d'un usage courant, qu'au cours de la société et avant le partage des biens certains membres fondateurs cèdent leurs parts, en tout ou en partie à des tiers non associés; et demande: *a*) Quels seront les droits perçus, 1° Pour les cessions faites avant le commencement de la construction; 2° Pour les cessions faites au cours de la construction; 3° Pour les cessions faites en fin de construction mais avant les opérations de partage; *b*) Si le fait de ces cessions totales ou partielles n'empêchera pas le bénéfice des dispositions prévues par les décrets du 18 septembre 1950 et du 6 mai 1953; *c*) Et si les acquéreurs de ces parts, devenus nouveaux sociétaires pourront bénéficier des allègements fiscaux, réduction de droits d'enregistrement en cas des première et seconde mutation, et exonération en cas de décès ou de mutation.

INTERIEUR

4391 — 16 juillet 1953. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du statut général des employés municipaux, les ayants droit d'un agent permanent, décédé avant l'âge de soixante ans, touchent un capital au moment du décès; qu'un sous-chef de section aux services techniques est décédé le 7 mai 1953; en 1949, il avait délaissé son épouse légitime pour vivre de façon durable avec une concubine; de cette union de fait devait naître, le 3 mai 1952, un enfant qui présentait ainsi le caractère adultérin et n'a été reconnu que par la mère; l'intéressé, invoquant de façon expresse ses relations « maritales » avait obtenu, pour ce même enfant, le bénéfice des allocations familiales; il intentait, par ailleurs, une action en divorce qui était rejetée purement et simplement; le 15 mai 1952, son épouse obtenait en justice de paix, par application des dispositions de l'article 214 du code civil, complété par la loi du 18 février 1938, une contribution mensuelle aux charges du ménage; cette décision était confirmée, le 12 novembre 1952, par le tribunal civil, lequel soulignait qu'en l'espèce il ne s'agissait que d'une action en contribution aux charges du ménage, à laquelle ledit sous-chef de section pouvait se soustraire en reprenant la vie commune; demande si son épouse est en droit de souscrire l'attestation sur l'honneur de non séparation de corps et non divorce et si elle doit recueillir la totalité du capital-décès, l'enfant légitime étant majeur; précise que la commune intéressée applique le système de la gestion directe en matière d'assurances-décès.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4392 — 16 juillet 1953. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est permis de cumuler une allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, avec une retraite acquise en qualité d'ancienne commerçante.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3973. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un accord culturel franco-monégasque relatif au fonctionnement du lycée de Monaco et modifiant celui d'octobre 1919 aurait été signé en 1946 et comporterait une annexe précisant les chaires réservées aux agrégés, et lui demande dans l'affirmative, tenant compte du fait que M. le ministre de l'éducation nationale a fait répondre que le ministre des affaires étrangères était seul compétent en la matière (réponse n° 3441) ; 1° s'il est possible d'avoir une copie de ces textes ou au moins la référence d'un journal officiel où on pourrait les trouver; 2° si cet accord signé par les autorités qualifiées a un caractère définitif. (*Question du 19 décembre* 1952.)

Réponse. — Aucun accord n'a été signé en 1946 entre la France et la Principauté. Il a seulement été fait mention, lors d'une réunion de la commission des traités franco-monégasques, de la nécessité de réserver à des professeurs agrégés certaines chaires du lycée. La liste de ces chaires a été fixée en décembre 1950 par un échange de lettres entre notre consul général et le ministre d'Etat du prince. L'honorable parlementaire pourra, s'il le désire, prendre connaissance de cette correspondance au département des affaires étrangères (direction des relations culturelles).

4231. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions I. G. Farben a été « décartellisée »; dans quelles mesures un contrôle allié doit subsister sur les sociétés issues de I. G. Farben, et spécialement un contrôle français. (*Question du* 12 *mai* 1953.)

Réponse. — I. — Les conditions dans lesquelles l'I. G. Farben a été « décartellisée » résultent à la fois de la législation alliée et de l'action des organismes chargés d'appliquer ces textes dans les différentes zones d'occupation ainsi que de gérer les biens de cette société. En matière de législation, les principales étapes ont été marquées: 1° par la loi Shaef n° 52 relative au blocage et au contrôle des biens. En ce qui concerne la zone française, elle a été complétée par la décision n° 16/CC/CAB du 24 juillet 1945 (annexe I) qui a provoqué la mise sous séquestre de tous les biens, droits ou intérêts de l'I. G. Farben situés dans notre zone d'occupation; 2° par la loi n° 9 du conseil de contrôle du 30 novembre 1945 prononçant la saisie des biens appartenant à l'I. G. Farben ou contrôlés par elle et approuvant tous les actes effectués antérieurement par les commandants de zone; 3° par la loi n° 35 de la haute commission alliée du 17 août 1950. Cette loi ne s'appliquant qu'aux biens de l'I. G. Farben en Allemagne, la prise en charge et le recensement de tous les avoirs allemands à l'étranger ont été effectués en vertu de la loi n° 5 du conseil de contrôle en date du 30 octobre 1945. A l'origine, le contrôle de l'I. G. Farben était assuré par un comité quadripartite siégeant à Berlin et en zone française la gestion des entreprises était assurée par une administration-séquestre ayant son siège à Ludwigshafen. Le comité de contrôle de Berlin ayant pratiquement disparu en mars-avril 1948 avec la rupture des relations quadripartites, le contrôle fut alors assuré dans la bizone anglo-américaine par un organisme bipartite (Bifco), avec lequel un officier de contrôle français assura une liaison permanente. En avril 1948, en exécution de l'arrêté interministériel du 15 mars 1948, les pouvoirs de contrôle et de gestion en zone française furent centralisés entre les mains d'un chef de l'administration française de l'I. G. Farben. Il était assisté d'un conseil facultatif. Un directeur général français était chargé de la gestion de la Basf, toutes les autres usines étant confiées à des gérants allemands. Enfin, un représentant français à Francfort se trouvait chargé de toutes les questions de politique interalliée. Coïncidant sensiblement avec le statut d'occupation (29 juillet 1949), la création d'un comité tripartite de contrôle fut décidée (Trifcog). II. — Le Trifcog, qui fonctionne depuis le 15 août 1949, est toujours en exercice et à l'heure actuelle la décentralisation de l'I. G. Farben se trouve en voie d'achèvement. Elle a donné naissance à trois sociétés principales d'importance comparable (Farbenfabrik Bayer A. G. à Leverkusen, Farbwerke Höchst A. G., Badische Anilin und Sodafabrik à Ludwigshafen), et il ne reste plus à régler que l'attribution des biens de quelques entreprises d'ordre secondaire. Les accords contractuels (convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne) prévoient que les lois n° 9 et 35 resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement de la déconcentration et qu'une agence alliée chargée de leur application prendra la suite du Trifog. D'autre part, dans lesdits accords, le gouvernement allemand s'est engagé à promouvoir une loi contre les restrictions à la libre concurrence destinée à sauvegarder les résultats de la déconcentration et de la décartellisation. Les principales dispositions alliées en la matière resteront valables jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4135. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 1er septembre 1948 a prévu la création d'un fonds de compensation de l'allocation logement, alimenté par « les économies faites sur l'allocation de salaire unique et un prélèvement maximum de 30 p. 100 sur le produit de la taxe sur les loyers destinés au fonds d'amélioration de l'habitat », que les caisses d'allocations familiales sont habilitées à servir l'allocation logement à leurs allocataires remplissant les conditions, et lui demande: 1° comment le personnel communal dépendant du fonds national de compensation des allocations familiales peut demander à bénéficier de l'allocation logement, les dispositions actuelles n'étant pas précises sur ce point; 2° quel est l'organisme qui gère le fonds d'allocation logement pour le personnel communal; comment fonctionne cet organisme. (*Question du* 5 *mars* 1953.)

Réponse. — 1° Les allocations de logement sont versées dans les mêmes conditions que les autres prestations familiales par les organismes qui assurent le service de ces prestations. Les agents communaux doivent donc s'adresser à la collectivité qui les emploie pour obtenir le bénéfice des allocations de logement ainsi que des primes de déménagement et d'aménagement qui en constituent l'accessoire. L'obligation pour les collectivités locales de verser ces prestations à ceux de leurs agents qui remplissent les conditions requises, a d'ailleurs été rappelée par circulaire du ministre de l'intérieur n° 459 AD 3 du 10 décembre 1951 (page 2); 2° Il n'existe pas de fonds spécial d'allocation de logement pour le personnel des collectivités locales.

ETATS ASSOCIES

4284. — M. Jean Coupigny demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** quels sont les droits des familles de militaires français prisonniers du Vietminh en matière de délégation de solde d'une part pour les militaires qui avaient signé une délégation, d'autre part pour ceux qui touchaient leur solde intégrale, et quelle est la proportion de la solde et des indemnités de toute nature versées actuellement à ces deux catégories de familles. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — Les droits des familles, en matière de délégation de solde, du chef des militaires prisonniers du Vietminh sont fixés par le décret n° 48-316 en date du 21 février 1948 (*Journal officiel* de la République française du 25 février 1948, page 2006). Deux hypothèses sont à envisager: 1° le militaire avait souscrit une délégation volontaire de solde avant son entrée en captivité; 2° le militaire n'avait pas souscrit de délégation de solde volontaire avant son entrée en captivité. Dans la première hypothèse la délégation de solde volontaire est maintenue au profit du délégataire. Le taux de la délégation volontaire est fixé par le militaire lui-même dans la limite d'un maximum correspondant à la moitié de sa solde et accessoires de solde augmentée, le cas échéant, de la totalité des allocations à caractère familial. Dans la deuxième hypothèse la délégation de solde d'office est allouée par décision ministérielle sur demande des familles et suivant les quotités ci-après: *a*) militaire célibataire: moitié de solde, moitié de l'indemnité pour charges militaires; *b*) militaire chef de famille: aux éléments visés ci-dessus pour le militaire célibataire, s'ajoutent la totalité des allocations ci-après: le supplément familial de traitement, l'indemnité familiale d'attente, les prestations familiales (suivant les tarifs en vigueur dans le lieu de domicile de la famille), la part familiale de l'indemnité pour charges militaires. La délégation de solde d'office est susceptible d'être accordée à compter du premier jour du mois suivant l'entrée en captivité du militaire, à l'épouse, à défaut aux descendants (légitimes ou reconnus) et à défaut sous certaines conditions aux ascendants.

INTERIEUR

4051. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est d'usage dans certains conseils municipaux: 1° de ne pas faire figurer dans les convocations adressées aux conseillers l'ordre du jour détaillé des séances; 2° de ne pas communiquer aux conseillers préalablement aux séances la documentation intéressant notamment les budgets; 3° de ne pas procéder à l'affichage réglementaire de la tenue des séances publiques; 4° de ne réunir en aucun cas les commissions régulièrement constituées qui sont appelées à connaître des questions intéressant l'administration communale; 5° de ne tenir aucun compte des abstentions ou des votes contraires de certains conseillers municipaux dans les procès-verbaux succincts ou plus détaillés des séances, mais d'indiquer au contraire que toutes les décisions ont été prises à l'unanimité; 6° de ne pas présenter aux conseillers les documents comptables destinés à assurer la vérification du compte administratif du maire; 7° d'établir les budgets en un exemplaire unique et au crayon; et demande quels sont dans les cas visés ci-dessus ceux qui peuvent être considérés comme entachés d'illégalité et susceptibles de provoquer soit l'annulation des délibérations, soit l'intervention de l'administration supérieure et des sanctions à l'encontre du maire responsable de ces faits. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — 1° Indication de l'ordre du jour détaillé des séances dans les convocations adressées aux conseillers municipaux. Depuis la réforme de 1926, le fait qu'une question ait été traitée pendant la session alors qu'elle ne figurait pas à l'ordre du jour ne paraît pas susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération. Toutefois, une convocation ne mentionnant aucun ordre du jour semble être irrégulière (conseil d'Etat, 11 juin 1948, Serre). Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'élection du maire et des adjoints, la mention de l'objet de la réunion est prescrite à peine de nullité (conseil d'Etat, 16 mars 1888, la Baie-Mahault; 3 mai 1929 Aubry).

2° Communication préalable aux conseils municipaux de la documentation intéressant le budget. Aucun texte n'oblige le maire à fournir, avant la séance du conseil municipal, au cours de laquelle doit être examiné le budget, une documentation sur les évaluations portées au projet de budget. On voit mal, d'ailleurs, quelle pourrait être cette documentation: les évaluations sont établies, compte tenu d'éléments qui n'ont aucun caractère officiel, et notamment de l'évolution des prix au cours de l'année écoulée. Les conseillers municipaux peuvent, cependant, prendre connaissance des précédents budgets et des décisions modificatives qui ont pu intervenir en cours d'année: ils ont, ainsi, un élément d'appréciation, assez fragile il est vrai, pour étudier les propositions du maire.

3° Affichage de la tenue des séances publiques. L'article 48 de la loi du 5 avril 1884 prescrit que toute convocation du conseil municipal doit être affichée à la porte de la mairie. Le conseil d'Etat ne voit cependant pas dans l'oubli de cette disposition une cause de nullité. C'est ainsi que la haute assemblée a jugé que l'absence d'affichage ne rend pas nulle l'élection du maire s'il n'est pas justifié que les membres dont la présence est nécessaire, se trouvaient en nombre insuffisant à la séance (13 février 1885, Erches (Somme).

4° Réunion des commissions créées au sein des conseils municipaux. Aux termes de l'article 59 de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux ont la faculté de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres. Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Elles désignent, lors de cette première réunion, un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché. Cette dernière disposition a été introduite par le législateur en vue d'éviter que la mauvaise volonté ou la négligence du maire ne paralyse, dans l'intervalle des sessions, l'action desdites commissions dont, il convient de le souligner, la convocation obligatoire n'est pas prévue par la loi.

5° Mentions sur les procès-verbaux des séances des votes contraires ou des abstentions de certains conseillers. L'article 57 (paragraphe 2) de la loi municipale prévoit que les délibérations doivent être signées par les membres présents à la séance ou que mention doit être faite de la cause qui les a empêchés de signer. Par ailleurs il est admis par la jurisprudence que, lors de la lecture du procès-verbal de la séance, le conseiller municipal qui croit y voir une inexactitude ou qui estime qu'on a omis une observation peut présenter une réclamation. Il est donc loisible à tout conseiller municipal dont l'abstention ou le vote contraire ne serait pas mentionné sur le procès-verbal de le signaler, soit à l'issue de la lecture, soit au moment de la signature de ce document. La majorité de l'assemblée communale jugera alors du bien fondé de sa demande. Toutefois le conseil d'Etat estime que, sous réserve de la mention des motifs pour lesquels les conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature, les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux et qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne les oblige à mentionner au procès-verbal l'analyse des observations de leurs membres (7 août 1906, Saint-Christophe).

6° Présentation aux conseillers municipaux des documents comptables destinés à assurer la vérification du compte administratif. Aux termes de l'article 828 de l'instruction générale de la comptabilité du 20 juin 1859, le maire prépare le procès-verbal de règlement définitif (du compte administratif) qu'il soumet, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil municipal. La tradition administrative considère comme pièces justificatives: le compte de gestion du receveur municipal, sur lequel le conseil municipal doit d'ailleurs délibérer, en application de l'article 71 de la loi du 5 avril 1884; l'état des restes à recouvrer; l'état des restes à payer; l'état des cotes considérées comme irrecouvrables sur les rôles; les budgets de l'exercice et les titres de recettes, tels que contrats de vente, baux, etc. Normalement, le receveur municipal n'est pas tenu de présenter au conseil municipal les renseignements dont celui-ci peut avoir besoin. Cependant, la tradition administrative admet que le conseil municipal peut obliger, au cours de la session où il statue sur le compte administratif et sur le compte de gestion, le comptable à présenter ses pièces de comptabilité et à répondre aux questions qui lui sont posées; la vérification s'effectue en sa présence. Par contre, la jurisprudence administrative estime que les membres de l'assemblée communale, pris individuellement, ne peuvent exiger l'apport des pièces du comptable. Les mêmes règles doivent, semble-t-il, s'appliquer à la communication de la comptabilité du maire. Ces règles résultent d'interprétations anciennes données au texte de l'instruction générale de comptabilité de 1859. Les tribunaux administratifs ne se sont jamais prononcés sur ces divers problèmes.

7° Etablissement des budgets en exemplaire unique et au crayon. Le projet de budget peut n'être établi qu'en un seul exemplaire. Mais, une fois adopté par le conseil municipal, le budget doit être considéré comme une quelconque délibération et soumis aux mêmes règles de publicité (affichage, transcription au registre des délibérations, etc.). Des copies en sont, d'ailleurs, forcément établies, l'autorité de tutelle et le comptable devant, nécessairement, détenir un exemplaire de ce document. De plus, l'article 160 de la loi municipale prévoit, pour le budget, une publicité plus large dans les villes d'une certaine importance. Cette disposition ne peut, raisonnablement, être respectée que dans les très grands centres, étant donné le coût d'impression du budget. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, même dans ce cas, qu'il y ait impression à proprement parler, mais reproduction, par un procédé quelconque, d'un nombre important d'exemplaires.

4199. — M. Fernand Auberger signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de manifestations aux monuments aux morts organisées par des groupements n'ayant aucun caractère officiel lui apparaissent déplacées, et qu'en tout cas, elles ne peuvent être interprétées comme un hommage aux morts de la guerre; et lui demande quels sont les textes législatifs ou ministériels qui sont mis à la disposition des maires pour réglementer les cérémonies aux monuments aux morts et en limiter le nombre à celles qui, par leur dignité et leur opportunité, constituent un hommage indiscutable à la mémoire des victimes de la guerre. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Les cérémonies aux monuments aux morts ne font l'objet d'aucun texte législatif ou ministériel. Elles peuvent donc être organisées librement même par des groupements privés sans caractère officiel. C'est seulement dans le cas où l'ordre public risquerait d'être troublé que les maires seraient habilités à intervenir en vertu des pouvoirs de police qui leur sont conférés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4262. — M. Jacques Delalande expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le propriétaire d'un immeuble, sinistré par fait de guerre, l'a restauré partiellement et a loué en meublé les pièces rendues habitables par cette restauration partielle; qu'ayant actuellement la possibilité de reconstruire totalement l'immeuble, et le départ des locataires étant indispensable pour l'exécution des travaux, ces locataires en meublé se refusent à délaisser les lieux pour permettre la reconstruction de l'immeuble dans son état antérieur; demande quels sont les droits de ce pro-

priétaire et en vertu de quels textes il peut contraindre ses locataires en meublé à quitter les lieux pour permettre l'exécution des travaux. (*Question du 13 avril 1953.*)

Réponse. — A l'issue de leurs contrats les locataires de locaux meublés bénéficient, sous certaines conditions, du maintien dans les lieux en application soit des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 (dans les localités où cette loi est applicable), soit de celles de la loi du 2 avril 1949 (sur l'ensemble du territoire), selon que le loueur en meublé ne fournit pas ou au contraire fournit à l'occupant des prestations secondaires, telles que location de linge, vaisselle, verrerie, matériel et batterie de cuisine, etc., nettoyage de locaux, préparation culinaire. Toutefois, pour les locations soumises à la loi du 1er septembre 1948, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les bailleurs puissent, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, faire échec au droit au maintien susvisé. En effet, en application de l'article 12 de ladite loi, le droit au maintien ne peut être opposé aux propriétaires qui, avec l'autorisation préalable du préfet qui a reçu à cet effet délégation du ministre de la reconstruction, effectuent des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille. Par contre, pour les locations soumises à la loi du 2 avril 1949, aucune disposition similaire n'existe et il semble que seul un accord amiable avec les occupants puisse donner satisfaction aux propriétaires désireux d'exécuter les travaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4267. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il lui est possible d'établir un tableau comparatif: France, Grande-Bretagne, Allemagne, du nombre de jours de fermeture des banques et tous établissements commerciaux ouverts au public, dans chacun de ces pays, au cours des douze mois écoulés. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'article 43 a du livre II du code du travail dispose que: « Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel, suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la région, pendant toute la durée de ce repos ». Lorsque cet arrêté intervient, il est applicable à tous les établissements occupant, ou non, du personnel; d'autre part, la durée de la fermeture ne peut excéder celle du repos hebdomadaire (24 heures). Dans les établissements occupant du personnel, la durée de la fermeture peut, toutefois, excéder celle du repos hebdomadaire, lorsque les textes réglementaires imposent une modalité de répartition de la durée hebdomadaire de travail permettant au personnel de bénéficier d'une journée ou d'une demi-journée de repos, en sus du repos hebdomadaire. A cet égard, la situation est la suivante dans les banques et les commerces de détail de denrées non alimentaires. Banques: le décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements bancaires et financiers dispose (article 2) que les quarante heures de travail effectif de la semaine doivent être réparties également entre cinq jours ouvrables afin de permettre le repos du samedi ou du lundi. Toutefois, conformément à l'article 9 dudit décret, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, par arrêté, fixer, pour une période déterminée, une modalité de répartition différente. En application de cette disposition, depuis 1949, les établissements bancaires et financiers ont été autorisés, chaque année, à répartir du 1er octobre au 1er avril la durée légale du travail sur cinq jours et demi, de façon à permettre le repos collectif du personnel, le samedi après-midi. Commerces non alimentaires: le décret du 30 mai 1952 qui fixe, actuellement, les modalités de répartition des quarante heures de travail dans cette profession, prévoit, en régime normal, la répartition sur cinq jours (avec repos le samedi ou le lundi) ou sur cinq jours et demi (avec repos le samedi après-midi), et des dérogations permettant la répartition sur six jours pendant vingt semaines au maximum par an. Les dispositions législatives actuellement en vigueur n'imposent pas le chômage du personnel, dans les professions considérées, pendant les jours fériés. Toutefois, ce repos peut résulter d'une clause de convention collective ou des usages. Les jours de fête reconnus par la loi sont: le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et Noël. Les éléments d'information recueillis pour la Grande-Bretagne et la République fédérale allemande et qui sont donnés sous toutes réserves, sont les suivants: En Grande-Bretagne, les établissements bancaires et les établissements commerciaux ouverts au public sont fermés le samedi après-midi, et naturellement le dimanche. A ces jours de fermeture s'ajoutent les jours fériés suivants: le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 1er lundi d'août, le jour de Noël et le lendemain, le jour du Nouvel An est, ou non, férié suivant les localités. Dans la République fédérale allemande, les banques ferment le samedi après-midi et le dimanche, tandis que les établissements commerciaux n'ont pas, en dehors du dimanche, de jour ou de demi-journée de fermeture dans la semaine. D'autre part, ces établissements ferment les jours fériés suivants: le jour de l'An, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 18 novembre (journée de prières), le jour de Noël. De plus, à ces jours fériés s'ajoutent pour les banques, le samedi Saint et la veille de la Pentecôte.

4334. — **M. Hector Peschaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut être exigé une cotisation d'allocations familiales d'un travailleur indépendant dont le bilan professionnel est déficitaire. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Dès l'instant qu'eu égard aux dispositions de l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 pris pour application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, la qualité de travailleur indépendant est reconnue à une personne exerçant une activité professionnelle non salariée, celle-ci est redevable en conséquence de la cotisation personnelle d'allocations familiales prévue pour les employeurs et travailleurs indépendants. Cette cotisation a pour assiette le revenu professionnel procuré par l'activité considérée tel qu'il est établi en matière de contributions directes et les arrêtés du 29 septembre 1949 et 12 février 1953 (ce dernier applicable à compter du 1er juillet 1953) ont fixé le montant annuel des cotisations en fonction des revenus professionnels répartis en un certain nombre de tranches (de 120.000 à 1.440.000 F par le dernier arrêté). Toutefois l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1949 a prévu que la cotisation ainsi déterminée ne pouvait être inférieure à une cotisation minimum d'un montant fixé forfaitairement par catégories de cotisants. Il s'ensuit que le travailleur indépendant ayant déclaré un revenu professionnel inférieur à 120.000 F, ou même un revenu nul peut cependant être redevable de la cotisation minimum forfaitaire correspondant à la catégorie dont il relève.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 112)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Georges Marrane à l'article 17 du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants **310**
Majorité absolue **156**

Pour l'adoption **71**
Contre **239**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.

Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand. (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul-Emile Descomps.
Florisson.
de Fraissinette.
Haidara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune et Clerc.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 312
Majorité absolue 157
Pour l'adoption 71
Contre 241

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 113)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption 239
Contre 73

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Aubarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand. (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ils ont pas pris part au vote :

MM. Florisson, Haidara Mahamane et Kalenzaga.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune et Clerc.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 242
Contre 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 114)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 1) opposé par M. Primet à la proposition de loi relative aux retraites des anciens instituteurs des houillères.

Nombre des votants **311**
Majorité absolue **156**

Pour l'adoption **72**
Contre **239**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Dia.
Jean Loussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sallier.
Satineau.
François Schleiter
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Florisson.
Haidara Mahamane.
Mostefai El-Hadi.
Yacouba Sido.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune et Clerc.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 71
Contre 242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 115)

Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative à l'assistance médicale gratuite.

Nombre des votants..... **230**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... **160**

Pour l'adoption..... **111**
Contre **169**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Tau' Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delable.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Gaining.
Jean Geoffroy.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Houdet.
Yves Jaouen.
Koessler.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Lasalarié.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaundé.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Meou.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Rogier.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
François Schleiter.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baraigin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Delrieu.
Jean Doussot.
Driant.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Hassen Gouled.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Lefant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Monsarrat.
de Montullé.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Ponthriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. de Montalembert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Bataraina.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
de Chevigny.
Courroy.
Claudius Delorme.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
René Dubois.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Gondjout.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
de Lachomette.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Moret.
Mostefai El-Hadi.
Perdereau.
Georges Pernot.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune et Clerc.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 116
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 116)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Namy à la proposition de loi relative à l'immunité parlementaire (Nouvelle délibération).

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 72
Contre 237

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Piait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Variot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Léo Hamon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chambriard, Florisson, Haïdara Mahamane et Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune et Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 312
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 76
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 117)

Sur l'avis sur la proposition de loi relative à l'immunité parlementaire (Nouvelle délibération).

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 237
Contre 72

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.

Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Lafargue.
Henri Lafleur
de La Gontrie.
Landry
René Laniel.
Laurent-Thouverey
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Loudon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Pendereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin
Radius.
de Rancourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivierez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Tessaire
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voureth.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Léon David.
Florisson
Gaudara Maharane.
Pattaona Laingo.
Mostefai El Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune et Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 312
Majorité absolue 157
Pour l'adoption 240
Contre 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 118)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Geoffroy au projet de loi relatif à la Haute Cour de justice.

Nombre des votants **289**
Majorité absolue **145**
Pour l'adoption **77**
Contre **212**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Pau.-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.

Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Deirieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Logéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
Giauque.
Gonojout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Le Gros.
Menu.
Mostefaï El Hadi.
Paquirissamypouillé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Razac.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune et Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 294
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 79
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la Haute Cour de justice.

Nombre des votants 290
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 212
Contre 78

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Bolvin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert
de Bardonnèche.
Henri Barre (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Marcel Boulange (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chamtron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Duteit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clavier.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
Glauque.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Le Gros.
Menu
Mostefai El-Hadi.
Paquirissamypoullé.
Poisson.
Razac.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune et Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 293
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 214
Contre 79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de *la séance du mercredi 8 juillet 1953.*
(*Journal officiel* du 9 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 83) sur l'amendement (n° 51) de M. Jean Geoffroy tendant à supprimer l'article A de la proposition de loi portant amnistie:

M. Le Digabel, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 91) sur l'ensemble de l'article 14 *ter* (nouveau) de la proposition de loi portant amnistie:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 9 juillet 1953.*
(*Journal officiel* du 10 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 94) sur l'amendement (n° 115) de Mlle Mireille Dumont à l'article 20 de la proposition de loi portant amnistie:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 100) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi portant amnistie:

M. Paul Chevallier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 10 juillet 1953.*
(*Journal officiel* du 11 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 104) sur la demande, formulée par le Gouvernement, tendant à la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 1er du projet de loi portant redressement économique et financier:

M. Michelet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 108) sur l'amendement (n° 27) de M. Gatuing, présenté au nom de la commission des pensions, tendant à compléter l'article 6 du projet de loi portant redressement économique et financier:

MM. Jean Durand et de Montalembert, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour »;

M. Le Sassier-Boisauné, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 111) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant redressement économique et financier:

M. Michelet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement »;

M. Pidoux de La Maduère, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre »;

M. Perrot-Migeon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

1953.

lean
ol por-

avoir

avoir

1953.

ireille
e.

avoir

oposi-

avoir

1953.

ouver-
é par
ortant

avoir

u'ing,
oleter
ne et

voté

rt au

l'avis
er:
avoir

ur »,

nt »,